

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 102

46^e année

24 avril 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 706/2003 de la Commission du 23 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * **Règlement (CE) n° 707/2003 de la Commission du 22 avril 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 3
- * **Règlement (CE) n° 708/2003 de la Commission du 23 avril 2003 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains microcircuits électroniques dits «DRAM» (*dynamic random access memories* — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la République de Corée** 7

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/285/CE:

- * **Décision du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques** 32

Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques 38

2003/286/CE:

- * **Décision du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques** 60

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques 65

Commission

2003/287/CE:

* **Décision de la Commission du 14 avril 2003 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 235] 82

- * **Avis aux lecteurs** (voir page 98)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 706/2003 DE LA COMMISSION
du 23 avril 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	127,1
	204	73,8
	212	120,5
	999	107,1
0707 00 05	052	119,3
	068	115,0
	096	51,8
	204	32,5
	999	79,7
0709 90 70	052	87,1
	204	101,8
	999	94,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	77,5
	204	38,7
	220	36,6
	520	38,3
	600	40,2
	624	56,5
	999	48,0
0805 50 10	400	65,0
	999	65,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	64,5
	388	80,3
	400	119,9
	404	112,7
	508	89,8
	512	79,7
	524	97,4
	528	74,4
	720	114,4
	804	123,7
	999	95,7
0808 20 50	388	77,8
	512	83,3
	528	69,9
	999	77,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 707/2003 DE LA COMMISSION
du 22 avril 2003**

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines
marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	41,19	305,87	377,55	28,49
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	37,44	278,01	343,16	25,90
1.40	Aulx 0703 20 00	155,81	1 156,94	1 428,06	107,77
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	39,43	292,79	361,40	27,27
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	70,83	525,98	649,23	49,00
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,14	563,04	42,49
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	66,82	496,15	612,43	46,22
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	37,10	275,48	340,04	25,66
1.140	Radis ex 0706 90 90	92,37	685,88	846,62	63,89
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	461,78	3 428,90	4 232,45	319,41
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	170,42	1 265,41	1 561,95	117,88
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	211,42	1 569,88	1 937,77	146,24
1.180	Fèves ex 0708 90 00	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	406,56	3 018,87	3 726,32	281,22
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	427,27	3 172,65	3 916,14	295,54
1.210	Aubergines 0709 30 00	94,61	702,49	867,11	65,44

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	66,81	496,07	612,33	46,21
1.230	Chanterelles 0709 59 10	809,36	6 009,82	7 418,19	559,83
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	193,49	1 436,75	1 773,44	133,84
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	113,54	843,11	1 040,68	78,54
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	162,02	1 203,05	1 484,97	112,07
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	231,53	1 719,23	2 122,12	160,15
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	115,17	855,20	1 055,61	79,66
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	93,49	694,22	856,90	64,67
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	90,99	675,61	833,94	62,94
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	67,41	500,55	617,85	46,63
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	55,86	414,76	511,96	38,64
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	74,66	554,38	684,29	51,64
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	62,23	462,05	570,33	43,04
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	64,73	480,64	593,27	44,77
2.100	Raisins de table 0806 10 10	156,31	1 160,68	1 432,68	108,12
2.110	Pastèques 0807 11 00	95,85	711,72	878,51	66,30

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	73,66	546,97	675,15	50,95
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	157,99	1 173,11	1 448,02	109,28
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	149,93	1 113,29	1 374,18	103,71
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	77,23	573,46	707,85	53,42
2.150	Abricots 0809 10 00	430,13	3 193,89	3 942,36	297,52
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	482,89	3 585,65	4 425,93	334,02
2.170	Pêches 0809 30 90	368,70	2 737,75	3 379,32	255,03
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	138,76	1 030,36	1 271,82	95,98
2.190	Prunes 0809 40 05	134,48	998,59	1 232,60	93,02
2.200	Fraises 0810 10 00	110,16	817,98	1 009,67	76,20
2.205	Framboises 0810 20 10	361,18	2 681,91	3 310,40	249,83
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	2 297,10	17 056,89	21 054,07	1 588,90
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	99,84	741,35	915,08	69,06
2.230	Grenades ex 0810 90 95	291,87	2 167,25	2 675,13	201,89
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	249,90	1 855,62	2 290,47	172,86
2.250	Litchis ex 0810 90 30	179,87	1 335,58	1 648,57	124,41

RÈGLEMENT (CE) N° 708/2003 DE LA COMMISSION

du 23 avril 2003

instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains microcircuits électroniques dits «DRAM» (*dynamic random access memories* — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la République de Corée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1973/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 2002, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de certains microcircuits électroniques dits «DRAM» (*dynamic random access memories* — mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la République de Corée (ci-après dénommée «Corée») et a entamé une enquête.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en juin 2002 par Infineon Technologies AG (ci-après dénommée «plaignant»), qui représente une proportion majeure de la production communautaire totale de DRAM. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence des subventions dont fait l'objet le produit concerné et du préjudice important en résultant. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. La plainte était soutenue par Micron Europe Ltd, le seul autre producteur communautaire de DRAM.
- (3) La Commission a officiellement informé les pouvoirs publics coréens, le plaignant, l'autre producteur communautaire, les producteurs-exportateurs, les importateurs et les utilisateurs notoirement concernés de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu l'occasion de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (4) Les pouvoirs publics coréens, les producteurs-exportateurs, le plaignant, ainsi que l'autre producteur communautaire, des importateurs et des utilisateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

(5) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et a reçu des réponses des pouvoirs publics coréens et de certaines banques coréennes, ainsi que de plusieurs sociétés dans la Communauté.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination provisoire des subventions, du préjudice et de l'intérêt de la Communauté. À cet égard, elle a procédé à des visites de vérification dans les locaux des pouvoirs publics coréens à Séoul, ainsi que dans les sociétés suivantes:

a) *producteurs-exportateurs en Corée*

- Hynix Semiconductor Inc., Séoul, Corée,
- Samsung Electronics Co. Ltd, Séoul, Corée;

b) *banques en Corée*

- Korea Development Bank (KDB), Séoul, Corée,
- Korea Exchange Bank (KEB), Séoul, Corée,
- Chohung Bank, Séoul, Corée,
- Woori Bank (WB), Séoul, Corée;

c) *autres institutions coréennes*

- Financial Supervisory Service (FSS), Séoul, Corée,
- Financial Supervisory Commission (FSC), Séoul, Corée,
- Korea Export Insurance Corporation (KEIC), Séoul, Corée,
- Korea Deposit Insurance Corporation (KDIC), Séoul, Corée;

d) *producteurs dans la Communauté*

- Infineon Technologies AG, Munich, Allemagne,
- Micron Europe Ltd, East Kilbride, Royaume-Uni;

e) *importateurs communautaires liés à des producteurs-exportateurs coréens*

- Hynix Semiconductor UK Limited, Weybridge, Royaume-Uni,
- Hynix Semiconductor Deutschland GmbH, Raunheim, Allemagne.

(7) L'enquête relative aux subventions a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1998 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO C 177 du 25.7.2002, p. 2.

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUITS SIMILAIRES**1. Produit concerné**

- (8) Les produits considérés (ci-après dénommés «produit concerné») sont certains types de microcircuits électroniques dits «DRAM» (*dynamic random access memories* — mémoires dynamiques à accès aléatoire), de tous types, densités (y compris les densités non encore existantes) et variantes, assemblés ou non, sous forme de disques ou de microplaquettes transformés, fabriqués à l'aide de variantes du procédé métal-oxyde-semiconducteur (MOS), y compris certains types de MOS complémentaire (CMOS), quels que soient leurs vitesse d'accès, configuration, mode de conditionnement ou support, etc. Sont également concernés les DRAM présentés sous la forme de modules ou de cartes de mémoire (standard), ou autrement assemblés, pour autant que leur principale fonction soit de fournir de la mémoire.
- (9) Le produit concerné relève actuellement des codes NC 8542 21 11 (8542 13 11 jusqu'au 31 décembre 2001), 8542 21 13 (8542 13 13 jusqu'au 31 décembre 2001), 8542 21 15 (8542 13 15 jusqu'au 31 décembre 2001), 8542 21 17 (8542 13 17 jusqu'au 31 décembre 2001), 8542 21 01 (8542 13 01 jusqu'au 31 décembre 2001), 8542 21 05 (8542 13 05 jusqu'au 31 décembre 2001), 8548 90 10, ex 8473 30 10 et ex 8473 50 10.

2. Produits similaires

- (10) L'enquête a montré que les DRAM produits et vendus sur le marché intérieur de la Corée et ceux exportés de ce pays vers la Communauté présentaient des caractéristiques physiques et techniques essentielles similaires et étaient destinés aux mêmes usages. De même, les DRAM fabriqués par le plaignant et l'autre producteur communautaire et vendus sur le marché de la Communauté et ceux exportés vers la Communauté en provenance du pays en question présentent des caractéristiques physiques et techniques essentielles similaires et sont destinés aux mêmes usages.
- (11) En conséquence, les DRAM vendus sur le marché intérieur coréen et exportés vers la Communauté et ceux produits et vendus dans la Communauté sont considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base»).

C. SUBVENTIONS**1. Introduction**

- (12) Sur la base des informations contenues dans la plainte et des réponses au questionnaire de la Commission, les mesures et régimes suivants dans le cadre desquels

des subventions auraient été octroyées ont fait l'objet d'une enquête:

- 1) avantages fiscaux sous la forme de provisions d'impôts, d'exonération fiscale et de crédit d'impôts;
 - 2) prêt syndiqué d'un montant de 800 milliards de KRW⁽¹⁾;
 - 3) assurance-crédit à l'exportation fournie par la Korea Export Insurance Corporation (KEIC), d'un montant de 600 millions de dollars des États-Unis d'Amérique (USD);
 - 4) garantie fournie par la Seoul Guarantee Insurance Corporation (SGICO) sur des obligations émises à l'intention de fonds d'investissement;
 - 5) achat d'obligations par des banques créancières, pour un montant de 1 milliard de KRW;
 - 6) premier refinancement en mai 2001;
 - 7) programme d'obligations de la Korea Development Bank (KDB);
 - 8) programme de sauvetage d'octobre 2001, consistant en un échange de créances contre des participations et en un second refinancement;
 - 9) prêt de 658 milliards de KRW.
- (13) La base juridique permettant les provisions d'impôts pour pertes de recettes d'exportation, au titre du développement des marchés à l'étranger, pour pertes d'investissement à l'étranger et au titre des activités de recherche et développement est la Tax Exemption and Reduction Control Law (TERCL). Cette loi a été remplacée, le 1^{er} janvier 1999, par la Special Tax Treatment Control Law (STTCL). Celle-ci permet l'exonération fiscale, le crédit d'impôts, les provisions au titre du développement des activités de recherche et des ressources humaines et les provisions pour pertes sur l'écoulement des actions de trésorerie.
- (14) Le programme d'obligations de la KDB repose quant à lui sur l'article 18, paragraphe 4, de la loi sur la KDB (KDBA). Ce programme a été annoncé en décembre 2000 par les pouvoirs publics coréens et visait à soutenir le marché obligataire. Sa durée se limitait à l'année 2001 et les sociétés participantes ont été sélectionnées en janvier 2001. Dans le cadre de ce programme, la KDB refinançait les obligations des sociétés retenues arrivant à échéance.
- (15) Les mesures 2, 5, 6 et 9 énumérées ci-dessus sont des mesures ad hoc prises par les banques créancières d'Hynix Semiconductor Inc. (ci-après dénommée «Hynix»). Outre ces banques, d'autres institutions financières créancières ont également participé au programme visé au point 8.

⁽¹⁾ Taux de change au 31 décembre 2001: 1 USD = 1 326 wons coréens (KRW).

(16) Conformément à l'article 2 du règlement de base, une subvention est réputée exister lorsqu'une contribution financière des pouvoirs publics confère un avantage au bénéficiaire. En outre, l'article 3 du même règlement dispose que seules des subventions spécifiques sont passibles de mesures compensatoires. Pour un grand nombre des régimes étudiés, la détermination de l'origine de la contribution financière (pouvoirs publics ou non) est délicate. En conséquence, par souci d'économie, la Commission examinera d'abord la question de l'avantage; s'il est constaté qu'un avantage est conféré, et uniquement à cette condition, la Commission recherchera alors s'il y a contribution financière des pouvoirs publics et étudiera la spécificité de l'aide.

2. Provisions, exonération et crédit d'impôts

a) Provisions d'impôts dans le cadre de la TERCL

(17) La TERCL est entrée en vigueur en 1964 et a expiré le 31 décembre 1998. La Commission a étudié les provisions d'impôts suivantes, qui reposaient sur cette loi: provisions pour pertes de recettes d'exportation (article 16), provisions au titre du développement des marchés à l'étranger (article 17), provisions pour pertes d'investissement à l'étranger (article 23) et provisions au titre des activités de recherche et développement (article 8). Ces dispositions prévoyaient des périodes de franchise de deux à trois ans avant la réintégration des provisions concernées dans les bénéfices imposables.

(18) Les provisions permettent aux bénéficiaires de différer le paiement d'impôts et, de ce fait, leur confèrent un avantage dans la mesure où aucun intérêt n'est perçu pendant la période de franchise.

(19) Au cours de l'enquête, la Commission a examiné l'évolution passée et l'état actuel des provisions d'impôts, sur la base des déclarations fiscales des producteurs-exportateurs. Il a été confirmé que les provisions constituées sous couvert de la TERCL avaient été résorbées avant la période d'enquête et qu'il ne restait pas d'arriéré à la fin de 2001. En conséquence, aucun avantage résultant de ces provisions n'a été constaté.

b) Provisions, exonération et crédit d'impôts dans le cadre de la STTCL

(20) La STTCL est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 en remplacement de la TERCL. La Commission a examiné les exonérations fiscales, crédits d'impôts et provisions d'impôts suivants, qui reposent sur la STTCL: exonération fiscale appliquée aux revenus tirés des transferts de technologie (article 12), crédit d'impôts au titre des dépenses liées au développement des activités de recherche et des ressources humaines (article 10), provision d'impôts au titre du développement des activités de recherche et des ressources humaines (article 9) et provi-

sion pour pertes sur l'écoulement des actions de trésorerie (article 104, paragraphe 3). L'article 9 prévoit une période de franchise de trois ans pour la provision concernée, tandis que l'article 104, paragraphe 3, prévoit un délai de cinq ans au maximum avant la réintégration de la provision concernée dans les bénéfices imposables.

(21) Ces provisions constituent un système de report d'imposition identique à celui prévu par la TERCL. L'exonération et le crédit d'impôts confèrent un avantage, sous la forme de l'abandon ou de la non-perception de recettes publiques normalement exigibles.

(22) Dans le cas d'Hynix, l'enquête a confirmé que toutes les provisions avaient été résorbées avant la fin de l'année 2001 et que la société ne bénéficiait d'aucune exonération ni d'aucun crédit d'impôts. En conséquence, aucun avantage résultant de la STTCL n'a été constaté.

(23) Dans le cas de Samsung Electronics Co. Ltd (Samsung), l'enquête a confirmé que la société avait bénéficié d'une exonération fiscale appliquée aux revenus tirés des transferts de technologie et d'un crédit d'impôts au titre des dépenses liées au développement des activités de recherche et des ressources humaines et qu'elle tirait avantage de provisions d'impôts opérées au titre du développement des activités de recherche et des ressources humaines et pour pertes sur l'écoulement des actions de trésorerie.

c) Calcul du montant de la subvention dans le cas de Samsung

(24) Dans le cas de l'exonération et du crédit d'impôts accordés pendant la période d'enquête, le montant de la subvention correspond au montant des impôts remis ou non perçus. Les provisions, quant à elles, fonctionnent comme un système de report d'imposition, et ces reports doivent être assimilés à des prêts sans intérêt. Le montant de la subvention correspondant à ces provisions a donc été calculé comme les intérêts que Samsung aurait dû acquitter sur un prêt commercial contracté pendant la période d'enquête d'un montant équivalant aux impôts reportés. Pour ce calcul, la Commission a utilisé le taux d'intérêt commercial moyen pratiqué en Corée pendant la période d'enquête. Les impôts reportés les années précédant celle de la période d'enquête ont été inclus dans ces prêts, dès lors que ces derniers n'étaient pas complètement remboursés. Le montant global de la subvention a été réparti sur le chiffre d'affaires total.

(25) Toutefois, dans la mesure où l'avantage retiré ne s'élevait qu'à 0,92 % ad valorem et où Samsung ne fait l'objet d'aucune autre allégation de subvention, le montant serait en tout état de cause *de minimis*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner si, en l'espèce, il s'agit d'une subvention passible de mesures compensatoires.

3. Prêt syndiqué d'un montant de 800 milliards de KRW

a) Description de la mesure

(26) Au cours du second semestre de 2000, le conseiller financier d'Hynix, Salomon Smith Barney Inc. (SSB), a élaboré un plan de financement destiné à résoudre une incompatibilité entre le niveau de trésorerie de la société et le volume de ses créances arrivant à échéance et devant être remboursées en 2001. Ce plan était censé remédier à ce qui, à l'époque, était désigné comme un «problème de liquidités à court terme» résultant du fait que la plupart des emprunts d'Hynix devaient être remboursés en 2001. Une des mesures proposées consistait en un prêt syndiqué. Hynix a désigné la Citibank comme chef de file de ce prêt et, au cours du mois de décembre 2000, celle-ci a rencontré un certain nombre de banques coréennes pour lui présenter le projet.

(27) Dix banques ont accepté de participer au prêt, qui portait sur un montant de 800 milliards de KRW, à savoir la Korea Development Bank, la Hanvit Bank, la Chohung Bank, la Korea Exchange Bank, la Korea First Bank, la Kookmin Bank, la Citibank, la Shinhan Bank, la Hana Bank and la KorAm Bank. Le prêt a été versé en deux tranches et son taux d'intérêt a été fixé à celui d'obligations à trois ans, non garanties, émises par des sociétés notées BBB-, majoré d'une marge reflétant la nature risquée de ce financement, compte tenu du taux élevé d'endettement d'Hynix. Une des conditions de ce prêt était qu'Hynix se sépare du groupe Hyundai. Conformément au contrat de prêt, le montant emprunté devait être exclusivement utilisé pour rembourser les obligations déjà émises par la société, refinancer la dette existante ou garantir la trésorerie.

b) Conclusions de l'enquête

(28) En premier lieu, il convient de déterminer si le prêt accordé à Hynix lui a conféré un avantage par rapport à ce à quoi la société aurait pu prétendre à l'époque sur le marché.

(29) Sur la base des informations dont la Commission dispose, les banques ont pris la décision de participer au prêt en s'appuyant sur le rapport fourni par SSD et sur leur propre évaluation de la situation du marché et de la situation d'Hynix. Ces études ont été réalisées en décembre 2000, lorsque la demande et les prix des DRAM étaient encore élevés et que les perspectives de l'industrie semblaient favorables. Hynix était certes lourdement endettée, ses dettes ayant quasiment doublé après sa fusion avec LG Semiconductor en 1999, mais dans la mesure où l'on s'attendait à ce que la tendance des prix reste stable et où la société avait globalement été capable d'assurer le service de ses dettes en 2000, considérée comme une bonne année, les documents en possession de la Commission indiquent qu'il n'était pas déraisonnable pour les banques d'escompter récupérer le prêt.

(30) La Commission a vérifié que la cote de crédit d'Hynix à l'époque de l'octroi du prêt était bien BBB-⁽¹⁾. En

conséquence, les informations dont elle dispose en ce qui concerne les modalités du prêt accordé, décrites au considérant 27, ne lui permettent pas de conclure que le taux d'intérêt et les échéances n'étaient pas conformes aux conditions du marché.

(31) Pour ces raisons, il est considéré que la société n'a pas retiré un avantage de l'octroi du prêt syndiqué d'un montant de 800 milliards de KRW et que celui-ci ne constitue pas une subvention au sens de l'article 2 du règlement de base.

4. Garantie de la Korea Export Insurance Corporation (KEIC) pour les crédits à l'exportation, d'un montant de 600 millions d'USD

a) Description de la mesure

(32) La KEIC est l'agence officielle coréenne de crédit à l'exportation; elle a été fondée en 1992 en vertu de l'article 37 de la loi sur l'assurance à l'exportation. La KEIC propose une assurance crédit à l'exportation et des garanties pour gérer les risques associés aux opérations réalisées à l'étranger. Il s'agit d'une institution spécialisée sans but lucratif qui opère sous l'autorité du ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie. L'Assemblée nationale détermine le niveau maximal des risques couverts et arrête les contributions au fonds d'assurance-crédit à l'exportation, sur lequel reposent les activités de la KEIC. Conformément au statut de l'agence, tous les bénéfices sont constitués en provisions, utilisées pour couvrir les pertes. En cas d'insuffisance, les pouvoirs publics interviennent pour éponger le déficit.

(33) En janvier 2001, 14 banques créancières d'Hynix ont augmenté le plafond du mécanisme de crédit à l'exportation D/A (documents contre acceptation) accordé à Hynix, le faisant passer de 800 millions à 1,4 milliard d'USD, soit une hausse de 600 millions d'USD. La KEIC a accordé l'assurance-crédit à l'exportation à court terme pour cette extension en ce qui concerne les opérations réalisées entre Hynix et ses filiales à l'étranger. Les exportations sont financées par des traites à quatre-vingt-dix jours. Pour une opération d'exportation donnée, Hynix perçoit le paiement prévu des banques concernées, qui conservent le document utilisé dans le cadre du mécanisme D/A. L'importateur dans le pays de destination effectue alors le paiement des marchandises concernées directement aux banques contre remise des documents. Hynix s'acquitte d'une prime auprès de la KEIC pour l'assurance et verse un intérêt aux banques concernées pour les montants perçus en avance du paiement définitif par l'importateur. Dans le cas d'espèce, l'assurance de la KEIC couvre les montants dus aux banques qui ne peuvent être recouverts du fait de la faillite de l'exportateur ou de l'importateur.

(34) La KEIC accorde une assurance à l'exportation à court terme sur demande, après évaluation approfondie de l'opération d'exportation concernée, de la solvabilité de l'exportateur et de l'importateur et du risque souverain du pays d'importation. Si elle décide d'accorder l'assurance, elle fixe la prime conformément à des barèmes qui lui sont propres.

⁽¹⁾ Standard & Poor's.

b) *Conclusions de l'enquête*

- (35) Il importe en premier lieu de déterminer si l'assurance en question a été fournie à des conditions plus favorables que celles du marché, et s'il en est résulté un avantage pour Hynix.
- (36) L'enquête a confirmé que les primes acquittées par Hynix auprès de la KEIC étaient conformes au barème général de l'agence et reflétaient le risque souverain des pays importateurs [essentiellement des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) présentant un facteur de risque peu élevé] et la notation d'Hynix au moment de l'octroi de l'assurance. Il a également été confirmé qu'Hynix avait réellement payé la prime en rapport avec la transaction pour laquelle le mécanisme D/A a été utilisé. Pour ces raisons, il est confirmé qu'Hynix a été traitée conformément aux conditions générales qui régissent l'assurance-crédit à l'exportation à court terme de la KEIC. La Commission n'a pas connaissance d'éléments qui indiqueraient que ces conditions générales s'écartent sensiblement de celles du marché.
- (37) En ce qui concerne le niveau de la prime, la Commission ne dispose pas d'informations lui permettant de conclure que les primes facturées par la KEIC pour l'assurance-crédit à l'exportation à court terme ne sont pas suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et pertes inhérents aux programmes qu'elle gère.
- (38) Pour ces raisons, il est conclu que la société n'a pas retiré d'avantage du fait que la KEIC lui ait accordé une assurance-crédit à l'exportation sur la rallonge de 600 millions d'USD du mécanisme D/A fournie par les banques, et que cette mesure ne constitue pas une subvention au sens de l'article 2 du règlement de base.

5. Garantie fournie par la SGICO sur des obligations émises à l'intention de fonds d'investissement

- (39) L'enquête a confirmé que, contrairement à ce qui a été avancé dans la plainte, l'émission d'obligations prévue n'a en fait jamais eu lieu et, par conséquent, aucune garantie n'a été fournie.

6. Achat d'obligations par des banques créancières, pour un montant de 1 000 milliards de KRW, et premier refinancement en mai 2001

a) *Description des mesures*

- (40) En mars 2001, 17 banques créancières d'Hynix ont conclu un accord établissant un conseil des institutions financières créancières (Creditors' Financial Institution Council, ci-après dénommé «CFIC»). En avril 2001, le

conseiller financier SSB a élaboré un plan de recapitalisation d'Hynix, dans lequel il préconisait notamment une injection de capital frais dans la société par l'émission de certificats représentatifs de titres [Global depository receipts (GDR)] pour une valeur de 1 300 milliards de KRW, une prorogation de l'échéance de créances à court et à long termes et l'achat d'obligations convertibles supplémentaires, pour un montant de 1 000 milliards de KRW, par les banques créancières. En mai 2001, ces dernières ont accepté de soutenir cette restructuration financière à la condition que l'émission de GDR sur les marchés des capitaux étrangers soit concluante. Dans le cas contraire, la prorogation des échéances serait annulée et Hynix devrait procéder au rachat des obligations convertibles. Par ailleurs, les recettes tirées de l'émission d'obligations convertibles devaient être versées sur un compte séquestre et ne pouvaient être utilisées que pour le remboursement d'obligations de société arrivant à échéance au cours du premier semestre de 2002.

- (41) À la mi-juin, Hynix avait levé 1,25 milliard d'USD grâce à l'émission de GDR et le 20 juin 2001, les banques créancières ont acheté des obligations convertibles au prorata de leur engagement dans Hynix au 30 novembre 2000. L'échéance des créances à court terme a été prorogée jusqu'en juin 2002-2003 et celle des créances à long terme jusqu'en 2004-2005.

b) *Conclusions de l'enquête*

- (42) Il importe, dans un premier temps, de déterminer si les mesures prises par les banques en faveur d'Hynix sont conformes au comportement d'un investisseur privé dans des circonstances identiques.
- (43) Il convient de noter que les prix des DRAM, très élevés pendant une grande partie de l'année 2000, ont commencé à diminuer à partir de septembre. Ils se sont stabilisés en janvier 2001, avant de reprendre leur baisse en février. En mars 2001, ils ont commencé à remonter. Le rapport de SSB a été élaboré alors que les prix des DRAM étaient en hausse. Il prévoyait que le marché des DRAM retrouverait de la vigueur au cours du troisième trimestre de 2001, de sorte que les participations au capital social et la prorogation de l'échéance des créances suffiraient à aider Hynix à surmonter sa crise de liquidités. À l'époque où les mesures ont été prises, Hynix était notée BB+ par les agences de notation coréennes⁽¹⁾ et B- par les agences internationales⁽²⁾. Il y a toutefois lieu de signaler que certains analystes étaient aussi plus mesurés en ce qui concerne le redressement des prix et ont soulevé des doutes vis-à-vis de la capacité d'Hynix à respecter ses obligations de remboursement⁽³⁾.

⁽¹⁾ Korea Information Service, Korea Management Consulting & Credit Rating Corporation.

⁽²⁾ Standard & Poor's.

⁽³⁾ Deutsche Bank, «Hyundai Electronics Inc., Digging a Deeper Hole», 23 février 2001; Morgan Stanley Dean Witter, «Hynix Semiconductor, Huge Losses from Poor Balance Sheet Again», 20 avril 2001.

- (44) Les informations vérifiées pendant l'enquête confirment que les banques ont conditionné leur participation au plan de financement au succès de l'émission des GDR. Une fois cette émission effectuée et les 1,25 milliard d'USD déposés sur le compte séquestre le 15 juin 2001, elles ont exécuté le reste des mesures proposées par SSB dans son plan de recapitalisation. Dans ces circonstances, le comportement des banques est considéré comme identique à celui des autres investisseurs, qui ont également acquis des GDR d'Hynix. Toutefois, certains éléments du dossier indiquent que l'intérêt des investisseurs pour les GDR d'Hynix aurait pu être influencé à l'époque par la conviction que les pouvoirs publics coréens feraient en sorte qu'en définitive Hynix ne manque pas à ses obligations de remboursement ⁽¹⁾. La Commission n'a toutefois pas connaissance de faits indiquant que les pouvoirs publics coréens aient concrètement fourni une garantie pour les obligations en question.
- (45) Compte tenu de ce qui précède, les informations dont la Commission dispose ne sont pas suffisantes pour conclure que les mesures prises en mai 2001 ont conféré un avantage à Hynix. En conséquence, il est considéré que l'acquisition d'obligations par les banques créancières pour un montant de 1 000 milliards de KRW et le premier refinancement opéré en mai 2001 ne constituent pas une subvention au sens de l'article 2 du règlement de base.

7. Programme d'obligations de la KDB

a) Base juridique et description du mécanisme

- (46) Le programme d'obligations de la KDB repose sur l'article 18, paragraphe 4, de la loi établissant la KDB, qui prévoit que la banque peut participer à la souscription, accepter, acquérir ou garantir des obligations émises au profit de certains grands projets ou par des organismes publics.
- (47) Selon les pouvoirs publics coréens, ce programme a été conçu pour remédier au déséquilibre du système financier résultant du fait qu'un grand nombre d'obligations, essentiellement émises par quelques sociétés, arrivaient simultanément à échéance. Il a été annoncé en décembre 2000 et n'a duré qu'un an (2001).
- (48) Dans le cadre de ce programme, la KDB aide à proroger l'échéance de titres de créance arrivant à terme et réorganise la dette vis-à-vis des investisseurs. Une société retenue pour participer au programme rembourse elle-même 20 % de ses obligations de société arrivant à terme et la KDB prend en charge les 80 % restants. La KDB vend ensuite 20 % de ces 80 % aux banques créancières, au prorata du prêt qu'elles ont accordé à la société

concernée. Ensuite, elle réorganise 70 % des créances qu'elle détient et les convertit en obligations primaires [collateralised bond obligations (CBO) ou collateralised loan obligations (CLO)] garanties par le Korea Credit Guarantee Fund (KCGF), et elle conserve les 10 % restants. Les CBO et CLO sont des titres couverts par des actifs qui sont vendus à des fonds d'investissement. La société concernée doit racheter au moins 3 % des CBO et 5 % des CLO émis dans le cadre du programme.

b) Éligibilité

- (49) La participation d'une société au programme est proposée par sa principale banque créancière. Le créancier principal soumet la candidature de la société et présente au Creditor Financial Institutions Council (CFIC), pour approbation, une évaluation du risque de crédit reposant sur les perspectives d'opérations futures de la société, son plan de financement, son plan de remboursement et son plan de restructuration. La participation de la société est arrêtée par le CFIC. Celui-ci est composé de représentants du KCGF, de la KDB et de 17 autres banques créancières. Si des banques détenant 75 % des emprunts de la société concernée approuvent le choix de la société, le CFIC considère que la décision est prise à l'unanimité.
- (50) Pour être admise à participer au programme, une société doit remplir les critères d'éligibilité suivants: 1) elle doit être capable de rembourser par elle-même au moins 20 % de ses créances arrivant à échéance; 2) elle devrait être en mesure de normaliser ses activités commerciales sur la base d'un plan de restructuration crédible, mais sa notation est inférieure à A et elle rencontre des difficultés pour refinancer ses créances. La notation de la société doit toutefois rester supérieure à BB ⁽²⁾; 3) aucune société soumise à un réaménagement de sa dette, placée sous administration judiciaire ou faisant l'objet d'une procédure de liquidation, n'est admise à participer au programme.
- (51) La société retenue doit également conclure un arrangement spécial avec ses banques créancières, autorisant ces dernières à exiger la vente de participations au capital détenues par ses actionnaires majoritaires et le remplacement de sa direction en cas d'insolvabilité.

c) Mise en œuvre pratique

- (52) Sept sociétés ont demandé à bénéficier du programme et six d'entre elles ont été retenues. Quatre, notamment Hynix, appartenaient au groupe Hyundai. Hynix a été admise le 4 janvier 2001. À cette date, la société était notée BBB- ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Hynix GDS Offering Memorandum, juin 2001; «Korea's Hynix Says Hikes GDR Issue to \$ 1.25 bln», Reuters English News Service, 13 juin 2001.

⁽²⁾ Standard & Poor's.

⁽³⁾ Standard & Poor's.

- (53) Initialement, le programme prévoyait d'allouer 2 900 milliards de KRW aux obligations Hynix (sur un budget global de 6 200 milliards de KRW). Toutefois, le montant total utilisé s'est élevé à 2 900 milliards de KRW, dont 1 200 ont été consacrés à l'achat d'obligations Hynix. Bien que la société ait cessé de participer au programme en août 2001, le montant affecté à l'achat de ses obligations a représenté 41 % des dépenses totales. Il convient de noter que les trois autres sociétés appartenant au groupe Hyundai ont concentré 38 % des dépenses.
- d) *Conclusions de l'enquête*
- i) *Existence d'une subvention*
- (54) Dans le cas du programme d'obligations de la KDB, les fonds ont été apportés par la KDB. En l'espèce, il importe en premier lieu de déterminer si le financement fourni par la KDB constitue une «contribution financière des pouvoirs publics».
- (55) La KDB a été établie en 1954 par la loi sur la KDB (Korea Development Bank Act), en tant que banque ayant pour vocation particulière de fournir des crédits à long terme aux industries dans le but de stabiliser l'économie et de promouvoir la réhabilitation industrielle. Ses principales activités consistent à octroyer des prêts d'une échéance supérieure à un an, à procéder à des investissements en assurant la prise ferme d'obligations et d'actions, et à fournir des garanties pour aider à financer des projets industriels.
- (56) La KDB est détenue à 100 % par les pouvoirs publics. Conformément à l'article 18 de la loi sur la KDB, elle doit se consacrer aux activités «nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés dans l'article 1^{er}». Cet article dispose que «la Korea Development Bank a pour mission de fournir et de gérer des capitaux industriels stratégiques destinés à faciliter le développement des entreprises ainsi que de l'économie nationale».
- (57) En vertu de l'article 4 de la loi sur la KDB, les pertes annuelles nettes sont couvertes par les pouvoirs publics coréens, si les fonds de réserve sont insuffisants. La KDB bénéficie également d'apports réguliers de capitaux de la part des pouvoirs publics. Elle a ainsi reçu 5 700 milliards de KRW en 1998-1999 et 3 000 milliards de KRW en 2001.
- (58) Par ailleurs, la KDB reconnaît elle-même qu'elle entretient des relations particulières avec les pouvoirs publics et qu'elle joue un rôle à part dans l'économie coréenne. Le site Internet de la KDB indique qu'«en plus de son rôle politique en tant qu'institution financière publique phare, la KDB doit également agir en tant qu'instrument de financement des pouvoirs publics pour les opérations d'emprunt à l'étranger. Les pouvoirs publics ont fait part de leur intention d'utiliser la KDB comme principal intermédiaire pour lever des capitaux sur les marchés internationaux»⁽¹⁾.
- (59) Compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu que non seulement la KDB est détenue à 100 % par les pouvoirs publics coréens, mais également qu'elle est investie d'une mission publique spécifique qui l'oblige à exécuter des tâches normalement dévolues à l'État. Les pouvoirs publics coréens lui fournissent les fonds, peuvent lui injecter des capitaux et couvrent ses pertes. De ce fait, la KDB peut être considérée comme un «organisme public» effectuant des tâches publiques spécifiques, telles que définies dans la loi sur la KDB. Pour ces raisons, le financement fourni par la KDB, par l'intermédiaire de l'achat d'obligations de société, est considéré comme une contribution financière des pouvoirs publics impliquant un transfert direct de fonds, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base.
- (60) Il importe ensuite de déterminer si le financement apporté par la KDB a conféré un avantage à Hynix.
- (61) Les modalités du programme et les informations figurant dans les réponses au questionnaire de la Commission indiquent que le programme a été conçu à l'intention exclusive de certaines sociétés, parmi lesquelles Hynix, qui n'étaient pas en mesure de refinancer leurs créances sur les marchés financiers. Dans leur réponse au questionnaire de la Commission, les pouvoirs publics coréens indiquent eux-mêmes que, à l'époque, le critère prépondérant sur les marchés financiers coréens était la qualité, à savoir que seules les sociétés jouissant d'une très bonne notation pouvaient émettre des obligations, tandis que celles ayant des cotes de crédit moyennes en étaient incapables. Hynix était déjà mal notée et, en conséquence, elle n'aurait pas pu réaliser une telle opération financière sur le marché. Par conséquent, les fonds octroyés par l'intermédiaire du programme d'obligations de la KDB ont conféré à Hynix un avantage qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions de marché compte tenu de la situation qui prévalait à l'époque. Pour ces raisons, il est considéré que le financement fourni par le programme d'obligations de la KDB constitue une subvention au sens de l'article 2 du règlement de base.
- ii) *Applicabilité de mesures compensatoires*
- (62) En vertu de l'article 3 du règlement de base, seules des subventions spécifiques sont passibles de mesures compensatoires. En premier lieu, il convient donc de déterminer si la subvention est spécifique en droit conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a). À cet égard, aucune restriction ne s'appliquait au type de sociétés autorisées à poser candidature. Toutefois, certains éléments circonstanciels montrent que le programme visait des sociétés particulières. Les informations fournies dans les réponses au questionnaire de la Commission indiquent que le programme était destiné à certaines entreprises spécifiques détenant un grand nombre de créances venant à échéance qu'elles ne pourraient pas refinancer sur le marché financier. Le

(1) Site Internet de la KDB: <http://www.kdb.co.kr/>.

programme visait donc à fournir une assistance financière aux sociétés concernées, et surtout à Hynix, dont il était prévu, dès le départ, qu'elle en serait le principal bénéficiaire. Néanmoins, la Commission ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour étayer l'argument selon lequel la législation instituant le programme restreignait explicitement son accès à certaines sociétés.

- (63) L'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement de base dispose que si, nonobstant toute apparence de non-spécificité, il existe des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs peuvent être pris en considération. Ces facteurs peuvent être l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, l'utilisation dominante par certaines entreprises ou l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés.
- (64) Il convient de signaler que le programme d'obligations n'a concerné que 6 sociétés, bien qu'il ait porté sur un montant de 2 900 milliards de KRW. Par ailleurs, il a principalement été utilisé au profit d'entreprises qui, au moment de l'application des mesures, faisaient partie du groupe Hyundai. Ces sociétés ont concentré 79 % de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du programme. Toutefois, et plus significatif encore, Hynix a reçu une part disproportionnée des dépenses totales du programme, soit 41 %. Dans la répartition initiale, il était prévu que la société reçoive un montant encore plus élevé, à savoir 47 % des dépenses totales. Pour ces raisons, il est considéré que le financement dont Hynix a bénéficié par l'intermédiaire du programme d'obligations de la KDB constitue une subvention au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement de base et qu'il est donc passible de mesures compensatoires.

iii) Calcul du montant de la subvention

- (65) Le montant des obligations Hynix achetées par la KDB s'est élevé à 1 200 milliards de KRW. Hynix a remboursé 280,4 milliards conformément aux modalités du programme⁽¹⁾. Le montant servant de base pour le calcul de la subvention est celui reçu par Hynix dans le cadre du programme pendant la période d'enquête, à savoir 919,6 milliards de KRW.
- (66) La Commission a examiné s'il convenait de comparer ce montant avec une référence de marché (le montant qui aurait pu être fourni par des opérateurs commerciaux dans des circonstances similaires) et de considérer la différence entre les deux chiffres comme le montant de la subvention. Toutefois, les éléments de preuve figurant dans le dossier, notamment les déclarations des pouvoirs publics coréens eux-mêmes, montrent que, à l'époque, la notation d'Hynix ne lui aurait pas permis d'émettre des obligations en raison des critères élevés qui prévalaient

sur les marchés financiers et qu'aucune entité commerciale n'aurait accepté ce genre de transaction. De même, il était évident, au moment de la prise en charge des créances d'Hynix par la KDB, qu'il serait hautement improbable que la banque récupère ses fonds. C'est la raison pour laquelle il est considéré que cette reprise de dette constitue une remise pure et simple, ce qui équivaut à un don. La mesure est donc considérée comme une subvention conformément au point E a) des lignes directrices pour le calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions⁽²⁾ (ci-après dénommées «lignes directrices»).

- (67) Cette subvention confère à la société un avantage ponctuel important. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement de base, elle devrait en principe être imputée à la période d'enquête, à moins que des circonstances particulières ne justifient son imputation à une autre période. En l'espèce toutefois, dans la mesure où la nature de la subvention confère à la société un avantage qui s'étend au-delà de la durée de la période d'enquête, il est considéré que la méthode de répartition visée à l'article 7, paragraphe 3, suivant laquelle le montant de la subvention est réparti dans le temps, est plus appropriée. En effet, dans l'industrie des DRAM, les principaux coûts sont liés à la nécessité de disposer de machines et d'équipements à la pointe du progrès, qui constituent les principaux actifs nécessaires à la production. De ce fait, la période de répartition la plus appropriée en l'espèce est la durée de vie utile des biens (machines et équipement), estimée à cinq ans, conformément aux comptes financiers de la société et à la pratique courante dans l'industrie concernée. Le montant de la subvention ainsi réparti a été exprimé en pourcentage des ventes totales réalisées par Hynix en 2001. En tenant compte des intérêts, sur la base du taux commercial moyen pratiqué en Corée pendant la période d'enquête, la subvention s'élève à 4,9 %.

8. Programme de sauvetage d'octobre 2001, consistant en un échange de créances contre des participations, en un second refinancement et en l'octroi d'un nouveau prêt de 658 milliards de KRW

a) Description des mesures

- (68) Un second CFIC a été institué pour Hynix le 4 octobre 2001, conformément aux dispositions de la loi sur la promotion de la restructuration des entreprises (CRPA). La CRPA, entrée en vigueur en août 2001, visait à faciliter la restructuration des entreprises, qui reposait auparavant sur des accords conclus entre les banques créancières et les sociétés concernées. Le nouveau CFIC est composé de 110 institutions financières, dont 17 banques et 15 fonds de placement. Ses décisions sont prises à une majorité de 75 % des voix. Les votes sont répartis proportionnellement à la part de chaque institution dans la dette totale d'Hynix. Toute institution financière exerçant son droit de désaccord en s'opposant à une résolution du CFIC serait définitivement exclue du conseil.

⁽¹⁾ Ce montant comprend le rachat de 3 % des CBO et de 5 % des CLO émises, ainsi qu'un remboursement anticipé du montant total de ces obligations.

⁽²⁾ JO C 394 du 17.12.1998, p. 6.

- (69) Le 31 octobre 2001, lors de sa seconde réunion, le CFIC a décidé de mettre en place un «second programme de restructuration» pour Hynix. Il a proposé les mesures suivantes:
- l'octroi d'un nouveau prêt à Hynix, d'un montant de 1 000 milliards de KRW, à un taux d'intérêt de 7 %,
 - un échange de créances contre des obligations convertibles en actions,
 - la prorogation des échéances des créances existantes jusqu'au 31 décembre 2004, la conversion d'obligations de société arrivant à échéance en obligations équivalentes, d'une échéance de 3 ans et à un taux d'intérêt de 6,5 %, et une révision du taux d'intérêt appliqué aux créances restantes en monnaie coréenne, qui passerait à 6 %.
- (70) Lors de sa réunion du 31 octobre, le CFIC a présenté trois options aux institutions financières. La première consistait à accepter les propositions, à octroyer un nouveau crédit et à participer à l'échange de créances contre des participations. La deuxième option consistait, pour les banques qui ne souhaitaient pas prendre part au nouveau prêt, à échanger 28,5 % de leurs créances en participations et à abandonner le reste de la dette d'Hynix à leur égard, conformément aux modalités du second CFIC (considérant 68). En guise de troisième option, le CFIC a décidé que les banques qui contesteraient les mesures et feraient usage de leur droit de désaccord verraient leurs créances rachetées à leur valeur de liquidation, établie par Arthur Andersen, alors désigné pour réaliser une étude sur la situation financière d'Hynix.
- (71) Seules 6 banques ont toutefois accepté de financer un nouveau prêt, qui s'est élevé à 658 milliards de KRW au lieu des 1 000 milliards prévus. Ces banques ont échangé une part considérable de leurs prêts en participations. Huit banques ont refusé d'octroyer de nouveaux prêts; elles ont donc échangé environ un tiers de leurs prêts en participations et ont annulé le reste. Les banques restantes se sont opposées à la restructuration; elles ont donc perçu la valeur de liquidation de leurs prêts et ont dû passer le reste de la dette par profits et pertes. Les prêts restants auprès des banques ayant choisi la première option ont vu leur échéance prorogée et leur taux d'intérêt réduit, ainsi qu'il est expliqué au considérant 69.
- b) *Conclusions de l'enquête*
- (72) Il importe d'examiner en premier lieu si les mesures prises par les banques en faveur d'Hynix sont conformes au comportement d'un investisseur ou d'un créancier privé dans la même situation. Au cas où il serait établi que le comportement des banques ne correspondait pas à celui d'un investisseur ou d'un créancier privé, conférant ainsi un avantage à Hynix, il conviendrait ensuite d'examiner si ce comportement et l'avantage en résultant peuvent être attribués à l'intervention des pouvoirs publics auprès des banques concernées.
- (73) Pratiquement immédiatement après l'émission réussie des GDR en juin 2001, il est apparu clairement que le marché des DRAM ne se redresserait pas dans un futur proche, mais que, au contraire, la situation semblait partie pour s'aggraver. En effet, les prix des DRAM ont continué à chuter. Entre juin et août 2001, les prix des DRAM 128 Mo ont baissé de 68 % en moyenne. Cette tendance s'est maintenue et, en novembre 2001, ils avaient encore reculé de 52 %. Les prix des DRAM 64 Mo ont enregistré une baisse de 62 % entre août et septembre 2001. Les analystes ont reconnu que le marché des DRAM avait atteint son niveau le plus bas ⁽¹⁾.
- (74) Le cours des actions Hynix s'est effondré presque immédiatement après l'émission des GDR, qui a eu lieu le 15 juin. Cinq jours après seulement, le 20 juin 2001, SSB a annoncé qu'il n'exercerait pas son option de souscription pour acquérir des GDR supplémentaires, dans la mesure où ceux-ci s'échangeaient à un prix inférieur à celui de leur émission. Le 3 août 2001, SSB a publié un rapport sur Hynix dans lequel il admettait que ses projections antérieures sur la situation de la société, plus optimistes, étaient erronées. Ses nouvelles projections ont réduit de moitié les prévisions de recettes et estimé que les bénéfices nets et le résultat d'exploitation enregistreraient des pertes substantielles. Au 6 septembre 2001, les GDR avaient perdu 72 % de leur valeur, ce qui s'est traduit par de lourdes pertes pour les acquéreurs.
- (75) Cette évolution a été également constatée par les banques créancières d'Hynix. Les informations dont la Commission dispose montrent que les banques ont revu la notation de la société à la baisse, de même que les notes attribuées à l'industrie des semi-conducteurs en général au cours de l'été 2001. En août 2001, Standard and Poor's a attribué à Hynix une perspective «négative» et a rétrogradé sa notation à CC le 9 septembre 2001, puis à SD (*selective default*) en octobre 2001. Il convient de signaler que, en raison de sa perspective financière négative, Hynix a cessé de participer au programme d'obligations de la KDB en août 2001. Les informations dont la Commission dispose indiquent qu'elle a dû le faire en raison du fait que les banques refusaient d'acheter des obligations Hynix et que la KCGF refusait de garantir toutes les CBO/CLO prévues.
- (76) En octobre 2001, la situation financière d'Hynix s'est de nouveau dégradée. La société s'est trouvée confrontée à des problèmes de liquidités et n'avait pas une trésorerie suffisante pour respecter ses obligations, ses créances représentant six fois le montant de ses fonds propres. Elle était virtuellement en situation de faillite, ce qui a également été reconnu par ses banques créancières. Elle n'était plus en mesure de lever des capitaux sur les marchés financiers.

⁽¹⁾ SSB, septembre 2001, CFO Asia, décembre 2001, In-Stat MDR, juillet 2002.

(77) En ce qui concerne les mesures adoptées en octobre 2001 par les institutions financières créancières, il convient de noter que les banques qui avaient choisi la première option visant à octroyer de nouveaux prêts à Hynix, à savoir en procédant à un échange massif de créances contre des participations, en prorogeant l'échéance des créances et en réduisant le taux d'intérêt des prêts en cours étaient les suivantes: la KEB, la Woori Bank, la Chohung Bank, la KDB ⁽¹⁾, la NACF ⁽²⁾ et la Citibank. Les banques qui ont annulé la majeure partie de la dette à leur égard, mais ont dû en échanger une partie contre des participations étaient la Shinhan Bank, la Kookmin Bank, la Housing and Commercial Bank, la KorAm Bank, la Hana Bank, la Seoul Bank, la Industrial Bank of Korea et la Pusan Bank. La Korea First Bank a exercé son droit de désaccord ⁽³⁾. D'après les informations dont la Commission dispose, les banques ayant choisi la deuxième et la troisième option ont passé les créances d'Hynix par profits et pertes et ont vendu les obligations Hynix acquises lors de l'échange de créances contre des participations, de telle sorte que, en 2002, elles étaient débarrassées de toutes leurs créances sur Hynix. Les 6 banques ayant choisi la première option ont en revanche adopté un comportement sensiblement différent. Ces banques ont en fait encore augmenté leurs prêts à Hynix, prorogé l'échéance des créances existantes et conservé un grand nombre d'actions Hynix ⁽⁴⁾. Par ailleurs, il convient de noter que le taux d'intérêt des nouveaux prêts octroyés à Hynix a été fixé à 7 %, ce qui correspond au niveau de taux pratiqué à l'égard de sociétés présentant des finances saines, mais qui n'est pas accordé pour des opérations sur capitaux à risque, et encore moins dans le cas d'une société affichant un bilan tel que celui d'Hynix à l'époque ⁽⁵⁾.

(78) En conséquence, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, il semble évident qu'aucun investisseur privé n'aurait investi dans Hynix en octobre 2001, ce que reflète également le choix, par les institutions créancières, des mesures à prendre: il n'a pas été proposé d'émettre des GDR ou d'autres instruments similaires sur les marchés pour lever des capitaux, ce qui aurait été la manière la plus logique de procéder en situation normale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les banques qui se sont opposées aux mesures ou qui ont annulé leurs créances à ce stade et n'ont récupéré que la valeur de liquidation, ont agi comme tout investisseur normal l'aurait fait en pareille situation. Elles ont définitivement éliminé leur risque de crédit sur Hynix et passé en charges les pertes résultant de cette décision. *A contrario*, les banques qui ont continué à financer Hynix dans cette situation n'ont pas été mues par des considérations commerciales et, de fait, il apparaît qu'aucune

d'entre elles n'escomptait de rendement pour ce nouveau prêt. Par conséquent, continuer à financer Hynix en octobre 2001 a conféré à la société un avantage qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions de marché. Il importe ensuite d'examiner si ce comportement apparemment illogique d'un point de vue commercial résulte d'une intervention des pouvoirs publics coréens auprès des banques concernées.

(79) Il y a lieu de noter que, sur les 9 banques qui ont arrêté de financer Hynix en octobre 2001, 7 étaient privées. En revanche, parmi les 6 banques ayant continué à financer la société, les 4 principaux créanciers étaient entièrement, ou à une grande majorité, détenus par les pouvoirs publics coréens. L'un d'entre eux est une banque spéciale dotée d'une mission politique particulière et les trois autres sont contrôlées par les pouvoirs publics en raison du fait qu'elles font elles-mêmes l'objet d'une restructuration, ont conclu des accords avec les pouvoirs publics régissant leurs activités commerciales et dépendent de l'injection de capitaux publics. Trois des 4 principales banques créancières d'Hynix sont brièvement décrites ci-après. Une description de la KDB figure aux considérants 55 à 59, qui exposent également les motifs pour lesquels elle est considérée comme un «organisme public».

Woori Bank (WB)

(80) La Hanvit Bank (actuellement la Woori Bank) fait l'objet d'une restructuration depuis la crise financière coréenne. Depuis octobre 1998, la Korea Deposit Insurance Corporation ⁽⁶⁾ (KDIC) était un des principaux actionnaires de la Hanvit Bank et, à la fin de l'année 2000, elle en est devenue l'unique actionnaire. En mars 2001, elle a créé la Woori Financial Holdings Company (WFH) en tant que filiale à 100 % et y a transféré les actions de la Hanvit Bank. Cette dernière a été rebaptisée Woori Bank et reste détenue à 100 % par les pouvoirs publics coréens par l'intermédiaire de la KDIC.

(81) La KDIC a injecté 3 200 milliards de KRW dans la Woori Bank (qui s'appelait Hanvit à l'époque) en 1998. En décembre 2000, la Woori Bank et la KDIC ont conclu un protocole d'accord concernant la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de la gestion de la banque. Une évaluation de la situation de la Woori Bank par la Financial Supervisory Commission a conclu qu'elle n'était pas viable et son capital social a été ramené à zéro. Conformément au protocole d'accord, en décembre 2000, la KDIC a investi 2 724 milliards de KRW en actions ordinaires, ce qui constitue la totalité du capital social de la banque. 1 878 milliards de KRW ont de nouveau été

⁽¹⁾ La KDB n'a pas participé au nouveau prêt de 658 milliards mais elle s'est quand même rangée à la première option.

⁽²⁾ National Agricultural Cooperative Federation (Fédération coopérative nationale agricole).

⁽³⁾ La Kwangju Bank et la Kyongnam Bank s'étaient déjà opposées à la proposition de refinancement lors de la réunion du 4 octobre 2001.

⁽⁴⁾ Il convient de noter que, à la suite de la conversion des obligations de société en actions Hynix en juin 2002, les banques détenaient 66,84 % du capital de la société.

⁽⁵⁾ En janvier 2001, alors que la notation d'Hynix était BBB-, le prêt accordé par les mêmes banques portait un taux d'intérêt sensiblement supérieur à 7 %. En octobre 2001, après rétrogradation de la notation de la société jusqu'à «Selective default» (considérant 75), le taux d'intérêt pratiqué aurait dû être nettement plus élevé si le prêt avait été accordé à des conditions commerciales.

⁽⁶⁾ La principale mission de la KDIC consiste à indemniser les créanciers assurés en cas d'insolvabilité d'une institution financière. Il s'agit d'une entité juridique particulière établie en 1996 afin de gérer le système d'assurance des dépôts conformément à la loi sur la protection des dépôts. La KDIC a également été le principal instrument utilisé par les pouvoirs publics coréens pour recapitaliser les institutions financières pendant et après la crise financière. Par des prises de participations et des injections de capitaux dans ces institutions, elle en est devenue actionnaire. La KDIC représente les pouvoirs publics coréens dans l'exercice des droits des actionnaires au sein de ces institutions. Elle est considérée comme un organisme public et, dans leur réponse au questionnaire de la Commission, les pouvoirs publics coréens ont fait correspondre la participation de la KDIC dans les banques concernées avec la leur.

injectés en septembre 2001. Conformément au protocole d'accord, en cas de défaillance de la Woori Bank dans la mise en œuvre du plan, la KDIC peut lui ordonner d'augmenter ou de diminuer son capital, de fusionner avec une autre entité, de conclure des contrats de prêt ou de dépôt, ou de stopper ou vendre une partie de ses activités.

- (82) En juillet 2001, la Woori Bank et la WFH ont conclu un protocole d'accord selon lequel, entre autres, la Woori Bank consulte la WFH avant toute décision commerciale importante et élabore et met en œuvre un plan d'activité détaillé conformément à une stratégie élaborée par la WFH. Si la Woori Bank ne respecte pas ce plan, la WFH peut lui ordonner de restreindre ses ventes d'éléments financiers spécifiques ou ses investissements, de stopper ses opérations ou de fusionner ses activités.

Chohung Bank

- (83) La Chohung Bank, créée en 1897, a été la première institution financière coréenne. Elle a commencé à mener des activités bancaires internationales en 1963. En 1999, la KDIC a injecté 2 700 milliards de KRW dans la société et en est devenue le principal actionnaire. En 2001, les deux principaux actionnaires étaient ainsi la KDIC (80 %) et le groupe Hyundai (3,4 %). En novembre 1999, la KDIC et la Chohung Bank ont conclu un protocole d'accord, modifié en mai 2000, qui conférait à la KDIC un poids déterminant dans les décisions commerciales de la Chohung Bank ⁽¹⁾.

Korea Exchange Bank (KEB)

- (84) La KEB a été créée en tant que banque publique en 1967, lorsqu'elle a été séparée de la Bank of Korea pour se spécialiser dans les opérations de change et les activités liées au commerce extérieur. En 1977, elle a commencé à proposer des services de banque commerciale. La KEB a rencontré des difficultés financières à la suite de la crise financière coréenne. La Commerzbank AG allemande a acquis 30 % de ses actions en 1998 et la KEXIM ⁽²⁾ a injecté 336 milliards de KRW dans la société en 1999, puis 400 milliards en 2000. En 2000, la banque a procédé à une réduction de moitié de son capital afin de résorber le déficit accumulé. En 2001, les principaux actionnaires de la KEB sont les pouvoirs publics coréens (43,17 % répartis entre 32,5 % pour la KEXIM et 10,67 % pour la Bank of Korea) et la Commerzbank AG (32,55 %).

⁽¹⁾ Il convient de noter que, en janvier 2002, un nouveau protocole d'accord est entré en vigueur entre la Chohung Bank et la KDIC.

⁽²⁾ La banque d'import-export coréenne. La KEXIM a été fondée en 1976, sur la base de la loi sur la Banque d'import-export de Corée. Conformément à cette loi, elle a pour objectif de promouvoir la croissance et le développement de l'économie coréenne et de faciliter les échanges avec les pays tiers. La KEXIM est détenue par les pouvoirs publics coréens (54,8 %), la Bank of Korea (39 %) et la Korea Development Bank (6,2 %). Dans leur réponse au questionnaire de la Commission, les pouvoirs publics coréens font correspondre les participations de la KEXIM avec les leurs. De ce fait, la KEXIM est considérée comme un organisme public.

- (85) En raison de la persistance des problèmes financiers de la KEB, le Financial Supervisory Service avait émis une recommandation d'amélioration de la gestion (*Management improvement recommendation*) pour la société en 1998. En 2000, la KEB a présenté son plan d'amélioration de la gestion, qui a reçu une «approbation conditionnelle» en 2001, à certaines conditions.

National Agricultural Cooperative Federation [Fédération coopérative nationale agricole (NACF)]

- (86) La NACF a été créée le 1^{er} juillet 2000, par la fusion de l'ancienne Fédération coopérative nationale agricole avec la Fédération coopérative nationale de l'élevage et la Fédération coopérative nationale des producteurs de ginseng, aux termes de la loi sur les coopératives agricoles de 1999. Elle vise à améliorer le statut économique, social et culturel, ainsi que la qualité de vie, des exploitants agricoles. Pour ce faire, elle exerce des activités commerciales diversifiées, notamment la fourniture de services de crédit et de banque, qui, en 2001, ont représenté 31,7 % de ses recettes et 75,7 % de son revenu d'exploitation. En 2001, le nombre de coopératives membres s'élevait à 1 383. Selon les informations communiquées à la Commission, aucun de ces membres ne détient plus de 1 % du capital de la NACF. Il convient de noter que, en 2001, la KDIC a pris une participation d'un montant de 96,2 milliards de KRW dans la NACF. De même, les pouvoirs publics sont plusieurs fois venus financièrement en aide à la NACF, directement ou indirectement.

Citibank Séoul

- (87) La Citibank Séoul est détenue à 100 % par Citigroup, un groupe financier américain. La Citibank a été une des premières banques étrangères autorisées à opérer en Corée en 1967 et elle se définit elle-même comme un «partenaire engagé aux côtés tant des pouvoirs publics coréens que de l'industrie» ⁽³⁾ (*committed partner of both Korean government and industry*). La Citibank et sa filiale SSB étaient les conseillers financiers d'Hynix en 2000-2001.

i) Intervention des pouvoirs publics auprès des banques

- (88) Dans le cas de la WB, les documents montrent que la banque avait pleinement conscience de la mauvaise situation financière d'Hynix. Toutefois, les informations recueillies pendant l'enquête indiquent que la WB avait approuvé les mesures sur la base de considérations d'intérêt public, en tenant compte de l'incidence qu'aurait la faillite d'Hynix sur l'économie nationale. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là de critères commerciaux, et que les banques commerciales n'ont que faire de ces considérations lorsqu'elles doivent évaluer s'il y a lieu de refinancer une société en grande difficulté financière. Au contraire, ces considérations d'intérêt public sont

⁽³⁾ «Citibank in Korea», www.Citibank.com/korea.

traditionnellement examinées par les pouvoirs publics lorsqu'ils cherchent à appliquer des mesures destinées à soutenir l'économie nationale ou l'emploi, ou à atteindre tout autre objectif de politique publique. La prise en compte de telles considérations dans les décisions de prêt de la WB ne peut donc s'expliquer que par le fait que les pouvoirs publics coréens, en tant qu'actionnaires uniques de la société, usent de leur influence pour orienter les décisions commerciales de la banque, comme tout actionnaire majoritaire le ferait.

- (89) En ce qui concerne la Chohung Bank, les documents montrent une situation similaire. La notation interne d'Hynix par la banque interdisait de lui accorder un nouveau prêt et, selon la banque, les obligations Hynix étaient notées «déconseillées à l'investissement» par les agences de notation. Par ailleurs, la Chohung Bank a aussitôt augmenté ses provisions pour pertes après avoir pris part aux mesures destinées à couvrir 80 % de la dette d'Hynix et elle a comptabilisé l'ensemble de l'opération de conversion des créances contre des participations en tant que pertes. Néanmoins, d'après les documents reçus pendant l'enquête, la Chohung Bank a approuvé les mesures par obligation de respecter le protocole d'accord conclu avec les pouvoirs publics coréens, ce qui illustre le fait que les banques faisant l'objet d'une restructuration voient leurs décisions commerciales restreintes par les conditions que les pouvoirs publics coréens leur imposent. Dans une telle situation, le fait que les pouvoirs publics coréens soient également l'actionnaire principal de la Chohung Bank (en détenant 80 % de son capital) renforce la conclusion selon laquelle les pouvoirs publics exercent leur influence en orientant les décisions commerciales de la banque, ainsi que le ferait tout actionnaire majoritaire.
- (90) La situation de la KEB est identique à celles de la WB et de la Chohung Bank. La banque était pleinement consciente des risques encourus, dans la mesure où, à l'époque où les mesures de financement ont été prises, en octobre, elle avait attribué à Hynix une note ne permettant pas l'octroi de crédits supplémentaires. Et pourtant, elle a continué à financer la société. Il importe de noter que la banque faisait elle-même l'objet d'une restructuration au moment de l'application des mesures, et qu'elle était donc supposée être extrêmement prudente dans ses décisions de crédit, en particulier pour éviter les créances irrécouvrables. Malgré cela, elle a néanmoins octroyé des crédits à Hynix. La situation commerciale critique qui en est résultée a été reconnue dans son rapport annuel 2001 élaboré par des experts comptables indépendants, qui ont indiqué que les pertes réelles liées aux prêts en cours octroyés à Hynix et au groupe Hyundai risquaient de dépasser les provisions constituées par la banque en prévision de ce type de pertes, et que les conséquences ultimes de ces incertitudes majeures sur la position financière de la banque ne pouvaient pas être déterminées.
- (91) Il convient de noter que la KEB était une banque publique spécialisée dont les pouvoirs publics coréens ont été un actionnaire majeur jusqu'en 1998, lorsque la Commerzbank est entrée dans le capital de la banque. La banque a donc un passé et une culture marqués par l'influence des pouvoirs publics dans ses décisions commerciales qui ne peuvent être ignorés. Il est jugé peu probable que cela ait pu sensiblement changer depuis l'entrée de la Commerzbank dans son capital en 1998, en particulier compte tenu du fait que, en détenant 43 % de ses actions, les pouvoirs publics coréens restent encore l'actionnaire principal de la banque. En outre, malgré le fait qu'elle fasse l'objet d'une restructuration, la KEB a continué de mettre des montants considérables à la disposition d'Hynix, à des conditions manifestement non commerciales et très risquées. Comme il est expliqué au considérant 77, les prêts accordés en octobre 2001 l'ont été au taux pratiqué à l'époque sur le marché à l'égard de sociétés présentant des finances saines; mais ce taux n'est pas accordé pour des opérations sur capitaux à risque, et encore moins dans le cas d'une société affichant un bilan tel que celui d'Hynix. En effet, compte tenu des risques attachés à Hynix, notée «selective default» à l'époque, la société n'aurait jamais pu obtenir aucun prêt sur le marché. Compte tenu de l'ampleur de l'intervention, tant passée qu'actuelle, des pouvoirs publics dans la KEB, l'ensemble des faits constatés pendant l'enquête indiquent que ceux-ci ont usé de leur pouvoir en tant que principal actionnaire pour influencer la décision de la banque de participer aux mesures proposées en octobre 2001, dont la KEB ne pouvait retirer aucun bénéfice commercial. À l'appui de cette conclusion, il convient de noter qu'il n'existe aucune autre explication rationnelle que l'intervention des pouvoirs publics pour justifier la décision de la KEB de continuer à financer Hynix.
- (92) Les deux dernières institutions financières impliquées dans la poursuite du financement d'Hynix sont la NACF et la Citibank. Il importe de signaler que ces banques ne faisaient pas partie des principales banques créancières d'Hynix et que leur part dans l'ensemble des prêts octroyés à la société en octobre 2001 a été comprise entre 1 et 2 %⁽¹⁾. La Citibank a refusé de coopérer à l'enquête de la Commission; celle-ci a donc dû baser son appréciation de la participation de la banque sur les faits disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.
- (93) Compte tenu de l'absence de coopération de la Citibank, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier les motifs qui l'ont incitée à prendre part aux mesures proposées en octobre 2001. Sur la base des informations disponibles, la Commission relève que la Citibank Séoul entretient une relation très étroite et particulière avec les pouvoirs publics depuis 1967.
- (94) À cet égard, il convient de noter que la Citibank jouit d'une relation particulièrement étroite et inhabituelle avec les pouvoirs publics coréens depuis 1967, date à laquelle elle a été autorisée à opérer en Corée, ce qu'atteste son rôle lors de la crise financière de 1997 pour venir en aide aux pouvoirs publics coréens. La Citibank a orchestré et mené à bien la restructuration de la dette bancaire de la Corée, qui représentait un montant total de 21,75 milliards d'USD en 1998. En outre, elle a aidé les pouvoirs publics coréens et des institutions liées à l'État à accéder aux marchés des capitaux pendant la crise financière coréenne en sponsorisant avec succès une émission d'obligations à l'échelle mondiale d'un

⁽¹⁾ Près de 1,9 % pour la NACF et environ 1,3 % pour la Citibank.

- montant de 4 milliards d'USD. Sur la base de ces éléments, il apparaît que la Citibank entretient de fait des relations très étroites avec les pouvoirs publics coréens. À la lumière de ces éléments et compte tenu du fait que la notation attribuée à Hynix par la Citibank à l'époque des mesures ne permettait pas de lui octroyer des crédits supplémentaires, il semble que la décision de la Citibank de prendre part aux mesures concernées puisse ne pas avoir été cohérente avec des considérations commerciales.
- (95) En l'absence de coopération de la part de la Citibank et d'autre explication, il ne peut être exclu, sur la base des faits disponibles, que la Citibank Séoul ait participé aux mesures pour des raisons non commerciales et que, pour ce faire, elle y ait été incitée par les pouvoirs publics coréens.
- (96) En ce qui concerne la NACF, il est à noter qu'elle a bénéficié d'un apport de 87 milliards de KRW fourni par la KDIC pour éponger le déficit accumulé par l'ancienne Fédération coopérative nationale de l'élevage, reprise par la NACF en 2000. La KDIC lui a également octroyé 96,2 milliards de KRW sous la forme d'une prise de participations en 2001. En 2000, le ministère de l'agriculture et de la sylviculture a exempté la NACF du remboursement d'un emprunt à long terme de 275 milliards de KRW contracté auprès du fonds de développement de l'élevage. En 2001, la NACF s'est également vu prêter 38 milliards de KRW, à taux zéro, par les pouvoirs publics coréens. Ces mesures démontrent que la NACF n'exerce pas ses activités sur la base de considérations et de principes purement commerciaux, mais qu'elle semble systématiquement soutenue par les pouvoirs publics, qui, en 2001, ont pris une participation considérable dans l'agence.
- (97) Il convient également de noter que la NACF vise à améliorer le statut économique, social et culturel, ainsi que la qualité de vie, des exploitants agricoles, ce qui est l'objectif typique d'une coopérative, mais également un objectif de politique économique. Dans ce but, les pouvoirs publics coréens l'ont obligée à fusionner avec d'autres coopératives en 1999, une décision qui n'a pas tenu compte des intérêts commerciaux de l'agence mais qui lui a été imposée par les pouvoirs publics dans le cadre de leurs efforts pour parvenir aux objectifs politiques susmentionnés. Cette mesure, ainsi que les éléments de preuve évoqués dans le considérant précédent concernant le soutien financier continu apporté par les pouvoirs publics coréens, indiquent que la NACF, tout en étant une coopérative, semble être un organisme poursuivant une politique économique de soutien au secteur agricole et être protégée par les pouvoirs publics contre toutes les pertes résultant de ses activités. Il convient également de noter que la notation attribuée à Hynix par la NACF à l'époque des mesures ne permettait pas l'octroi d'un nouveau prêt, ni la participation aux mesures sur la base de critères commerciaux, et que le taux d'intérêt du prêt était inférieur au taux du marché (considérant 77).
- (98) Tous ces éléments indiquent donc que la NACF exerce ses activités, notamment ses activités bancaires, en cherchant à réaliser des objectifs de politique publique et est protégée par les pouvoirs publics coréens. Il apparaît donc qu'elle n'opère pas sur la base de considérations purement commerciales, mais sous la direction et l'influence des pouvoirs publics coréens. En tout état de cause, il n'existe pas d'autre explication logique à la poursuite de son soutien financier à Hynix.
- ii) Conclusion sur la subvention passible de mesures compensatoires
- (99) Les mesures adoptées en octobre 2001 peuvent être attribuées aux pouvoirs publics coréens, soit parce qu'ils ont agi par l'intermédiaire d'un organisme public, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement de base, soit parce qu'ils ont enjoint aux banques d'octroyer le financement requis, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) iv), du règlement de base. Ces mesures sont donc considérées comme des subventions car:
- (100) L'octroi d'un prêt de 658 milliards de KRW constitue une contribution financière au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) i), du règlement de base et confère un avantage à Hynix, dans la mesure où, à l'époque, la société était notée «selective default» et où elle n'aurait pu obtenir aucun financement sur les marchés commerciaux.
- (101) L'échange de créances contre des participations pour un montant de 2 994 milliards de KRW peut être vu sous deux angles. D'abord, les pouvoirs publics coréens ont abandonné une source de revenus en annulant la dette et en relevant Hynix de son obligation de rembourser son emprunt, ce qui lui a conféré un avantage. Ensuite, ils ont investi dans une société qui n'était pas digne de crédit, ce qu'aucun investisseur privé n'aurait fait. Ainsi, les interventions des pouvoirs publics [notamment les contributions financières au sens de l'article 2, paragraphe 1, points a) i) et ii), du règlement de base] ont permis à Hynix de jouir d'une situation financière meilleure que celle qu'elle aurait connue en leur absence et à laquelle un recours au marché commercial n'aurait pas pu lui permettre de parvenir.
- (102) La prorogation des échéances et les réductions du taux d'intérêt des prêts existants sont également incohérentes avec des considérations commerciales, dans la mesure où elles relèvent Hynix de ses obligations et constituent des contributions financières au sens de l'article 2, paragraphe 1, points a) ii) et iv), du règlement de base.
- (103) En vertu de l'article 3 du règlement de base, seules des subventions spécifiques sont passibles de mesures compensatoires. Les mesures adoptées en octobre 2001 étaient des mesures ad hoc ne permettant d'accorder des crédits qu'à une société spécifique, Hynix. Pour cette raison, il est considéré que les subventions octroyées en octobre 2001 sont spécifiques, et donc passibles de mesures compensatoires.

iii) Calcul du montant de la subvention

- (104) La Commission a examiné s'il convenait de comparer les montants octroyés avec une référence de marché (le montant qui aurait été accordé par des investisseurs privés dans des circonstances similaires) et de considérer la différence entre les deux chiffres comme le montant de la subvention. Toutefois, les éléments de preuve figurant dans le dossier montrent que, à l'époque, aucun investisseur privé n'aurait investi dans Hynix et qu'aucune institution financière normale agissant sur la base de considérations commerciales n'aurait accordé un financement à la société. Il peut donc être conclu que les crédits accordés à la société ne lui auraient pas été accessibles sur le marché et qu'aucun opérateur privé n'aurait accepté ce type de transaction ⁽¹⁾.
- (105) En ce qui concerne le prêt de 658 milliards de KRW, les informations figurant dans le dossier indiquent que les créanciers n'escomptaient pas recouvrer le prêt au moment où ils l'ont octroyé. Hynix n'avait pas remboursé le prêt syndiqué de 800 milliards de KRW qui lui avait été accordé en janvier 2001 et avait même été dans l'incapacité de s'acquitter du paiement des intérêts. En ce qui concerne les prêts accordés avant 2001, qui constituaient la majeure partie des créances échangées contre des participations, ceux-ci n'avaient pas non plus été remboursés en 2001. En effet, le montant total des prêts et des engagements n'a fait qu'augmenter en 2001, si l'on ne tient pas compte des mesures prises en mai qui ne devaient servir qu'à éteindre la dette existante. Par ailleurs, au moment du prêt d'octobre 2001, Hynix était notée «SD» et n'était donc pas en mesure de lever des fonds sur les marchés financiers. Pour ces raisons, le montant total du prêt de 658 milliards de KRW est considéré comme une subvention, conformément au point E b) v) des lignes directrices. En ce qui concerne l'échange de créances contre des participations portant sur un montant de 2 994 milliards de KRW, les mêmes principes s'appliquent. Aucun investisseur privé n'aurait acheté des actions Hynix au moment où les mesures ont été proposées. Par ailleurs, les pouvoirs publics coréens avaient aussi remis des créances existantes d'Hynix pour un même montant. Par souci de clarté, l'abandon de 2 994 milliards de KRW est considéré comme une subvention.
- (106) En ce qui concerne l'avantage conféré par le refinancement de la dette, les comptes financiers d'Hynix en 2001 indiquent que la prorogation des échéances et les réductions des taux d'intérêt représentent une valeur de 1 586 milliards de KRW. Il s'agit effectivement d'une remise de dette, puisqu'elle apparaît ainsi dans les comptes financiers vérifiés de la société; ce montant est donc considéré comme le montant de la subvention.
- (107) En conséquence, le montant total de la subvention octroyée dans le cadre des mesures adoptées en octobre 2001 s'élève à 5 238 milliards de KRW.
- (108) Cette subvention confère à la société un avantage ponctuel important. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement de base, elle devrait en principe être

imputée à la période d'enquête, à moins que des circonstances particulières ne justifient son imputation à une autre période. En l'espèce toutefois, dans la mesure où la nature de la subvention confère à la société un avantage qui s'étend au-delà de la durée de la période d'enquête, il est considéré que la méthode de répartition visée à l'article 7, paragraphe 3, suivant laquelle le montant de la subvention est réparti dans le temps, est plus appropriée. En effet, dans l'industrie des DRAM, les principaux coûts sont liés à la nécessité de disposer de machines et d'équipements à la pointe du progrès, qui constituent les principaux actifs nécessaires à la production. De ce fait, la période de répartition la plus appropriée en l'espèce est la durée de vie utile des biens (machines et équipement), estimée à cinq ans, conformément aux comptes financiers de la société et à la pratique courante dans l'industrie concernée. Le montant de la subvention ainsi réparti a été exprimé en pourcentage des ventes totales réalisées par Hynix en 2001. En tenant compte des intérêts, sur la base des taux commerciaux moyens pratiqués en Corée pendant la période d'enquête, la subvention s'élève à 28,1 %.

9. Montant des subventions passibles de mesures compensatoires

- (109) Le montant provisoire des subventions passibles de mesures compensatoires au sens du règlement de base, exprimé sur une base ad valorem pour le producteur-exportateur faisant l'objet de l'enquête (Hynix Semiconductor Inc.), s'élève à 33 %. La subvention accordée à Samsung Electronics Co. Ltd. est *de minimis*. Il n'existe aucun autre producteur-exportateur du produit concerné en Corée.

Type de subventions	Programme d'obligations de la KDB	Mesures adoptées en octobre 2001	Total
	4,9 %	28,1 %	33 %

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

1. Production communautaire

- (110) Pendant la période d'enquête, le produit concerné était fabriqué dans la Communauté par deux producteurs communautaires qui ont pleinement coopéré à la procédure. L'un d'eux était le plaignant, l'autre soutenait la procédure.

2. Définition de l'industrie communautaire

- (111) La production des deux producteurs communautaires ayant coopéré représentait la totalité de la production communautaire du produit concerné pendant la période d'enquête. Ces deux sociétés constituent donc l'industrie communautaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base et sont ci-après dénommées «industrie communautaire».

⁽¹⁾ Voir en particulier le considérant 76.

E. PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

- (112) Il est à préciser que le marché des DRAM se caractérise par un degré élevé d'innovation technologique qui s'est traduit par une évolution considérable de la densité et de la configuration des DRAM sur les quelques dernières années. La densité des DRAM s'exprime en Mbits, le Mbit étant le paramètre statistique communément utilisé par l'industrie pour mesurer les flux commerciaux. Les effets du volume sont donc appréciés en termes de Mbits et non en termes d'unités. En effet, une appréciation fondée sur les unités aurait donné des résultats moins précis, car, pour l'industrie, une unité consiste soit en un composant DRAM soit en un module DRAM (contenant plusieurs composants DRAM).
- (113) Les données d'Eurostat n'ont pas été utilisées pour évaluer les tendances suivies par les volumes et les prix, car elles ne permettent pas d'établir des tendances précises pour l'industrie des DRAM. Les volumes indiqués dans les statistiques d'Eurostat sont exprimés en kilogrammes, tandis que les données statistiques utilisées et communiquées par l'industrie des DRAM le sont en Mbits. Les caractéristiques essentielles du produit sont définies par des particularités techniques telles que la densité, la mémoire et la vitesse. Des DRAM présentant des caractéristiques et une architecture complètement différentes peuvent avoir le même poids. Il ne serait donc pas raisonnable de comparer les produits sur cette base. De plus, il arrive que les statistiques d'Eurostat mentionnent comme origine le pays d'assemblage du produit et non le véritable pays d'origine (à savoir le pays où le disque est produit). En conséquence, les données d'Eurostat ne peuvent raisonnablement pas être utilisées aux fins de l'enquête.
- (114) Pour examiner la situation de l'industrie communautaire, il importe de savoir que Micron Technology n'a commencé à produire dans la Communauté qu'en octobre 1998 après avoir racheté les installations italiennes de Texas Instruments. Aussi les chiffres correspondant à la production, aux capacités, au volume des ventes, à la part de marché, à la rentabilité, à l'emploi et à la productivité de l'industrie communautaire pour 1998 reflètent-ils ce démarrage. Il y a également lieu de noter qu'Infineon, ancienne division de Siemens, est devenue une société indépendante en 1999.
- (115) Lorsque le respect de la confidentialité l'exigeait, l'évolution des tendances a été décrite à l'aide d'indices. Étant donné que la subvention provisoirement établie pour un producteur-exportateur (Samsung) est *de minimis*, certains indicateurs de préjudice ont été analysés pour le seul autre producteur-exportateur (Hynix). L'analyse du préjudice et du lien de causalité s'est donc concentrée sur les importations des produits exportés par Hynix, puisque la Corée ne compte que deux exportateurs, Hynix et Samsung, qui détiennent des parts de marché plus ou moins similaires, et que seules les exportations d'Hynix ont fait l'objet de subventions importantes.

2. Consommation communautaire

- (116) La consommation communautaire apparente a été déterminée sur la base de données issues de sources extérieures mises à la disposition du public. La consommation communautaire totale a été obtenue en additionnant les importations et les ventes dans la Communauté du produit concerné fabriqué par l'industrie communautaire.
- (117) Comme le montre le tableau ci-dessous, la consommation communautaire de DRAM a progressé de 416 % sur la période considérée. Le volume consommé a augmenté d'année en année à la suite de la croissance de la demande de produits faisant appel aux DRAM et de l'augmentation de leur densité. Le rythme de croissance de la consommation s'est toutefois ralenti sur la période considérée, passant de 70 % en début de période à quelque 50 % pendant la période d'enquête.

Consommation (en milliers de Mbits)	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
DRAM	16 593 400	28 961 100	45 873 600	68 967 600
Indice	100	175	276	416

3. Importations du produit concerné dans la Communauté

a) Volume des importations en provenance de Corée

- (118) Le volume des importations en provenance de Corée a augmenté de 431 % au cours de la période considérée. Les importations de produits fabriqués par Hynix ont pour leur part augmenté un peu plus rapidement, progressant de 461 % sur la même période.

Importations	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
Indice Corée	100	141	251	431
Indice Hynix	100	194	372	461

b) Prix des importations en provenance de Corée et des importations de produits fabriqués par Hynix

- (119) Le prix moyen à l'importation du produit concerné en provenance de Corée est resté stable de 1998 à 2000 avant de chuter de manière spectaculaire (- 76 %) pendant la période d'enquête. Les prix pratiqués par les exportateurs coréens pendant la période d'enquête correspondaient à des ventes à forte perte. La chute des prix de Hynix a été légèrement plus marquée, ce qui est probablement dû au fait que ce producteur vendait davantage de DRAM de basse densité (64 Mbits) qui, se situant dans le segment inférieur du marché, étaient donc plus sensibles aux pressions exercées sur les prix.

Prix moyen à l'importation	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
Indice Corée	100	105	99	23
Indice Hynix	100	91	77	20

- (120) Pour déterminer la sous-cotation des prix, la Commission a analysé les données relatives aux prix portant sur la période d'enquête. Les prix de vente de l'industrie communautaire sont les prix nets, c'est-à-dire nets de tous rabais et remises, pratiqués à l'égard du premier client indépendant. Pendant la période d'enquête, toutes les importations de produits coréens ont été réalisées par l'intermédiaire de sociétés liées. En conséquence, les prix retenus aux fins de la comparaison sont les prix de revente au premier client indépendant dans la Communauté nets de tous rabais et remises.
- (121) La Commission a pu définir différentes familles de produit aux fins de la comparaison en appliquant les critères suivants: type de produit (à savoir disques/microplaquettes, composants, modules), densité, qualité, type de DRAM, performance (vitesse) et conditionnement.
- (122) Les prix de vente de l'industrie communautaire et les prix de revente des importations coréennes du produit similaire ont été comparés au même stade commercial (utilisateurs indépendants sur le marché communautaire) et pour la même période. La comparaison a porté sur des prix moyens pondérés par famille de produit. Cette comparaison entre moyennes pondérées n'a révélé aucune sous-cotation des prix. Une forte sous-cotation des prix a cependant été constatée pour un large pourcentage de transactions, à savoir 41 % des transactions correspondant à 32 % de la valeur des ventes d'Hynix. Exprimée en pourcentage des prix de l'industrie communautaire, cette sous-cotation s'élevait à 16,2 % en moyenne.
- (123) Dans le cas d'Hynix, il a aussi été constaté que la sous-cotation s'observait surtout pour les ventes de DRAM de plus haute densité (DRAM de 128 et de 256 Mbits). Les bénéfices comparativement plus élevés générés par les ventes de ces DRAM à la pointe du progrès technologique sont utilisés pour financer les produits de la prochaine génération.

c) *Part de marché des importations en provenance de Corée*

- (124) La Corée a gagné des parts de marché sur la période considérée. La part de marché détenue par la Corée s'est fortement contractée entre 1998 et 1999, mais elle avait plus que regagné le terrain perdu à la fin de la période d'enquête lorsqu'elle dépassait de près de 7 % son niveau de 1998. La part de marché d'Hynix a progressé davantage, gagnant 20 % sur la période. Il est, en outre, raisonnable de penser que la progression de la part de marché d'Hynix, exprimée en Mbits, a été quelque peu freinée par le retard relatif avec lequel cette société a abandonné la production de DRAM de 64 Mbits au profit des DRAM de 128 Mbits.

Parts de marché	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
Indice Corée	100	80	91	107
Indice Hynix	100	111	136	120

4. **Situation de l'industrie communautaire**a) *Production, capacités et taux d'utilisation des capacités*

	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
Capacité (en Mbits) Indice	100	179	631	1 213
Production (en Mbits) Indice	100	175	446	891
Taux d'utilisation des capacités Indice	100	97	70	73

- (125) La capacité de production de l'industrie communautaire a été multipliée par douze sur la période considérée. Cette évolution s'explique par les gros investissements en locaux, machines et équipements consentis plus particulièrement en 2000 et en 2001 principalement dans le but de pouvoir produire de nouveaux DRAM de plus haute densité. La production de ces DRAM de plus haute densité s'est inévitablement traduite par une forte hausse des capacités en termes de Mbits, surtout vers la fin de la période considérée, lorsque les DRAM de 64 Mbits ont été largement supplantés par ceux de 128 Mbits.
- (126) La production de DRAM de l'industrie communautaire n'a cessé d'augmenter sur la période considérée dans la foulée de la progression régulière de la consommation communautaire. Le taux d'utilisation des capacités a suivi une tendance à la baisse jusqu'en 2000 avant de remonter légèrement pendant la période d'enquête.

b) *Volume et prix de vente, part de marché et croissance*

Ventes dans la Communauté (Mbits)	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
Indice Volume	100	451	1 384	2 491
Indice Prix de vente moyen	100	98	93	21
Indice Part de marché	100	134	166	193

- (127) La consommation communautaire ayant évolué favorablement, le volume des ventes, en Mbits, de l'industrie communautaire dans la Communauté a fortement progressé sur la période considérée. Le volume des ventes de l'industrie communautaire a connu une croissance supérieure à celle de la consommation dans la Communauté, ce qui peut s'expliquer par le fait que la production communautaire de DRAM de plus haute densité (128 Mbits) a augmenté un peu plus rapidement que la consommation, entraînant une hausse de la part de marché.
- (128) Alors qu'ils avaient connu des fléchissements relativement limités entre 1998 et 2000, les prix de vente moyens de l'industrie communautaire ont enregistré une chute spectaculaire de 77 % pendant la période d'enquête.
- (129) L'industrie communautaire a presque doublé sa part de marché sur la période considérée. Il convient de préciser à ce sujet que cette progression est pour moitié imputable au fait qu'après le rachat par Micron Technology des installations italiennes de Texas Instruments en octobre 1998, les produits de cette société, auparavant importés, ont été fabriqués dans la Communauté. Elle s'explique aussi en partie par le fait que l'industrie communautaire s'est tournée plus rapidement que les exportateurs coréens concernés vers les DRAM de plus haute densité, ce qui a inévitablement provoqué un bond en avant des capacités et, dans la pratique, des ventes (mesurées en Mbits), puisque chaque unité produite et vendue a vu sa taille doubler en termes de Mbits.

c) *Stocks*

- (130) Les stocks de fin d'exercice de l'industrie communautaire, exprimés en pourcentage de la production en Mbits, ont fluctué sur la période considérée, mais ont diminué sur la fin de cette période. Les stocks plus importants observés en début de période sont dus à des circonstances exceptionnelles, telles que la phase de démarrage d'un producteur communautaire.

Stocks	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
<i>Indice</i>	100	156	75	56

d) *Rentabilité*

- (131) La rentabilité de l'industrie communautaire, exprimée en bénéfice sur les ventes nettes, s'est sensiblement améliorée entre 1998 et 2000. Toutefois, après avoir été rentable en 2000, l'industrie communautaire a enregistré de fortes pertes pendant la période d'enquête.

Rentabilité	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
<i>Indice</i>	- 100	- 3	29	- 79

e) *Investissements, rendement des investissements, flux de liquidités et aptitude à mobiliser des capitaux*

Investissements	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
<i>Indice</i>	100	100	157	193
Rendement des investissements				
<i>Indice</i>	- 100	- 11	93	- 85
Flux des liquidités				
<i>Indice</i>	non disponible	non disponible	100	- 27

- (132) Les investissements consentis par l'industrie communautaire ont presque doublé sur la période considérée. Le secteur des DRAM a, en effet, pour particularité d'exiger une modernisation permanente des installations pour réduire les coûts de production. Il est vital, pour l'industrie communautaire, de maintenir des niveaux d'investissement raisonnables pour pouvoir adapter les installations à l'évolution technologique et rester compétitive. Le rythme de croissance des investissements s'est néanmoins ralenti pendant la période d'enquête, car les flux de liquidités, sur lesquels l'industrie communautaire compte pour maintenir des équipements de pointe, ont souffert de la chute spectaculaire des prix de vente.
- (133) L'évolution du rendement des investissements de l'industrie communautaire témoigne d'une nette détérioration de sa situation financière.
- (134) Faute de données comparables disponibles pour 1998 et 1999, il a été impossible de déterminer avec précision le flux de liquidités de l'industrie communautaire pour ces deux années. Les chiffres obtenus pour 2000 et la période d'enquête sont le résultat des calculs internes du groupe d'entreprises qui produisent le produit concerné au sein de l'industrie communautaire. L'évolution du flux de liquidités de l'industrie communautaire telle qu'elle ressort du tableau ci-dessus confirme clairement la détérioration de sa situation financière pendant la période d'enquête, cette industrie n'étant plus en mesure de supporter des coûts tels que l'amortissement, les corrections de valeur et autres provisions. L'industrie communautaire n'a donc pas pu maintenir au niveau souhaité les investissements substantiels indispensables pour assurer sa compétitivité et sa viabilité.
- (135) L'aptitude de l'industrie communautaire à mobiliser des capitaux a souffert d'un flux de liquidités négatif et des sombres perspectives quant à l'évolution des prix sur le marché du produit concerné. Par ailleurs, les fonds obtenus sur les marchés des capitaux l'ont été au prix fort, car il était admis que le rendement des investissements attendu resterait faible.

f) *Emploi et productivité*

Emploi	1998	1999	2000	2001 (période d'enquête)
<i>Indice</i>	100	121	146	176
Productivité				
<i>Indice</i>	100	144	307	507

- (136) L'emploi et la productivité par travailleur ont fortement augmenté sur la période considérée.

g) *Importance du montant de la subvention*

- (137) Vu le volume et le prix des importations faisant l'objet de subventions, il doit être considéré que les subventions ont eu des effets importants sur l'industrie communautaire. Le volume des importations faisant l'objet de subventions représentait près de la moitié du volume des ventes de l'industrie communautaire. Par leur simple ampleur, les subventions ne peuvent qu'avoir affecté les prix, qui ont chuté de manière spectaculaire (- 77 %) entre 2000 et la période d'enquête.

h) *Effets de pratiques antérieures de subventions ou de dumping*

- (138) Il a été examiné si l'industrie communautaire se remettait de subventions ou d'un dumping antérieur, mais il a été constaté que cette question n'était pas pertinente en l'espèce, car aucun élément n'indiquait l'existence de pratiques antérieures de subventions ou de dumping.

5. Conclusion concernant le préjudice

- (139) Vu l'évolution technologique dans l'industrie des DRAM, la demande exprimée en Mbits a augmenté d'année en année à mesure que l'industrie utilisatrice a eu recours à des DRAM de plus haute densité pour améliorer les performances des systèmes. Cette progression de la demande en termes de Mbits explique pourquoi, pendant la période considérée, l'évolution de la consommation du produit concerné a influencé favorablement le volume des ventes et la part de marché de l'industrie communautaire. La part de marché de l'industrie communautaire a augmenté, mais cette hausse s'explique pour moitié par le fait qu'en 1998, un producteur communautaire a cessé d'importer des États-Unis d'Amérique pour produire dans la Communauté.
- (140) De plus, la progression apparemment plus forte de la part de marché de l'industrie communautaire peut dans une certaine mesure s'expliquer par le fait que le volume des ventes exprimé en Mbits est le reflet de l'état de la technologie qui est généralement plus avancée dans l'industrie communautaire que chez les exportateurs coréens. En effet, l'industrie communautaire a abandonné plus rapidement les DRAM de 64 Mbits au profit des DRAM de 128 Mbits qu'au moins un des producteurs coréens, ce qui a inévitablement provoqué un bond en avant des capacités et, par la suite, des ventes (mesurées en Mbits), puisque chaque unité produite et vendue a vu sa taille doubler en termes de Mbits.
- (141) En revanche, les prix de vente de l'industrie communautaire ont chuté spectaculairement entre 2000 et la période d'enquête (-77 %), chute qui a eu des conséquences immédiates et très graves pour cette industrie. Cet effondrement massif des prix pendant la période d'enquête a rapidement affecté les flux de liquidités, la rentabilité ainsi que le rendement des investissements de l'industrie communautaire et, partant, son aptitude à mobiliser des capitaux. L'effet sur la rentabilité a été écrasant puisque, pendant la période d'enquête, à chaque unité vendue correspondait une perte de 96 % en moyenne. Bien que les investissements, la productivité et l'emploi aient augmenté en termes absolus sur la période considérée, ces indicateurs sont restés à un niveau nettement inférieur au niveau normal permettant à l'industrie communautaire de rester compétitive, de maintenir des installations performantes, de continuer à consentir d'importants investissements en recherche et en développement et de rester à la pointe de l'évolution technologique.
- (142) Compte tenu de tous les facteurs mentionnés ci-dessus, il est provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 8 du règlement de base. Bien que la situation de l'industrie communautaire se soit améliorée sous certains aspects pendant la période considérée en raison de la croissance du marché des DRAM, cette évolution positive a été plus

que contrebalancée par le préjudice majeur causé par l'effondrement spectaculaire des prix de vente et les pertes considérables en résultant.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

- (143) Conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations du produit concerné originaire de Corée et faisant l'objet de subventions ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de subventions qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations concernées.

2. Effet des importations faisant l'objet de subventions

- (144) La consommation communautaire du produit concerné a été multipliée par quatre sur la période considérée. La production de l'industrie communautaire a pour sa part été multipliée par neuf sur la même période, tandis que les importations originaires de Corée et faisant l'objet de subventions n'ont progressé qu'à un rythme légèrement supérieur à celui de la consommation communautaire. Sur cette période, les parts de marché ont suivi la même tendance. L'évolution de la part de marché et de la production de l'industrie communautaire sur la période considérée a été influencée par le fait qu'en 1998, cette industrie a remplacé ses importations en provenance des États-Unis par une production communautaire. Par ailleurs, l'industrie communautaire a également gagné des parts de marché en absorbant celles des producteurs japonais. De plus, les investissements que l'industrie communautaire a consentis plus rapidement que les producteurs coréens (passage des DRAM de 64 Mbits aux DRAM de 128 et 256 Mbits) se sont inévitablement traduits par une hausse de sa production et de sa part de marché en termes de Mbits.
- (145) L'enquête a montré que, sur la période considérée, les prix moyens à l'importation d'Hinyx avaient chuté de quelque 80 % et que ceux de l'industrie communautaire avaient enregistré un recul similaire. En fait, il a été constaté que les prix coréens à l'importation et les prix de l'industrie communautaire se situaient, en moyenne, plus ou moins au même niveau pendant la période d'enquête. Cette situation peut s'expliquer par le fait que le marché des DRAM est tout à fait transparent et que tout mouvement des prix d'un producteur est immédiatement suivi par les autres producteurs, si bien qu'il est difficile de déterminer qui exerce un effet d'entraînement en matière de prix.

(146) Cet effondrement des prix peut s'expliquer dans une certaine mesure par le ralentissement de la croissance du marché, mais il est raisonnable de penser qu'il y a d'autres raisons à une chute aussi forte et soudaine. Pendant la période d'enquête, les prix ont brusquement baissé de 77 % dans la Communauté, ce qui a entraîné des pertes massives (- 96 %) pour l'industrie communautaire.

(147) À la mi-2001, il était devenu de plus en plus clair que le premier renflouement de Hynix ne serait pas suffisant pour en assurer la survie. Cette prise de conscience confirmait ce que le marché craignait, à savoir que l'excédent de capacités au niveau mondial (quelque 20 %) se maintiendrait dans un avenir prévisible⁽¹⁾. Il est aussi devenu évident qu'une intervention des pouvoirs publics constituait une solution, intervention qui a coïncidé avec un brusque effondrement des prix tant au niveau communautaire que mondial.

(148) En outre, il est ressorti d'un examen plus approfondi que, dans bon nombre de transactions, les prix à l'importation d'Hynix sous-cotaient les prix de l'industrie communautaire (41 % des transactions, correspondant à 32 % de leur valeur totale). Il peut donc être affirmé qu'ils ont largement contribué à la chute des prix des producteurs communautaires pendant la période d'enquête. Cette sous-cotation a été d'autant plus dommageable qu'elle se concentrait sur les DRAM de plus haute densité qui génèrent les bénéfices les plus élevés, bénéfices que, dans des circonstances normales, l'industrie communautaire utiliserait pour financer la prochaine génération de produits. Cette industrie ne peut rester compétitive que si elle investit suffisamment dans la recherche technologique. Il est considéré qu'en l'absence des subventions dont elle a bénéficié, Hynix n'aurait pas pu survivre sur le marché et pratiquer cette politique agressive de vente à des prix inférieurs aux coûts. Par ailleurs, divers analystes du marché ont reconnu qu'en raison de sa situation financière précaire, Hynix devait absolument vendre, à n'importe quel prix, pour générer des flux de liquidités lui permettant d'assurer le service de sa dette et maintenir un taux élevé d'utilisation des capacités, nécessaire pour éviter une hausse des coûts unitaires⁽²⁾. En conséquence, pendant la période d'enquête, Hynix avait toutes les raisons de vendre à n'importe quel prix dans la Communauté, contribuant ainsi au préjudice.

(149) Il est par conséquent conclu que les subventions ont très largement contribué à l'effondrement des prix sur le marché communautaire. Il est raisonnable de penser qu'en l'absence de subventions, les prix auraient été plus élevés et Hynix n'aurait pas été en mesure de pratiquer les prix très bas observés pendant la période d'enquête,

ce qui a contraint l'industrie communautaire à adapter continuellement ses prix à la baisse. De plus, ces importations à bas prix faisant l'objet de subventions ont eu une incidence négative considérable sur la situation de l'industrie communautaire.

3. Incidence d'autres facteurs

a) Ralentissement général de l'activité économique pendant la période d'enquête

(150) En dépit du ralentissement général de l'activité économique observé sur les marchés des ordinateurs portables et des télécommunications en 2001, la consommation du produit concerné a continué à croître, mais à un rythme moindre. La hausse de la consommation exprimée en Mbits découle essentiellement de l'introduction de Microsoft XP qui exige une densité nettement plus haute que les systèmes antérieurs et de la progression des ventes de produits de mise à jour due aux prix peu élevés. Il se peut que ce ralentissement ait exercé une certaine pression à la baisse sur les prix, mais, vu la hausse de la consommation, cet effet a certainement été limité.

b) Importations du produit concerné en provenance de pays autres que la Corée

(151) Les importations du produit concerné en provenance d'autres pays (tels que les États-Unis, le Japon et Taïwan) ont vu leur part de marché chuter et passer de 41 à 20 % sur la période considérée. Ce tassement est dû au fait que certains producteurs ont cessé leurs activités. La part de marché perdue par les pays tiers a été dans une large mesure récupérée par l'industrie communautaire quoique, comme indiqué plus haut, la progression de la part de marché de cette industrie est quelque peu gonflée en raison du choix du Mbit comme unité de mesure et du virage plus rapide vers une technologie plus avancée effectué par l'industrie communautaire. Aucun élément ne laisse à penser que les importations en provenance de pays autres que la Corée ont contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire.

c) Exportations de l'industrie communautaire

(152) L'évolution des prix et du volume des exportations de l'industrie communautaire sur la période considérée a suivi la même tendance que ses ventes dans la Communauté sur la même période. Néanmoins, le volume des exportations étant inférieur au volume des ventes dans la Communauté pendant la période d'enquête, le préjudice subi par l'industrie communautaire ne peut pas être attribué à ses exportations.

⁽¹⁾ Hynix représentait 17 % de la production mondiale pendant la période d'enquête.

⁽²⁾ Les analystes internationaux partagent cette opinion. Voir J.P. Morgan, septembre 2002, Morgan Stanley, septembre 2002.

d) *Capacités excédentaires*

(153) Le marché mondial des DRAM souffre toujours de l'excédent structurel de capacités découlant de la conviction, répandue à la fin des années 90, que le marché poursuivrait son expansion rapide. Il peut être considéré que cette surcapacité explique en partie la gravité du revirement conjoncturel que cette industrie connaît à l'heure actuelle. Il est raisonnable de penser que, comme tout ralentissement de l'activité, celui-ci a exercé une pression à la baisse sur les prix. Néanmoins, il est tout aussi raisonnable de penser que si les pouvoirs publics coréens n'avaient pas accordé de subventions, la surcapacité, qu'elle soit communautaire ou mondiale, n'aurait pas été aussi importante. Il y a lieu de préciser que, pendant la période d'enquête, Hynix était, par ordre décroissant d'importance, le troisième producteur mondial de DRAM (représentant quelque 17 % de la production mondiale) après Samsung et Micron. En outre, toute la période considérée a été marquée, quoique à des degrés variables, par l'existence d'une surcapacité, mais ce n'est que pendant la période d'enquête que les prix ont connu un brusque effondrement. Il est donc considéré que l'excédent de capacités n'a pas contribué de manière significative au préjudice.

4. Conclusion concernant le lien de causalité

(154) Il se peut que des facteurs autres que les importations originaires de Corée et faisant l'objet de subventions, tels que le ralentissement général de l'activité économique, les exportations de l'industrie communautaire et les capacités excédentaires, aient contribué au préjudice que l'industrie communautaire a subi pendant la période d'enquête. Néanmoins, le ralentissement général de l'activité économique n'a pas pu influencer de manière significative la situation de l'industrie communautaire, puisque la consommation communautaire a continué à augmenter.

(155) Il se pourrait que la baisse des prix à l'exportation de l'industrie communautaire ait contribué au préjudice. Néanmoins, le volume des exportations étant inférieur au volume des ventes dans la Communauté pendant la période d'enquête, le préjudice subi par l'industrie communautaire ne peut pas être attribué à ses exportations.

(156) Pour ce qui est des capacités excédentaires, cette situation perdure depuis un certain nombre d'années, dont la période considérée. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme la cause principale du brusque effondrement des prix qui a entraîné le préjudice subi par l'industrie communautaire.

(157) Cependant, l'enquête a révélé que, sur la période considérée, les importations originaires de Corée et faisant l'objet de subventions ont été vendues sur le marché communautaire à des prix très préjudiciables pour l'industrie communautaire. Il a été constaté que ces importations étaient la cause essentielle de la chute spectaculaire des prix dans la Communauté, chute à l'origine de pertes substantielles. Cette situation a eu de graves conséquences sur la rentabilité de l'industrie communautaire et sur sa capacité à maintenir les investissements au niveau nécessaire. Compte tenu de l'analyse qui a clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire des effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions, il est provisoirement conclu que ces autres facteurs ne sont pas de nature à briser le lien de causalité entre les subventions et le préjudice. Il est donc provisoirement conclu que ces importations ont causé à l'industrie communautaire un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

(158) La Commission a examiné si, en dépit des conclusions concernant les subventions préjudiciables, il existait des raisons impérieuses qui pourraient amener à conclure qu'il n'est pas conforme à l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures en l'espèce. À cet effet, et conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement de base, l'incidence d'éventuelles mesures sur tous les intérêts en jeu dans le cadre de la présente procédure et les conséquences de la non-institution de mesures ont été examinées sur la base de tous les éléments de preuve présentés.

(159) Afin d'évaluer l'incidence probable de l'institution de mesures, toutes les parties intéressées ont été invitées à fournir des informations. La Commission a envoyé des questionnaires à 8 importateurs indépendants et à 37 utilisateurs du produit concerné.

(160) Les réponses au questionnaire reçues dans les délais émanaient de 5 utilisateurs (à savoir Dane-Elec Memory, France; Dataram International ApS, Danemark; MMT Ltd, Royaume-Uni; Olidata SpA, Italie et Time Group, Royaume-Uni) et de deux importateurs/distributeurs indépendants (Avnet BV, Pays-Bas et CHI, Autriche).

(161) Deux des utilisateurs ayant coopéré (Dane-Elec Memory et MMT Ltd) n'ont pas fourni de version non confidentielle de leur réponse au questionnaire, tandis qu'un des importateurs indépendants ayant coopéré (Avnet BV) n'avait pas importé le produit concerné pendant la période d'enquête. Leurs réponses au questionnaire n'ont donc pas été prises en compte pour la suite de l'enquête.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (162) La situation de l'industrie communautaire s'est fortement détériorée en raison des importations à bas prix et faisant l'objet de subventions du produit concerné originaire de Corée, qui ont entraîné un effondrement des prix et des pertes considérables lesquelles ont à leur tour affecté l'aptitude de l'industrie communautaire à rester rentable et à investir pour préserver sa compétitivité.
- (163) Grâce à la rationalisation profonde entreprise sur la dernière décennie, l'industrie communautaire est viable pour autant que les conditions du marché soient normales. Sur cette période, le nombre de producteurs est tombé de sept à deux. Les producteurs communautaires restants ont déployé d'énormes efforts pour rester à la pointe de l'évolution technologique du produit et sont aujourd'hui considérés comme très compétitifs au niveau mondial.
- (164) L'industrie des DRAM est considérée comme une industrie de haute technologie importante. En cas de non-institution de mesures compensatoires, la situation financière, déjà précaire, de l'industrie communautaire se détériorera au point de menacer sa survie. Dans des conditions économiques normales, les producteurs ne peuvent supporter bien longtemps des pertes d'une telle ampleur. La disparition des deux derniers producteurs communautaires affecterait la concurrence, car l'approvisionnement de la Communauté en DRAM serait tributaire des seules exportations des quelques producteurs que comptent les pays tiers. Par ailleurs, la disparition de cette industrie de pointe aurait des retombées importantes sur l'emploi, puisqu'elle occupe actuellement plus de dix milles personnes. Il convient de préciser que les coûts d'entrée sur le marché sont élevés, si bien qu'il est plus qu'improbable que les producteurs existants y reviennent, voire même que de nouveaux producteurs y fassent leur entrée.
- (165) Il y a également lieu de noter que les États-Unis ont récemment institué des mesures compensatoires provisoires sur les DRAM originaires de Corée. Aussi, en cas de non-institution de mesures dans la Communauté, ces produits seraient largement réorientés vers le marché communautaire.
- (166) L'adoption de mesures compensatoires rétablirait une concurrence équitable sur le marché communautaire des DRAM en empêchant les produits coréens faisant l'objet de subventions de continuer à provoquer une dépression des prix. L'industrie communautaire pourrait alors revenir à son niveau d'investissement antérieur, voire le dépasser, et maintenir sa compétitivité.

3. Intérêt des utilisateurs et des distributeurs

- (167) Trois utilisateurs seulement sur les 37 ont coopéré à l'enquête. D'après les informations communiquées, ces 3 utilisateurs représentent environ 1 % de la consomma-

tion communautaire. Ce défaut de coopération de la part de la vaste majorité des utilisateurs amène à conclure que les mesures éventuelles n'auraient pas d'incidence significative sur leur situation.

- (168) Il ressort des informations disponibles que, même si les prix des DRAM dans la Communauté devaient augmenter jusqu'à concurrence du montant total du droit compensateur, l'effet sur les prix des ordinateurs portables serait limité à 1 % environ. Cependant, toutes les parties ayant coopéré ont reconnu que l'institution de mesures n'aurait qu'une incidence limitée sur les prix des DRAM, du moins à court terme, en raison de l'excédent structurel de capacités au niveau mondial. Il est donc escompté que l'institution de mesures compensatoires n'aura pas d'incidence significative sur les utilisateurs et les consommateurs.
- (169) Le seul distributeur ayant coopéré s'est montré opposé à l'institution de mesures compensatoires faisant valoir que, en raison des limites de la production communautaire, elles auraient pour seul résultat de permettre aux producteurs des pays tiers et, plus particulièrement, aux producteurs taiwanais de gagner des parts de marché.
- (170) L'argument n'est pas convaincant. En effet, l'industrie communautaire dispose encore d'importantes capacités inutilisées qu'elle pourra mettre en service si les conditions du marché permettent une concurrence équitable.
- (171) La Commission observe également que rien n'indique que le rétablissement de conditions favorables à un marché ouvert et équitable empêcherait les producteurs de pays tiers d'exercer une concurrence sur le marché de la Communauté. Les mesures compensatoires élimineraient simplement la distorsion de concurrence due aux subventions et permettrait à l'industrie communautaire de se remettre plus rapidement des pertes considérables qu'elle enregistre actuellement. Sur un marché stable, l'augmentation de la productivité de fournisseurs non subventionnés devrait augmenter la production de DRAM de haute technologie à des prix très compétitifs. En effet, le niveau des mesures compensatoires étant égal au montant de la subvention, mais inférieur au montant nécessaire pour éliminer entièrement le préjudice, seul l'aspect inéquitable que constitue l'avantage de prix conféré aux exportateurs sera éliminé. Dans cette situation, les exportateurs pourront pleinement exercer une concurrence sur la base de leur avantage concurrentiel réel.

- (172) Comme déjà précisé plus haut, la non-institution de mesures pourrait entraîner la disparition d'une industrie de pointe hautement qualifiée, ce qui réduirait le niveau de concurrence et accroîtrait la dépendance de l'industrie communautaire de l'électronique et des télécommunications à l'égard des livraisons de pays tiers.

- (173) Voilà qui indique que ni les utilisateurs ni les consommateurs ne seraient trop affectés par l'institution de mesures.

4. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (174) Sur la base de ce qui précède, il est conclu que l'institution de mesures compensatoires provisoires ne serait pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

H. MESURES COMPENSATOIRES PROVISOIRES

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (175) Compte tenu des conclusions établies concernant les subventions, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures provisoires sont jugées nécessaires afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet de subventions.
- (176) Aux fins de la détermination du niveau des mesures provisoires, il a été tenu compte à la fois du montant de subvention établi et de l'ampleur du préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (177) Les mesures provisoires doivent être instituées à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice causé par ces importations sans pour autant excéder le montant de subvention constaté. Pour calculer le montant de droit nécessaire pour éliminer les effets des subventions préjudiciables, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'elle pourrait raisonnablement escompter dans des conditions de concurrence normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet de subventions, pour ses ventes du produit similaire dans la Communauté. La marge bénéficiaire avant impôt utilisée pour ce calcul est de 15 %, ce qui est nécessaire pour permettre à l'industrie communautaire de maintenir des niveaux d'investissement raisonnables.
- (178) Il est également à préciser que le cycle de vie des DRAM est court et que l'industrie doit réaliser d'énormes bénéfices pour financer les investissements annuels (de l'ordre du milliard d'euros) qu'elle doit consentir simplement pour rester compétitive. De plus, dans sa dernière période de rentabilité, l'industrie communautaire a réalisé des bénéfices nettement supérieurs à 15 % du chiffre d'affaires net. Une marge bénéficiaire de 15 % est donc jugée raisonnable dans ce contexte. Il pourrait même être avancé qu'une marge bénéficiaire plus élevée aurait été plus adaptée, mais, au vu des conclusions exposées aux considérants visés ci-après, il n'a pas été nécessaire d'examiner cette question.
- (179) La majoration de prix nécessaire a été déterminée en procédant à une comparaison entre le prix à l'exportation moyen pondéré, utilisé pour établir la sous-cotation,

et le prix non préjudiciable des divers types vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Ce prix non préjudiciable par type a été obtenu en additionnant la marge bénéficiaire de 15 % susmentionnée au coût de production du type en question. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimées en pourcentage de la valeur totale caf à l'importation. Dans tous les cas, ces différences étaient supérieures au montant de subvention constaté.

2. Mesures provisoires

- (180) Le niveau d'élimination du préjudice étant supérieur au montant de subvention établi, les mesures provisoires doivent être fondées sur ce dernier. Le taux du droit compensateur provisoire doit donc être fixé à 33 %. Il n'y a pas lieu d'instituer un droit à l'encontre de Samsung Electronics Co. Ltd.

I. DISPOSITION FINALE

- (181) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture de faire part de leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur provisoire sur les importations de certains types de microcircuits électroniques dits DRAM (*dynamic random access memories* — mémoires dynamiques à accès aléatoire) de tous types, densités (y compris les densités non encore existantes) et variantes, sous forme de disques ou de microplaquettes transformés, assemblés ou ultérieurement transformés en modules ou autrement assemblés, fabriqués à l'aide de variantes du procédé métal-oxyde-semiconducteur (MOS), y compris certains types de MOS complémentaire (CMOS), quels que soient leurs vitesses d'accès, configuration, mode de conditionnement ou support, etc. Sont également concernés les DRAM présentés sous la forme de modules ou de cartes de mémoire (standard), ou autrement assemblés, relevant actuellement des codes NC 8542 21 11, 8542 21 13, 8542 21 15, 8542 21 17, ex 8542 21 01 (code TARIC 8542 21 01 10), ex 8542 21 05 (code TARIC 8542 21 05 10), ex 8548 90 10 (code TARIC 8548 90 10 10), ex 8473 30 10 (code TARIC 8473 30 10 10) et ex 8473 50 10 (code TARIC 8473 50 10 10), originaires de la République de Corée.

2. Le taux du droit provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Exportateurs coréens	Taux du droit (en %)	Code additionnel TARIC
Samsung Electronics Co., Ltd 24 th Fl., Samsung Main Bldg 250, 2-Ga, Taepyeong-Ro Jung-Gu, Séoul	0 %	A437
Toutes les autres sociétés	33 %	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 30 du règlement (CE) n° 2026/97, les parties concernées peuvent demander à être informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai de vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 31, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mars 2003

relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

(2003/285/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.
- (2) L'article 20, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Hongrie examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.
- (3) Les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Hongrie ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision 1999/67/CE ⁽²⁾.
- (4) Des améliorations du régime préférentiel ont également été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été menées à bonne fin en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces améliorations ont été mises en vigueur le 1^{er} juillet 2000 par le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽³⁾. Cette deuxième adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.
- (5) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen avec la Hongrie ont été achevées le 25 avril 2002. Les résultats des négociations ont été mis en œuvre jusqu'à présent par les parties sous la forme de mesures autonomes. En ce qui concerne la Communauté, les mesures autonomes ont été mises en œuvre par le règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil du 29 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽⁴⁾. Des mesures législatives similaires ont été adoptées et mises en œuvre par la République de Hongrie.
- (6) Il convient d'approuver le nouveau protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, (ci-après dénommé «protocole»), en vue de consolider l'ensemble des concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, y compris les résultats des négociations achevées à bonne fin en 2000 et 2002.

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 28 du 2.2.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

- (7) Le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.
- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (9) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 1408/2002 a été vidé de sa substance. Il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, joint en annexe, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté à l'effet d'engager la Communauté.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 4 du protocole.

Article 3

À partir de la prise d'effet de la présente décision, les régimes prévus dans les annexes du protocole joint à la présente décision remplacent ceux prévus dans les annexes VIII et IX, visés à

l'article 20, paragraphes 2 et 3, dans leur version modifiée, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part.

La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 4

Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽³⁾ ou, le cas échéant, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Le règlement (CE) n° 1408/2002 est abrogé à partir de l'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).
⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'UE pour les produits originaires de Hongrie

(visés à l'article 4)

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau
09.4707	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
09.4708	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
09.4774	0206 10 95 0202 29 91 0210 20 10 0210 20 90 0210 99 51 0210 99 59 0210 99 90	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine Autres abats d'animaux de l'espèce bovine Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats
09.5861	0207 11 30 0207 11 90 0207 12 0207 13 50 0207 14 50 0207 13 60 0207 14 60 0207 13 10 0207 14 10 0207 26 10 0207 27 10 0207 26 50 0207 27 50 0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19 ex 0207 35 15 ex 0207 36 15 ex 0207 35 53 ex 0207 36 53 ex 0207 35 63 ex 0207 36 63 ex 0207 35 79 ex 0207 36 79	Carcasses de coqs et de poules Poitrines de coqs et de poules Cuisses de coqs et de poules Morceaux de coqs et de poules désossés Morceaux de dindes et dindons désossés Poitrines de dindes et dindons Canards Morceaux de canards désossés Poitrines et morceaux de poitrines de canards non désossés Cuisses et morceaux de cuisses de canards non désossés Poitrines et morceaux de poitrines de canards dont les côtes ont été partiellement ou complètement retirées

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation
	0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61	Oies
	ex 0207 35 31 ex 0207 36 31	Ailes entières d'oies, même sans la pointe
	ex 0207 35 41 ex 0207 36 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies
	ex 0207 35 71 ex 0207 36 71	Parties dites «paletots d'oie»
	ex 0207 35 79 ex 0207 36 79	Poitrines et morceaux de poitrines d'oies dont les côtes ont été partiellement ou complètement retirées
09.4704	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure
09.5501	ex 0210 99 39 ex 0210 99 80	Volailles, séchées ou fumées
09.4775	0401 0402	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
09.4776	0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao
09.4777	0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits composés de composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
09.4778	0405 10 0405 20 90 0405 90	Beurre Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 %, mais inférieure à 80 % Autres matières grasses provenant du lait
09.4733	0406	Fromages et caillebotte
09.5866	0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver
09.5867	0408 91 80	Œufs, séchés, propres à des usages alimentaires
09.5503	ex 0702 00 00	Tomates, du 1 ^{er} au 31 octobre
09.5105	0703 10 11 0703 10 19	Oignons
09.5557	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation
09.5127	ex 0707 00 05	Concombres, du 1 ^{er} novembre au 15 mai
09.5141	0710 21 00	Pois, congelés
09.5149	0710 80 95	Autres légumes, congelés
09.5151	0710 90 00	Mélanges de légumes, congelés
09.511	ex 0806 10 10	Raisins de table, du 15 juillet au 31 octobre
09.5571	0807 11 00 0807 19 00	Melons, y compris les pastèques
09.5157	0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
09.5159	0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes, autres que les pommes à cidre
09.5513	0808 20 10 0808 20 50	Poires
09.5865	0812 90 30 0812 90 99	Papaws (papayes) et autres fruits et fruits à coque, conservés provisoirement
09.5575	0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés
09.4779	1001 1101 1103 11 10 1103 11 90 1103 20 60	Froment (blé) et méteil Farines de froment (blé) ou de méteil Gruaux et semoules de froment (blé) dur Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)
09.5862	1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Pellets de seigle
09.5863	1003 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Pellets d'orge
09.5864	1004 00 00 1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Avoine Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Pellets d'avoine
09.4780	1005 10 90 1005 90 00 1102 20 10 1102 20 90 1103 13 10 1103 13 90 1103 20 40	Maïs autre que de semence hybride Maïs, autre que de semence Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids Gruaux et semoules de maïs Pellets de maïs

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation
09.5297	1109 00 00	Gluten de froment (blé)
09.4727	1501 00 19	Graisses de porc (y compris le saindoux), autres
09.5172	1512 11 10	Huiles de tournesol
09.5173	1512 11 91	
09.5174	1512 19 10	
09.4705	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou autres
09.4706	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine domestique
09.5705	1602 50 10 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine
09.5298	1702 30 1702 40	Glucose et sirop de glucose
09.5177	2002 90 31 2002 90 39	Tomates conservées
09.5179	2002 90 91 2002 90 99	Tomates conservées
09.5521	2005 40 00	Pois <i>Pisum sativum</i> préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
09.5181	2005 90 75	Choucroute
09.5189	ex 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35	Confitures de cerises acides Confitures de fraises Confitures de framboises
09.5205	2009 80 11 2009 80 32 2009 80 33 2009 80 35 2009 80 61 2009 80 83 2008 80 84 2009 80 86	Jus de fruits
09.5299	2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs
09.5716	ex 2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des numéros NC 2309 10 11, 2309 10 31, 2309 10 51, 2309 10 90)
09.5207	2401 10 2401 20	Tabac

PROTOCOLE**d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, (ci-après dénommé «accord européen»), a été signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1994 ⁽¹⁾.
- (2) L'article 20, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la République de Hongrie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées sur cette base entre les parties ont été menées à bonne fin.
- (3) Les premières améliorations du régime agricole préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen ⁽²⁾, afin de tenir compte du dernier élargissement de la Communauté ainsi que du résultat des négociations du cycle d'Uruguay de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).
- (4) Deux autres cycles de négociations en vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles ont été achevés les 14 avril 2000 et 25 avril 2002.
- (5) D'une part, le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 1408/2002 ⁽³⁾, d'appliquer à titre provisoire, les concessions de la Communauté européenne résultant des cycles de négociations de 2000 et de 2002 et, d'autre part, le gouvernement hongrois a adopté des dispositions législatives similaires pour appliquer les concessions hongroises équivalentes en base des décrets ministériels communs 1/2000, 16/2002 et 17/2002 du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances de Hongrie ⁽⁴⁾.
- (6) Les concessions précitées seront remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qu'il prévoit,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles originaires de la République de Hongrie figurant aux annexes A (a) et A (b) ainsi que le régime d'importation dans la République de Hongrie applicable à certains produits agricoles originaires de la Communauté figurant aux annexes B (a) et B (b) du présent protocole remplacent ceux figurant aux annexes VIII et IX, visés à l'article 20, paragraphes 2 et 3, dans leur version modifiée, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 28 du 2.2.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ JO hongrois (MK) n° 81 du 4.8.2000, p. 5086 et JO hongrois (MK) n° 122 du 20.9.2002, p. 6613 et 6616.

Article 2

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la République de Hongrie, conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes, conformément à l'article 3.

Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A (b) du règlement (CE) n° 1408/2002 et à l'annexe I de l'arrêt interministériel n° 17/2002 du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances de Hongrie sont entièrement imputées sur les quantités prévues aux annexes A (b) et B (b) du protocole joint, à l'exception des quantités pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées avant le 1^{er} juillet 2002.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et hongroise, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el cuatro de abril de dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den fjerde april to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am vierten April zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τέσσερις Απριλίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the fourth day of April in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le quatre avril deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì quattro aprile duemilatre.

Gedaan te Brussel, de vierde april tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em quatro de Abril de dois mil e três.

Tehty Brysselissä neljäntenä päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den fjärde april tjugohundratre.

Készült Brüsszelben 2003 április 4.-én.

ANNEXE A (a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Hongrie et énumérés ci-après sont supprimés — codes NC ⁽¹⁾

0101 10 90	0604 91 21	0711 40 00	0811 90 50	1209 91	1602 20 11
0101 90 19	0604 91 29	0711 90 10	0811 90 70	1209 99 91	1602 20 19
0101 90 30	0604 91 41	0711 90 50	0811 90 75	1209 99 99	1602 31 11
0101 90 90	0604 91 49	0711 90 90	0811 90 80	1210 10 00	1602 31 19
0105 11 11	0604 91 90	0712 20 00	0811 90 85	1210 20 10	1602 31 30
0105 11 19	0604 99 90	0712 31 00	0811 90 95	1210 20 90	1602 31 90
0105 11 91	0701 10 00	0712 32 00	0812 10 00	1211 90 30	1602 32 19
0105 11 99	0703 10 90	0712 33 00	0812 90 10	1212 10 10	1602 41 90
0105 12 00	0703 20 00	0712 39 00	0812 90 20	1212 10 99	1602 42 90
0105 19 20	0703 90 00	0712 90 05	0812 90 40	1214 90 10	1602 49 90
0105 19 90	0704 20 00	0712 90 30	0812 90 50	1302 12 00	1602 90 10
0106 19 10	0704 90 90	0712 90 50	0812 90 60	1302 13 00	1602 90 31
0106 39 10	0705 19 00	0712 90 90	0812 90 70	1302 19 05	1602 90 41
0205 00	0705 21 00	0713 50 00	0813 10 00	1501 00 90	1602 90 69
0206 80 91	0705 29 00	0713 90	0813 20 00	1502 00 90	1602 90 72
0206 90 91	0706 90	0714 20	0813 30 00	1503 00 19	1602 90 74
0207 13 91	0707 00 90	0714 90 90	0813 40 10	1503 00 90	1602 90 76
0207 14 91	0708 10 00	0802 11 90	0813 40 30	1504 10 10	1602 90 78
0207 26 91	0708 90 00	0802 12 90	0813 40 95	1504 10 99	1602 90 98
0207 27 91	0709 20 00	0802 21 00	0813 50	1504 20 10	1603 00 10
0207 35 91	0709 30 00	0802 22 00	0814 00 00	1504 30 10	2001 10 00
0207 36 89	0709 40 00	0802 31 00	0901 12 00	1508 10 90	2001 90 50
0208 10 11	0709 51 00	0802 32 00	0901 90 90	1508 90	2001 90 60
0208 10 19	0709 52 00	0802 40 00	0904 12 00	1511 10 90	2001 90 65
0208 20 00	0709 59	0802 50 00	0904 20 90	1511 90	2001 90 70
0208 30 00	0709 60 10	0802 90 50	0905 00 00	1512 11 99	2001 90 75
0208 40	0709 70 00	0802 90 60	0907 00 00	1512 19 99	2001 90 85
0208 50 00	0709 90 10	0802 90 85	0910 20 90	1512 21	2001 90 91
0208 90 10	0709 90 20	0805 10 80	0910 40 13	1512 29	2001 90 93
0208 90 55	0709 90 31	0805 50 90	0910 40 19	1513 11 10	2001 90 96
0208 90 60	0709 90 40	0806 20	0910 40 90	1513 11 91	2003 20 00
0208 90 95	0709 90 50	0808 20 90	1006 10 10	1513 11 99	2003 90 00
0210 91 00	0709 90 90	0809 40 90	1007 00 10	1513 19	2004 90 30
0210 92 00	0710 10 00	0810 10 00	1106 10 00	1513 21	2004 90 50
0210 93 00	0710 22 00	0810 40 30	1106 30	1513 29	2004 90 91
0210 99 10	0710 29 00	0810 40 50	1107 10	1515	2005 51 00
0210 99 79	0710 30 00	0810 40 90	1107 20 00	1516 10	2005 59 00
0407 00 11	0710 80 51	0810 50 00	1108 20 00	1516 20 91	2005 60 00
0407 00 19	0710 80 59	0810 60 00	1208 10 00	1516 20 95	2005 70 10
0409 00 00	0710 80 61	0810 90 95	1209 10 00	1516 20 96	2005 90 50
0410 00 00	0710 80 69	0811 10 19	1209 21 00	1516 20 98	2005 90 60
0601	0710 80 70	0811 20 59	1209 23 80	1518 00 31	2005 90 70
0602	0710 80 80	0811 20 90	1209 29 50	1518 00 95	2005 90 80
0603	0710 80 85	0811 90 31	1209 29 80	1522 00 91	2006 00 91
0604 10 90	0711 30 00	0811 90 39	1209 30 00	1601 00 10	

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

2006 00 99	2008 30 79	2008 80 31	2008 99 19	2009 49 30	2009 90 41
2007 99 10	2008 30 90	2008 80 39	2008 99 23	2009 50	2009 90 49
2007 99 91	2008 50 11	2008 80 50	2008 99 25	2009 71	2009 90 51
2007 99 93	2008 50 31	2008 80 70	2008 99 26	2009 79 19	2009 90 59
2008 11 92	2008 50 39	2008 80 91	2008 99 28	2009 79 30	2009 90 73
2008 11 94	2008 50 59	2008 80 99	2008 99 36	2009 79 93	2009 90 79
2008 11 96	2008 50 61	2008 92 12	2008 99 37	2009 79 99	2009 90 95
2008 11 98	2008 50 69	2008 92 14	2008 99 38	2009 80 19	2009 90 95
2008 19	2008 50 71	2008 92 32	2008 99 40	2009 80 36	2009 90 96
2008 20 19	2008 50 79	2008 92 34	2008 99 43	2009 80 38	2009 90 97
2008 20 39	2008 50 92	2008 92 36	2008 99 45	2009 80 50	2009 90 98
2008 20 51	2008 50 94	2008 92 38	2008 99 46	2009 80 63	2302 50 00
2008 20 59	2008 50 99	2008 92 51	2008 99 47	2009 80 69	2306 90 19
2008 20 71	2008 60 11	2008 92 59	2008 99 49	2009 80 71	2308 00 90
2008 20 79	2008 60 31	2008 92 72	2008 99 53	2009 80 73	2309 10 51
2008 20 91	2008 60 39	2008 92 74	2008 99 55	2009 80 79	2309 10 90
2008 20 99	2008 60 51	2008 92 76	2008 99 61	2009 80 88	2309 90 10
2008 30 11	2008 60 59	2008 92 78	2008 99 62	2009 80 89	2309 90 31
2008 30 31	2008 60 61	2008 92 92	2008 99 68	2009 80 95	2309 90 41
2008 30 39	2008 60 69	2008 92 93	2008 99 72	2009 80 96	2309 90 51
2008 30 51	2008 60 71	2008 92 94	2008 99 78	2009 80 97	2309 90 91
2008 30 55	2008 60 79	2008 92 96	2008 99 99	2009 80 99	2309 90 95
2008 30 59	2008 60 91	2008 92 97	2009 31 11	2009 90 19	2309 90 95
2008 30 71	2008 60 99	2008 92 98	2009 39 31	2009 90 29	2309 90 99
2008 30 75	2008 80 11	2008 99 11	2009 41 10	2009 90 39	

ANNEXE A (b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de Hongrie font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg	10	178 000 têtes	0	⁽³⁾
0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	10	153 000 têtes	0	⁽³⁾
ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	⁽⁴⁾
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	Exemption	illimitée		⁽⁵⁾
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0210 99 21	Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, non désossées				
0210 99 29	Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, désossées				
0210 99 60	Abats comestibles d'animaux des espèces ovine et caprine				
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	13 655	1 365	⁽⁵⁾
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	48 000	4 000	⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
0206 10 95	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes	Exemption	1 000	100	⁽⁵⁾
0206 29 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes				
0210 20 10 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées				
0210 99 51	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine				
0210 99 59	Autres abats d'animaux de l'espèce bovine				
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats				
0207 11 30 0207 11 90 0207 12	Carcasses de coqs et de poules	Exemption	118 900	9 900	⁽⁵⁾
0207 13 50 0207 14 50	Poitrines de coqs et de poules				

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit appli- cable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0207 13 60 0207 14 60	Cuisses de coqs et de poules				
0207 13 10 0207 14 10	Morceaux de coqs et de poules désossés				
0207 26 10 0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons désossés				
0207 26 50 0207 27 50	Poitrines de dindes et dindons				
0207 32 11 0207 32 15 0207 32 19 0207 33 11 0207 33 19	Canards				
ex 0207 35 15 ex 0207 36 15	Morceaux de canards désossés				
ex 0207 35 53 ex 0207 36 53	Poitrines et morceaux de poitrines de canards non désossés				
ex 0207 35 63 ex 0207 36 63	Cuisses et morceaux de cuisses de canards non désossés				
ex 0207 35 79 ex 0207 36 79	Poitrines et morceaux de poitrines de canards dont les côtes ont été partiellement ou complètement retirées				
0207 32 51 0207 32 59 0207 33 51 0207 33 59 0207 35 11 0207 35 23 0207 35 51 0207 35 61 0207 36 11 0207 36 23 0207 36 51 0207 36 61	Oies				
ex 0207 35 31 ex 0207 36 31	Ailes entières d'oies, même sans la pointe				
ex 0207 35 41 ex 0207 36 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies				
ex 0207 35 71 ex 0207 36 71	Parties dites «paletots d'oie»				
ex 0207 35 79 ex 0207 36 79	Poitrines et morceaux de poitrines d'oies dont les côtes ont été partiellement ou complètement retirées				
0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure	Exemption	1 200	100	(5)
ex 0210 99 39 ex 0210 99 80	Volailles, séchées ou fumées	Exemption	2 400	200	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	1 300	130	(5)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0403 10 11 à 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	Exemption	50	10	(3)
0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao				
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits composés de composants naturels du lait même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	Exemption	50	10	(3)
0405 10	Beurre	Exemption	300	30	(3)
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 %, mais inférieure à 80 %				
0405 90	Autres matières grasses provenant du lait				
0406	Fromages et caillebotte	Exemption	4 200	350	(3)
0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver	Exemption	3 155	315	
0408 91 80	Œufs, séchés, propres à des usages alimentaires	Exemption	755	80	
ex 0702 00 00	Tomates, du 1 ^{er} au 31 octobre	Exemption	300	30	(8)
0703 10 11 0703 10 19	Oignons	Exemption	70 200	5 850	
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	Exemption	2 555	255	
ex 0707 00 05	Concombres, du 1 ^{er} novembre au 15 mai	Exemption	2 600	260	(8)
ex 0707 00 05	Concombres, du 16 mai au 31 octobre	Exemption	illimitée		(8)
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	illimitée		(8)
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	illimitée		(8)
0710 21 00	Pois, congelés	Exemption	19 655	1 965	
0710 80 95	Autres légumes, congelés	Exemption	25 355	2 535	
0710 90 00	Mélanges de légumes, congelés	Exemption	5 800	580	
0805 10 10	Sanguines et demi-sanguines, fraîches	Exemption	illimitée		(8)
0805 10 30	Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins				
0805 10 50	Autres, fraîches				
ex 0806 10 10	Raisins de table, du 15 juillet au 31 octobre	Exemption	900	90	(8)
0807 11 00 0807 19 00	Melons, y compris les pastèques	Exemption	11 855	990	

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	Exemption	37 800	3 780	
0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes, autres que les pommes à cidre	Exemption	9 155	915	⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾
0808 10 20	Pommes, autres que les pommes à cidre	100 %	—	—	⁽⁹⁾
0808 10 50		100 %	—	—	⁽⁹⁾
0808 10 90		100 %	—	—	⁽⁹⁾
0808 20 10 0808 20 50	Poires	Exemption	2 100	210	⁽⁸⁾
0809 10 00	Abricots, frais	Exemption	illimitée		⁽⁸⁾
0809 20	Cerises	Exemption	illimitée		⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
0809 40 05	Prunes: — destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg ⁽¹²⁾ — autres	Exemption Exemption	illimitée illimitée		⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
0810 20 10	Framboises	41	illimitée		⁽⁷⁾
0810 30 10	Groseilles à grappes noires	41			⁽⁷⁾
0810 30 30	Groseilles à grappes rouges	41			⁽⁷⁾
0810 30 90	Autres baies	24			
0811 10 90	Fraises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	illimitée		⁽⁷⁾
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids				
0811 20 31	Framboises, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0811 20 39	Groseilles à grappes noires, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
ex 0811 20 19	Mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées	Exemption	illimitée		
0812 90 30 0812 90 99	Papaws (papayes) et autres fruits et fruits à coque, conservés provisoirement	Exemption	1 200	100	
0901 21 00	Café torréfié non décaféiné	50	illimitée		
0901 22 00	Café torréfié décaféiné				
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés	Exemption	1 200	100	

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1001	Froment (blé) et méteil	Exemption	600 000	60 000	(5)
1101	Farines de froment (blé) ou de méteil				
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur				
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre				
1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)				
1002 00 00	Seigle	Exemption	2 000	200	(5)
1102 10 00	Farine de seigle				
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle				
1103 20 10	Pellets de seigle				
1003	Orge	Exemption	7 000	700	(5)
1102 90 10	Farine d'orge				
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge				
1103 20 20	Pellets d'orge				
1004 00 00	Avoine	Exemption	1 000	100	(5)
1102 90 30	Farine d'avoine				
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine				
1103 20 30	Pellets d'avoine				
1005 10 90	Maïs autre que de semence hybride	Exemption	450 000	45 000	(5)
1005 90 00	Maïs, autre que de semence				
1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids				
1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids				
1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs				
1103 13 90					
1103 20 40	Pellets de maïs				
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	Exemption	illimitée		(5)
1102 90 90	Farines de céréales, autres				
1103 19 90	Gruaux et semoules d'autres céréales				
1103 20 90	Pellets de céréales, autres				
1109 00 00	Gluten de froment (blé)	Exemption	455	45	
1501 00 19	Graisses de porc (y compris le saindoux), autres	Exemption	2 880	290	
1512 11 10	Huiles de tournesol	Exemption	9 000	750	
1512 11 91			3 455	290	
1512 19 10			1 500	125	

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 10 %	50	illimitée		
1517 90 99	Autres mélanges ou préparations culinaires				
1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou autres	Exemption	10 500	875	(5)
1602 39 29 1602 39 40 1602 39 80	Autres préparations et conserves de viandes d'autres volailles	Exemption	illimitée		(5)
1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine domestique	Exemption	1 080	90	(5)
1602 50 10 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine	Exemption	2 400	240	(5)
ex 1605 90 30	Escargots comestibles du genre <i>Helix pomatia</i>	Exemption	illimitée		
1702 30 1702 40	Glucose et sirop de glucose	Exemption	1 055	90	
1703	Mélasse résultant de l'extraction ou de raffinage du sucre	Exemption	illimitée		(5)
2001 90 20 2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> , autres que les piments doux ou poivrons	50	illimitée		
2002 90 31 2002 90 39	Tomates conservées	Exemption	9 000	900	
2002 90 91 2002 90 99	Tomates conservées	Exemption	2 520	250	
2005 40 00	Pois <i>Pisum sativum</i> préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	Exemption	1 355	115	
2005 90 75	Choucroute	Exemption	4 355	435	
ex 2007 99 31 2007 99 33 2007 99 35	Confitures de cerises acides Confitures de fraises Confitures de framboises	Exemption	5 255	525	(8)
ex 2007 99 39	Préparations de fruits d'une teneur en sucres > 30 % en poids, fruits relevant des n ^{os} 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figes et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90	Exemption	illimitée		(8)
ex 2007 99 98	Autres, fruits des n ^{os} 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figes et ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90				

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2009 80 11 2009 80 32 2009 80 33 2009 80 35 2009 80 61 2009 80 83 2009 80 84 2009 80 86	Jus de fruits	Exemption	2 555	255	⁽⁸⁾
2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs	Exemption	1 355	135	
ex 2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail (à l'exclusion des codes NC 2309 10 11, 2309 10 31, 2309 10 51, 2309 10 90)	Exemption	17 800	1 780	
2401 10 2401 20	Tabac	20	5 255	440	

⁽¹⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie. Au cas où les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine excéderaient 500 000 têtes au cours d'une quelconque année, la Communauté peut arrêter des mesures de gestion pour la protection de son marché, sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

⁽⁴⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

⁽⁵⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

⁽⁶⁾ À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

⁽⁷⁾ Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimal figurant à l'appendice de la présente annexe.

⁽⁸⁾ La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁹⁾ En ce qui concerne ces codes NC, il convient d'appliquer les concessions suivantes — applicables aux pommes importées sous et hors contingent tarifaire:

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) introduites pour la période du 1^{er} janvier au 14 février doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— trois étapes supplémentaires (14 %, 16 % et 18 %) introduites pour la période du 15 février au 31 mars doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %) introduites pour la période du 1^{er} avril au 15 juillet doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) introduites pour la période du 16 juillet au 31 décembre doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹⁰⁾ Outre la réduction de la partie ad valorem du droit, cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) introduites doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹¹⁾ Outre la réduction de la partie ad valorem du droit, trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %) introduites doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et modifications ultérieures].

Annexe à l'annexe A (b)

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

Les importations dans la Communauté des produits originaires de Hongrie figurant dans le présent appendice sont soumises aux conditions décrites ci-après.

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants:

Code NC	Désignation	Prix minimal à l'importation (euros/t nette)
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches	631
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches	233
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

- Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, est exigé.
- Si les prix à l'importation d'un des produits relevant du présent appendice subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités hongroises afin de leur permettre de remédier à la situation.
- À la demande de la Communauté ou de la Hongrie, le comité d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.
- Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation peut être organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation seront examinés la situation du marché des fruits à baies, notamment les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix, un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

ANNEXE B (a)

Les droits de douane à l'importation applicables en Hongrie aux produits originaires de la Communauté et énumérés ci-après sont abolis — code tarifaire hongrois 2002 ⁽¹⁾

0101 10 10	0206 80 10	0510 00 00	0709 90 10	0713 90 90	0806 20 11
0101 10 90	0206 90 10	0511 10 00	0709 90 20	0714 20 10	0806 20 12
0101 90 11	0207 13 91	0511 91 10	0709 90 31	0714 20 90	0806 20 18
0101 90 30	0207 14 91	0511 91 90	0709 90 40	0714 90 90	0806 20 91
0102 10 10	0207 26 91	0511 99 10	0709 90 50	0801 11 00	0806 20 92
0102 10 30	0207 27 91	0511 99 90	0709 90 70	0801 19 00	0806 20 98
0102 10 90	0207 34 10	0601	0709 90 90	0801 21 00	0807 20 00
0102 90 90	0207 34 90	0602	0710 10 00	0801 22 00	0808 20 90
0103 91 90	0207 35 91	0603	0710 22 00	0801 31 00	0809 10 00
0103 92 90	0207 36 81	0604 10 10	0710 29 00	0801 32 00	0809 20 05
0105 11 11	0207 36 85	0604 10 90	0710 30 00	0802 11 10	0809 20 95
0105 11 19	0207 36 89	0604 91 21	0710 80 10	0802 11 90	0809 40 05
0105 11 91	0208 10 11	0604 91 29	0710 80 51	0802 12 10	0809 40 90
0105 11 99	0208 10 19	0604 91 41	0710 80 59	0802 12 90	0810 10 00
0105 12 00	0208 10 90	0604 91 49	0710 80 61	0802 21 00	0810 40 10
0105 19 20	0208 20 00	0604 91 90	0710 80 69	0802 22 00	0810 40 30
0105 19 90	0208 30 00	0604 99 10	0710 80 70	0802 31 00	0810 40 50
0106 11 00	0208 40 10	0604 99 90	0710 80 80	0802 32 00	0810 40 90
0106 12 00	0208 40 90	0701 10 00	0710 80 85	0802 40 00	0810 50 00
0106 19 10	0208 50 00	0703 10 90	0711 20 10	0802 50 00	0810 60 00
0106 19 90	0208 90 10	0703 20 00	0711 20 90	0802 90 20	0810 90 30
0106 20 00	0208 90 20	0703 90 00	0711 30 00	0802 90 50	0810 90 40
0106 31 00	0208 90 40	0704 20 00	0711 40 00	0802 90 60	0810 90 95
0106 32 00	0208 90 55	0704 90 90	0711 90 50	0802 90 85	0811 10 19
0106 39 10	0208 90 60	0705 19 00	0711 90 90	0803 00 11	0811 10 90
0106 39 90	0208 90 95	0705 21 00	0712 20 00	0803 00 19	0811 20 19
0106 90 00	0210 91 00	0705 29 00	0712 31 00	0803 00 90	0811 20 31
0203 11 90	0210 92 00	0706 90 10	0712 32 00	0804 10 00	0811 20 39
0203 12 90	0210 93 00	0706 90 30	0712 33 00	0804 20 10	0811 20 51
0203 19 90	0210 99 10	0706 90 90	0712 39 00	0804 20 90	0811 20 59
0203 21 90	0210 99 71	0707 00 90	0712 90 05	0804 30 00	0811 20 90
0203 22 90	0210 99 79	0708 10 00	0712 90 11	0804 40 00	0811 90 31
0203 29 90	0407 00 11	0708 10 20	0712 90 30	0804 50 00	0811 90 39
0205 00 11	0407 00 19	0708 90 00	0712 90 50	0805 10 10	0811 90 50
0205 00 19	0409 00 00	0709 10 00	0712 90 90	0805 10 30	0811 90 70
0205 00 90	0502 10 00	0709 20 00	0713 10 10	0805 10 50	0811 90 75
0206 10 10	0502 90 00	0709 30 00	0713 10 90	0805 10 80	0811 90 80
0206 22 00	0503 00 00	0709 40 00	0713 20 00	0805 20 10	0811 90 85
0206 29 10	0504 00 00	0709 51 00	0713 31 00	0805 20 30	0811 90 95
0206 30 20	0505 10 10	0709 52 00	0713 32 00	0805 20 50	0812 10 00
0206 30 30	0506 10 00	0709 59 10	0713 33 10	0805 20 70	0812 90 10
0206 30 80	0506 90 00	0709 59 30	0713 33 90	0805 20 90	0812 90 20
0206 41 20	0507 10 00	0709 59 90	0713 39 00	0805 40 00	0812 90 30
0206 41 80	0507 90 00	0709 60 10	0713 40 00	0805 50 10	0812 90 40
0206 49 20	0508 00 00	0709 60 95	0713 50 00	0805 50 90	0812 90 50
0206 49 80	0509 00 10	0709 70 00	0713 90 10	0805 90 00	

⁽¹⁾ Décret commun n° 22/2002 du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances (Magyar Közlöny n° 148 vol. 2, 30.11.2002, p. 58).

0812 90 60	1006 10 10	1504 30 10	1515 50 91	2001 90 70	2008 30 79
0812 90 70	1106 10 00	1504 30 90	1515 50 99	2001 90 75	2008 30 90
0812 90 99	1106 30 10	1508 10 10	1515 90 15	2001 90 85	2008 50 11
0813 10 00	1106 30 90	1508 10 90	1515 90 21	2001 90 91	2008 50 31
0813 20 00	1107 10	1508 90 10	1515 90 29	2001 90 93	2008 50 39
0813 30 00	1107 20 00	1508 90 90	1515 90 31	2001 90 96	2008 50 59
0813 40 10	1108 20 00	1509 10 10	1515 90 39	2003 20 00	2008 50 61
0813 40 30	1202 10 90	1509 10 90	1515 90 40	2003 90 00	2008 50 69
0813 40 50	1202 20 00	1509 90 00	1515 90 51	2004 90 30	2008 50 71
0813 40 60	1207 99 98	1510 00 10	1515 90 59	2004 90 50	2008 50 79
0813 40 70	1208 10 00	1510 00 90	1515 90 60	2004 90 91	2008 50 92
0813 40 95	1208 90 00	1511 10 10	1515 90 91	2005 51 00	2008 50 94
0813 50 12	1210 10 00	1511 10 90	1515 90 99	2005 59 00	2008 50 99
0813 50 15	1210 20 10	1511 90 11	1516 10 10	2005 60 00	2008 60 11
0813 50 19	1210 20 90	1511 90 19	1516 10 90	2005 70 10	2008 60 31
0813 50 31	1211 30 00	1511 90 91	1516 20 91	2005 70 90	2008 60 39
0813 50 39	1211 40 00	1511 90 99	1516 20 95	2005 90 50	2008 60 51
0813 50 91	1211 90 30	1512 11 99	1516 20 96	2005 90 60	2008 60 59
0813 50 99	1211 90 70	1512 19 99	1516 20 98	2005 90 70	2008 60 61
0814 00 00	1211 90 75	1512 21 10	1518 00 31	2005 90 80	2008 60 69
0901 11 00	1211 90 98	1512 21 90	1518 00 95	2006 00 10	2008 60 71
0901 12 00	1212 10 10	1512 29 10	1522 00 91	2006 00 91	2008 60 79
0901 90 10	1212 10 91	1512 29 90	1522 00 99	2006 00 99	2008 60 91
0901 90 90	1212 10 99	1513 11 10	1601 00 10	2007 99 10	2008 60 99
0902 20 00	1212 30 00	1513 11 91	1602 20 11	2007 99 91	2008 80 11
0902 40 00	1212 99 20	1513 11 99	1602 20 19	2008 11 92	2008 80 31
0903 00 00	1212 99 80	1513 19 11	1602 31 11	2008 11 94	2008 80 39
0904 11 00	1213 00 00	1513 19 19	1602 31 19	2008 11 96	2008 80 50
0904 12 00	1214 10 00	1513 19 30	1602 31 30	2008 11 98	2008 80 70
0905 00 00	1214 90 10	1513 19 91	1602 31 90	2008 19 11	2008 80 91
0906 10 00	1214 90 91	1513 19 99	1602 32 19	2008 19 13	2008 80 99
0906 20 00	1214 90 99	1513 21 11	1602 39 29	2008 19 19	2008 80 99
0907 00 00	1301 10 00	1513 21 19	1602 39 40	2008 19 51	2008 92 12
0908 10 00	1301 20 00	1513 21 30	1602 39 80	2008 19 59	2008 92 14
0908 20 00	1301 90 10	1513 21 90	1602 41 90	2008 19 93	2008 92 32
0908 30 00	1301 90 90	1513 29 11	1602 42 90	2008 19 95	2008 92 34
0909 10 00	1302 11 00	1513 29 19	1602 49 90	2008 19 99	2008 92 36
0909 20 00	1302 12 00	1513 29 30	1602 90 10	2008 20 19	2008 92 38
0909 30 00	1302 13 00	1513 29 50	1602 90 31	2008 20 39	2008 92 51
0909 40 00	1302 14 00	1513 29 91	1602 90 41	2008 20 51	2008 92 59
0909 50 00	1302 19 05	1513 29 99	1602 90 69	2008 20 59	2008 92 72
0910 10 00	1302 19 98	1515 11 00	1602 90 98	2008 20 71	2008 92 74
0910 20 10	1302 32 90	1515 19 10	1603 00 10	2008 20 79	2008 92 76
0910 20 90	1302 39 00	1515 19 90	1603 00 80	2008 20 91	2008 92 78
0910 30 00	1501 00 90	1515 21 10	1703 10 00	2008 20 99	2008 92 92
0910 40 11	1502 00 90	1515 21 90	1703 90 00	2008 30 11	2008 92 93
0910 40 13	1503 00 11	1515 29 10	1801 00 00	2008 30 31	2008 92 94
0910 40 19	1503 00 19	1515 29 90	1802 00 00	2008 30 39	2008 92 96
0910 40 90	1503 00 30	1515 30 10	2001 10 00	2008 30 51	2008 92 97
0910 50 00	1503 00 90	1515 30 90	2001 90 10	2008 30 55	2008 92 98
0910 91 10	1504 10 99	1515 40 00	2001 90 50	2008 30 59	2008 99 11
0910 99 10	1504 20 10	1515 50 11	2001 90 60	2008 30 71	2008 99 19
0910 99 91	1504 20 90	1515 50 19	2001 90 65	2008 30 75	2008 99 23

2008 99 25	2008 99 61	2009 79 30	2009 80 97	2301 20 00	2309 90 41
2008 99 26	2008 99 62	2009 79 93	2009 80 99	2302 50 00	2309 90 51
2008 99 28	2008 99 68	2009 79 99	2009 90 19	2306 20 00	2309 90 91
2008 99 36	2008 99 72	2009 80 19	2009 90 29	2306 30 00	2309 90 95
2008 99 37	2008 99 78	2009 80 36	2009 90 39	2306 41 00	2309 90 99
2008 99 38	2008 99 99	2009 80 38	2009 90 41	2306 49 00	2905 45 00
2008 99 40	2009 31 11	2009 80 50	2009 90 49	2308 00 11	5301 10 00
2008 99 41	2009 39 31	2009 80 63	2009 90 51	2308 00 40	5301 21 00
2008 99 43	2009 41 10	2009 80 69	2009 90 59	2308 00 90	5301 29 00
2008 99 45	2009 49 30	2009 80 71	2009 90 73	2309 10 11	5301 30 10
2008 99 46	2009 50 10	2009 80 73	2009 90 79	2309 10 31	5301 30 90
2008 99 47	2009 50 90	2009 80 79	2009 90 95	2309 10 51	5302 10 00
2008 99 49	2009 71 10	2009 80 88	2009 90 96	2309 10 90	
2008 99 51	2009 71 91	2009 80 89	2009 90 97	2309 90 10	
2008 99 53	2009 71 99	2009 80 95	2009 90 98	2309 90 20	
2008 99 55	2009 79 19	2009 80 96	2301 10 00	2309 90 31	

ANNEXE B (b)

Les importations en Hongrie des produits suivants originaires de la Communauté font l'objet des concessions définies ci-dessous.

Code tarifaire hongrois	Désignation des marchandises (1)	Droit ad valorem applicable	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'exclusion du code NC 0102 90 90)	Exemption	100	10	
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine	Exemption	684	60	
0103 91 10 0103 92 11 0103 92 19	Animaux domestiques vivants de l'espèce porcine (à l'exclusion des reproducteurs de race pure)	Exemption	1 480	150	
0104 10 10 0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90 0204 0206 80 99 0206 90 99 0210 99 21 0210 99 29 0210 99 60	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées Abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, non désossées Viandes comestibles des animaux des espèces ovine et caprine, désossées Abats comestibles d'animaux des espèces ovine et caprine	Exemption	illimitée		(1)
0105 92 00 0105 93 00 0105 99 10 0105 99 30	Volailles vivantes de reproduction	Exemption	84	7	
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	12 500	1 250	(2)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90)	Exemption	25 200	2 100	(2)
0206 10 91 0206 10 95 0206 10 99 0206 21 00 0206 29 91 0206 29 99 0210 20 10 0210 20 90 0210 99 51 0210 99 59 0210 99 90	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, langues Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, autres, onglets et hampes Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine Autres abats d'animaux de l'espèce bovine Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats	Exemption	1 000	100	(2)

Code tarifaire hongrois	Désignation des marchandises (1)	Droit ad valorem applicable	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0206 30	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais ou réfrigérés	Exemption	13 400	1 340	(2)
0206 41 0206 49	Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, congelés				
0206 80	Abats comestibles des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés				
0206 90	Abats comestibles des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés				
ex 0207	Viandes et abats comestibles de volailles (à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85, 0207 36 89)	Exemption	22 000	2 200	(2)
0209	Graisse de porc et graisse de volaille	Exemption	480	50	
0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	Exemption	1 200	100	(2)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	2 250	225	(2)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants				
0403 10 11 à 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao	Exemption	150	15	(2)
0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao				
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits composés de composants naturels du lait même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	Exemption	500	50	(2)
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait (à l'exclusion des codes NC 0405 20 10 et 0405 20 30)	Exemption	800	80	(2)
0406	Fromages et caillebotte	Exemption	4 200	350	(2)
0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des plants)	Exemption	7 700	770	
0702 20	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	6 000	600	
0703 10	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	7 000	700	
0704 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	3 500	350	
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré				
0705 11	Laitues pommées	Exemption	500	50	
0706 10	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	3 800	380	
ex 0707 00 05	Concombres et cornichons du 1 ^{er} octobre au 31 mars, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	2 000	200	

Code tarifaire hongrois	Désignation des marchandises (1)	Droit ad valorem applicable	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0710 21	Pois, congelés	Exemption	950	95	
0710 80 95	Autres légumes, congelés				
0710 90	Mélanges de légumes, congelés				
0711 90 10 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Exemption	190	20	
0712 90 19	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Exemption	220	25	
ex 0806 10	Raisins de table frais, du 15 novembre au 30 mai	Exemption	2 740	275	
ex 0807 11 00 0807 19 00	Melons, du 1 ^{er} décembre au 15 juin	Exemption	6 500	650	
0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes, fraîches	Exemption	8 400	840	
ex 0808 20	Poires et coings, frais (à l'exclusion du code NC 0808 20 90)	Exemption	220	20	
0809 30	Pêches, fraîches, y compris les nectarines	Exemption	700	70	
ex 0810 20 ex 0810 30	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, du 1 ^{er} décembre au 15 mai	Exemption	324	32	
0901 21 00	Café torréfié (à l'exclusion du café décaféiné)	21	illimitée		
0901 22 00	Café torréfié décaféiné				
1001 1101 1103 11 10 1103 11 90 1103 20 60	Froment (blé) et méteil Farines de froment (blé) ou de méteil Gruaux et semoules de froment (blé) dur Gruaux et semoules de froment (blé) tendre Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	Exemption	70 000	7 000	(2)
1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Pellets de seigle	Exemption	6 000	600	(2)
1003 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Pellets d'orge	Exemption	144 000	14 400	(2)

Code tarifaire hongrois	Désignation des marchandises (1)	Droit ad valorem applicable	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1004 00 00 1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Avoine Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Pellets d'avoine	Exemption	3 000	300	(2)
1005 1102 20 10 1102 20 90 1103 13 10 1103 13 90 1103 20 40	Maïs Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids Gruaux et semoules de maïs Pellets de maïs	Exemption	102 000	10 200	(2)
1006	Riz	Exemption	48 000	4 000	
1008 1102 90 90 1103 19 90 1103 20 90	Sarrasin, millet et alpestre; autres céréales Farines de céréales, autres Gruaux et semoules d'autres céréales Pellets de céréales, autres	Exemption	illimitée		(2)
1104 12 90	Flocons d'avoine	Exemption	168	15	
1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets de pommes de terre	Exemption	180	15	
1501 00 19	Graisses de porc (y compris le saindoux), autres	Exemption	300	30	
1507	Huile de soja	Exemption	6 000	500	
1512 11 91 1512 19 91	Huiles de tournesol	Exemption	12 000	1 000	
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde	Exemption	4 800	400	
1517 10 90 1517 90 99	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure ou égale à 10 % Autres mélanges ou préparations culinaires	20	illimitée		
1601 00 91 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, autres que de foie	Exemption	1 200	100	(2)
1602 20 90	Autres préparations de foies	Exemption	1 130	110	(2)
1602 31 1602 32 11 1602 32 30 1602 39 90 1602 39 21	Préparations et conserves de viande de volailles	Exemption	1 200	100	(2)
1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	1 200	100	(2)

Code tarifaire hongrois	Désignation des marchandises (1)	Droit ad valorem applicable	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1602 90 72 1602 90 74 1602 90 76 1602 90 78	Autres préparations	Exemption	illimitée		(2)
ex 1605 90 30	Escargots comestibles du genre <i>Helix pomatia</i>	Exemption	illimitée		
1702 11 00 1702 19 00	Lactose et sirop de lactose	Exemption	1 050	110	
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou de raffinage du sucre	Exemption	illimitée		(2)
2002 10 10 2002 10 90	Tomates conservées	Exemption	600	60	
2002 90 11 2002 90 31 2002 90 91	Tomates conservées	Exemption	2 400	240	
2002 90 19 2002 90 39 2002 90 99	Tomates conservées	Exemption	500	50	
ex 2003 10	Champignons (à l'exclusion des produits homogénéisés)	Exemption	240	25	
2004 10 10 2004 10 99 2004 90 98	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	Exemption	7 400	740	
2005 10 00 2005 20 20 2005 20 80 2005 40 00	Autres légumes préparés, non congelés	Exemption	1 320	130	
2007 91 10 2007 91 30 2007 91 90	Confitures d'agrumes	Exemption	160	20	
ex 2007 99	Autres (seulement diabétiques, à l'exclusion du code NC 2007 99 91)	Exemption	168		
ex 2007 99	Autres (non diabétiques, à l'exclusion des codes NC 2007 99 10 et 2007 99 91)	30			
2008 40 2008 70	Poires, préparées ou conservées Pêches, préparées ou conservées	Exemption	1 630	160	
2009 11	Jus d'orange congelés	Exemption	96	10	
2009 19	Jus d'orange, autres que congelés	Exemption	2 280	230	
ex 2009 31	Jus de tout autre agrume d'une valeur Brix n'excédant pas 20 (à l'exclusion du code NC 2009 31 11)	5,5	804	67	
ex 2009 39	d'une valeur Brix n'excédant pas 67 (à l'exclusion du code NC 2009 39 31)	5,5			

Code tarifaire hongrois	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit ad valorem applicable	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
ex 2009 31	Jus de tout autre agrume d'une valeur Brix n'excédant pas 20 (à l'exclusion du code NC 2009 31 11)	10	2 712	226	
ex 2009 39	d'une valeur Brix n'excédant pas 67 (à l'exclusion du code NC 2009 39 31)	10			
ex 2009 41	Jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20 (à l'exclusion du code NC 2009 41 10)	11	18	2	
ex 2009 49	d'une valeur Brix n'excédant pas 67 (à l'exclusion du code NC 2009 49 30)	11			
ex 2009 41	Jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20 (à l'exclusion du code NC 2009 41 10)	20	14	1	
ex 2009 49	d'une valeur Brix n'excédant pas 67 (à l'exclusion du code NC 2009 49 30)	20			
2009 61 2009 69	Jus de raisin	Exemption	1 330	130	
2009 79 11 2009 80 11 2009 80 32 2009 80 33 2009 80 35	Jus de fruits	Exemption	420	40	
2009 80 11 2009 80 32 2009 80 33 2009 80 35 2009 80 61 2009 80 83 2009 80 84 2009 80 86 2009 90 11 2009 90 21 2009 90 31 2009 90 71	Mélanges de jus	19	144	15	
2302 30	Sons, remoulages et autres résidus de froment	Exemption	1 590	160	
2307	Lies de vin, tartre brut	Exemption	744	65	
ex 2309 90	Préparations pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion des codes NC 2309 90 10, 2309 90 20, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51, 2309 90 91, 2309 90 95, 2309 90 99)	Exemption	8 070	800	
ex 2401 10 ex 2401 20	Tabacs, à l'exclusion des codes NC 2401 10 60 et 2401 20 60	33	8 950	895	
2401 10 60 2401 20 60	Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	Exemption	1 510	150	

⁽¹⁾ Le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée du code. Dans les cas où des codes ex sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 avril 2003

relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

(2003/286/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.
- (2) L'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Bulgarie examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque.
- (3) Les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec la Bulgarie ont été prévues dans le protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision 1999/278/CE ⁽²⁾.
- (4) Des améliorations du régime préférentiel ont également été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été menées à bonne fin en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces améliorations ont été mises en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2000 par le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Bulgarie ⁽³⁾. Cette deuxième adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.

- (5) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen avec la Bulgarie ont été achevées le 18 octobre 2002.
- (6) Il convient d'approuver le nouveau protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (ci-après dénommé «le protocole»), en vue de consolider l'ensemble des concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, y compris les résultats des négociations menées à bonne fin en 2000 et 2002.
- (7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.
- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (9) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 2290/2000 a été vidé de sa substance; il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, joint en annexe, est approuvé au nom de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 112 du 29.4.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole au nom de la Communauté et notifie l'approbation prévue à l'article 3 dudit protocole.

Article 3

1. À partir de la prise d'effet de la présente décision, les régimes prévus dans les annexes du protocole joint à la présente décision remplacent ceux prévus aux annexes X et XI, visées à l'article 21, paragraphes 2 et 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part.

2. La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 4

1. Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

2. Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du règlement (CE) n° 2290/2000 sont entièrement imputées sur les quantités prévues à la quatrième colonne de l'annexe A b) du

protocole ci-joint, à l'exception des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 2002.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil ⁽¹⁾ ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Lorsqu'il est fait référence à ce paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le règlement (CE) n° 2290/2000 est abrogé à partir de l'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 (JO L 193 du 29.7.2000, p. 1).

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits originaires de Bulgarie

(visés à l'article 4)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau
09.4651	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
09.4671	ex 0203 0210 11 0210 12 0210 19 1601 00 1602 41 1602 42 1602 49	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées Saucisses, saucissons et produits similaires Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine
09.5854	ex 0207	Viandes et abats de volailles du n° 0105, à l'exclusion des sous-positions 0207 27 91, 0207 35 91, 0207 36 89
09.4675	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	Yoghourts
09.4660	0406	Fromages et caillebotte
09.5891	0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver
09.6223	0701 90 50 0701 90 90	Pommes de terre
09.6225	0702 00 00	Tomates
09.6231	0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
09.6233	0709 60 10	Piments doux ou poivrons
09.5892	0709 90 70	Courgettes
09.6161	0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 80 51 0710 80 69 0710 80 95	Légumes congelés
09.4725	0711 51 00 2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i>

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.6245	0806 10	Raisins frais
09.6247	0808 10	Pommes
09.6249	0808 20 10 0808 20 50	Poires
09.6253	0809 10 00	Abricots
09.5731	0809 20 0811 90 75 0811 90 80	Cerises
09.6255	0809 30	Pêches
09.6162	0809 40 05	Prunes
09.6261	0810 10 00	Fraises, fraîches
09.5573	0812 90 10	Abricots, conservés provisoirement
09.4676	1001 1109 00 00	Froment (blé) et méteil Gluten de froment (blé)
09.5893	1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Agglomérés sous forme de pellets de seigle
09.5894	1003 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Agglomérés sous forme de pellets d'orge
09.5895	1004 1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Avoine Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Agglomérés sous forme de pellets d'avoine
09.4677	1005 10 90 1005 90 00	Maïs
09.6275	1512 11 10 1512 11 91 1512 19 10 1512 19 91	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions
09.6277	1602 32 1602 39	Préparations et conserves de viande de volailles
09.5896	1603 00 10	Extraits et jus, en emballages d'un contenu n'excédant pas 1 kg
09.6279	2001 10 00	Concombres, conservés
09.5897	2001 90 70	Piments doux ou poivrons, conservés
09.6281	2002	Tomates préparées ou conservées

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.5898	2005 10 00 2005 20 20 2005 20 80 2005 40 00 2005 51 00 2005 59 00 2005 60 00 2005 90 30 2005 90 50 2005 90 60 2005 90 70 2005 90 75 2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés
09.6285	2007 99 33	Confitures de fraises
09.5899	2008 40 11 2008 40 21 2008 40 29 2008 40 39 2008 40 51 2008 40 59 2008 40 71 2008 40 79 2008 40 91 2008 40 99	Poires, préparées ou conservées
09.6287	2008 50	Abricots, préparés ou conservés
09.6291	2008 70	Pêches, préparées ou conservées
09.6293	2008 80	Fraises, préparées ou conservées
09.5900	2309 10 51 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats
09.5732	2309 90 31 2309 90 41	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
09.6299	2401 10 10 2401 10 60 2401 10 70 2401 20 10 2401 20 60 2401 20 70	Tabac

PROTOCOLE**d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord européen»), a été signé à Bruxelles le 8 mars 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995 ⁽¹⁾.
- (2) L'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la Bulgarie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées sur cette base entre les parties ont été menées à bonne fin.
- (3) Les premières améliorations du régime agricole préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen ⁽²⁾, afin de tenir compte du dernier élargissement de la Communauté ainsi que du résultat des négociations du cycle d'Uruguay de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).
- (4) Deux autres cycles de négociations en vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles ont été achevés les 18 mai 2000 et 18 octobre 2002.
- (5) D'une part, le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 2290/2000 ⁽³⁾, d'appliquer à titre provisoire, à partir du 1^{er} juillet 2000, les concessions de la Communauté européenne résultant du cycle de négociations de 2000 et, d'autre part, le gouvernement bulgare a pris les dispositions législatives nécessaires pour appliquer, à partir de cette même date du 1^{er} juillet 2000, les concessions bulgares équivalentes [décret n° 127 du Conseil des ministres du 11.7.2000; décret n° 161 du Conseil des ministres du 20.6.2001; tarif douanier intégré de la République de Bulgarie, introduit par décret n° 289 du Conseil des ministres du 20.12.2001 ⁽⁴⁾].
- (6) Les concessions précitées seront complétées et remplacées à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qu'il prévoit,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles originaires de Bulgarie figurant aux annexes A (a) et A (b) ainsi que le régime d'importation en Bulgarie applicable à certains produits agricoles originaires de la Communauté figurant aux annexes B (a) et B (b) du présent protocole remplacent ceux figurant aux annexes X et XI, visées à l'article 21, paragraphes 2 et 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 112 du 29.4.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ Journaux officiels n°s 57/2000, 59/2001 et 1/2002 respectivement.

Article 2

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et la Bulgarie conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires concernant son application.

Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes visées au premier alinéa du présent article.

Article 4

Sous réserve de l'achèvement des procédures prévues à l'article 3, le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Si ces procédures n'étaient pas achevées à temps, il entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et bulgare, tous ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el catorce de abril de dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den fjortende april to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am vierzehnten April zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα τέσσερις Απριλίου δύο χιλιάδες τρία.

Done at Brussels on the fourteenth day of April in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le quatorze avril deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addì quattordici aprile duemilatre.

Gedaan te Brussel, de veertiende april tweeduizenddrie.

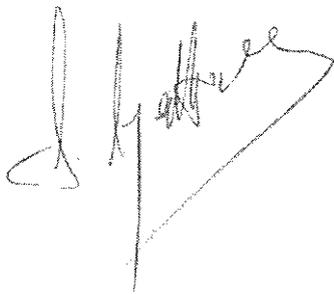
Feito em Bruxelas, em catorze de Abril de dois mil e três.

Tehty Brysselissä neljäntenätoista päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den fjortonde april tjugohundratre.

Изготвено в Брюксел на четирнадесети април две хиляди и трета година.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a long horizontal stroke extending to the right.

За Република България

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE A (a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de Bulgarie et énumérés ci-après sont supprimés — codes NC ⁽¹⁾

0101 10 90	0709 30 00	0810 50 00	1209 10 00	1602 20 19	2008 30 71
0101 90 19	0709 40 00	0810 60 00	1209 21 00	1602 31	2008 30 75
0101 90 30	0709 51 00	0810 90 95	1209 23 80	1602 90 72 ⁽²⁾	2008 30 79
0101 90 90	0709 52 00	0811 20 19	1209 29 50	1602 90 74 ⁽²⁾	2008 30 90
0104 ⁽²⁾	0709 59	0811 20 39	1209 29 60	1602 90 76 ⁽²⁾	2008 60
0106 19 10	0709 60 99	0811 20 51	1209 29 80	1602 90 78 ⁽²⁾	2008 92 12
0106 39 10	0709 90 10	0811 20 59	1209 30 00	2001 90 20	2008 92 14
0204 ⁽²⁾	0709 90 20	0811 20 90	1209 91	2001 90 50	2008 92 32
0205	0709 90 31	0811 90 19	1209 99 91	2001 90 65	2008 92 34
0206 80 91	0709 90 40	0811 90 39	1209 99 99	2001 90 75	2008 92 36
0206 90 91	0709 90 50	0811 90 50	1210	2001 90 85	2008 92 38
0207 27 91	0709 90 90	0811 90 70	1211 90 30	2001 90 93	2008 92 51
0207 35 91	0710 30 00	0811 90 85	1212 10 10	2001 90 96	2008 92 59
0207 36 89	0710 80 10	0811 90 95	1212 10 99	2003 20 00	2008 92 72
0208	0710 80 59	0812 10 00	1214 90 10	2003 90 00	2008 92 74
0210 92 00	0710 80 80	0812 90 20	1302 19 05	2005 70	2008 92 76
0210 93 00	0710 80 85	0812 90 40	1502 00 90	2005 90 10	2008 92 78
0210 99 10	0711 20 10	0812 90 50	1503 00 19	2006 00 99	2008 92 92
0210 99 21 ⁽²⁾	0711 30 00	0812 90 60	1503 00 90	2007 91 90	2008 92 93
0210 99 29 ⁽²⁾	0711 40 00	0812 90 99	1504 10 10	2007 99 10	2008 92 94
0210 99 60 ⁽²⁾	0711 59 00	0813 10 00	1504 10 99	2007 99 31	2008 92 96
0210 99 79	0711 90 10	0813 20 00	1504 20 10	2007 99 39	2008 92 97
0407 00 11 ⁽²⁾	0711 90 50	0813 30 00	1504 30 10	2007 99 58	2008 92 98
0407 00 19 ⁽²⁾	0711 90 80	0813 40 10	1507	2007 99 93	2008 99 11
0408 11 80 ⁽²⁾	0711 90 90	0813 40 30	1508 10 90	2007 99 98	2008 99 19
0408 19 81 ⁽²⁾	0712 20 00	0813 40 95	1508 90	2008 11 92	2008 99 23
0408 19 89 ⁽²⁾	0712 31 00	0813 50 15	1509	2008 11 94	2008 99 25
0408 91 80 ⁽²⁾	0712 32 00	0813 50 19	1510	2008 11 96	2008 99 26
0408 99 80 ⁽²⁾	0712 33 00	0813 50 39	1511 10 90	2008 11 98	2008 99 28
0409 00 00	0712 39 00	0813 50 91	1511 90	2008 19	2008 99 36
0410 00 00	0712 90 05	0813 50 99	1512 11 99	2008 20 19	2008 99 37
06	0712 90 30	0814 00 00	1512 19 99	2008 20 39	2008 99 38
0701 10 00	0712 90 50	09	1512 21	2008 20 51	2008 99 40
0701 90 10	0712 90 90	1006 10 10	1512 29	2008 20 59	2008 99 43
0703	0713	1007 00 10	1513	2008 20 71	2008 99 45
0704 20 00	0714 20	1008 ⁽²⁾	1514	2008 20 79	2008 99 46
0704 90 90	0714 90 90	1102 90 90 ⁽²⁾	1515	2008 20 91	2008 99 47
0705 19 00	0802	1103 19 90 ⁽²⁾	1516 20 95	2008 20 99	2008 99 49
0705 21 00	0804 20	1103 20 90 ⁽²⁾	1516 20 96	2008 30 11	2008 99 53
0705 29 00	0806 20	1106 10 00	1516 20 98	2008 30 31	2008 99 55
0706	0807	1106 30	1518 00 31	2008 30 39	2008 99 61
0708 10 00	0808 20 90	1107 ⁽²⁾	1518 00 39	2008 30 51	2008 99 62
0709 10 00	0809 40 90	1108 20 00	1522 00 91	2008 30 55	2008 99 68
0709 20 00	0810 40	1208 10 00	1602 20 11	2008 30 59	2008 99 72

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

⁽²⁾ Les droits de douane applicables à l'importation de ces produits sont supprimés à condition que ces produits ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation.

2008 99 78	2009 31	2009 49 30	2009 80 36	2009 80 95	2009 90 59
2008 99 99	2009 39 19	2009 49 93	2009 80 38	2009 80 96	2009 90 73
2009 11 19	2009 39 31	2009 49 99	2009 80 50	2009 80 97	2009 90 79
2009 12 00	2009 39 39	2009 50	2009 80 63	2009 80 99	2009 90 95
2009 19 19	2009 39 55	2009 71	2009 80 69	2009 90 19	2009 90 96
2009 19 98	2009 39 59	2009 79 19	2009 80 71	2009 90 29	2009 90 97
2009 21 00	2009 39 95	2009 79 30	2009 80 73	2009 90 39	2302 50 00
2009 29 19	2009 39 99	2009 79 93	2009 80 79	2009 90 41	2306 90 19
2009 29 91	2009 41	2009 79 99	2009 80 88	2009 90 49	2308 00 90
2009 29 99	2009 49 19	2009 80 19	2009 80 89	2009 90 51	2309 90 10

ANNEXE A (b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants, originaires de Bulgarie, bénéficient des concessions ci-après

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (% du NPF) (2)	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kg	10	178 000 têtes	178 000 têtes	0	(3) (14)
0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	10	153 000 têtes	153 000 têtes	0	(3) (14)
ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	7 000 têtes	0	(4) (14)
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	250	250	0	(14)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption	2 500	3 000	500	(5) (13) (14)
0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées					
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires					
1602 41 1602 42 1602 49	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine					
ex 0207	Viandes et abats de volailles du n° 0105, à l'exclusion des sous-positions 0207 27 91, 0207 35 91 et 0207 36 89	exemption	6 050	6 050	0	(14)
0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	Yoghourts	exemption	250	500	0	
0406	Fromages et caillebotte	exemption	6 100	6 400	300	(13) (14)
0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver	exemption	150	300	0	(13)
0701 90 50 0701 90 90	Pommes de terre	exemption	4 100	5 000	0	(14)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0702 00 00	Tomates	exemption	6 450	6 550	100	(7) (8) (13) (14)
0702 00 00	Tomates	100	—	—	—	(8)
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	8 375	8 375	850	(7) (8) (14)
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	100	—	—	—	(8)
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	exemption	2 000	2 000	0	(14)
0709 90 70	Courgettes	exemption	50	100	0	(7) (8)
0709 90 70	Courgettes	100	—	—	—	(8)
0710 21 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 80 51 0710 80 69 0710 80 95	Légumes congelés	exemption	4 000	4 000	0	(14)
0711 51 00 2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	exemption	2 125	2 500	250	(14)
0806 10 10	Raisins frais	exemption	1 200	1 800	0	(7) (9) (14)
0806 10 90						(14)
0806 10 10	Raisins frais	100	—	—	—	(9)
0808 10 10	Pommes	exemption	1 925	2 325	400	(13) (14)
0808 10 20						(7) (10) (13) (14)
0808 10 50						
0808 10 90						
0808 10 20 0808 10 50 0808 10 90	Pommes	100	—	—	—	(10)
0808 20 10	Poires	exemption	3 125	3 125	315	(14)
0808 20 50						(7) (11) (14)
0808 20 50	Poires	100	—	—	—	(11)
0809 10 00	Abricots	exemption	750	750	0	(7) (8) (14)
0809 10 00	Abricots	100	—	—	—	(8)
0809 20 0811 90 75 0811 90 80	Cerises	exemption	1 600	2 200	220	(7) (8)
0809 20	Cerises	100	—	—	—	(8)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
0809 30	Pêches	exemption	1 000	1 000	100	(7) (12) (14)
0809 30	Pêches	100	—	—	—	(12)
0809 40 05	Prunes	exemption	9 375	9 375	0	(7) (9) (14)
0809 40 05	Prunes	100	—	—	—	(9)
0810 10 00	Fraises, fraîches	exemption	2 090	2 090	200	(6) (14)
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	exemption	illimitée	illimitée		(6)
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	exemption	illimitée	illimitée		(6)
0811 10	Fraises, congelées	exemption	illimitée	illimitée		(6)
0811 20 31	Framboises, congelées, non additionnées de sucre	exemption	illimitée	illimitée		(6)
0812 90 10	Abricots, conservés provisoirement	exemption	1 250	1 250	125	(14)
1001	Froment (blé) et méteil	exemption	126 400	250 000	25 000	(13) (14)
1109 00 00	Gluten de froment (blé)					(13)
1002 00 00	Seigle	exemption	2 000	4 000	400	(13)
1102 10 00	Farine de seigle					(13)
1103 19 10	Gruaux et semoules de seigle					(13)
1103 20 10	Agglomérés sous forme de pellets de seigle					(13)
1003	Orge	exemption	25 000	50 000	5 000	(13)
1102 90 10	Farine d'orge					(13)
1103 19 30	Gruaux et semoules d'orge					(13)
1103 20 20	Agglomérés sous forme de pellets d'orge					(13)
1004 00 00	Avoine	exemption	1 250	2 500	250	(13)
1102 90 30	Farine d'avoine					(13)
1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine					(13)
1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets d'avoine					(13)
1005 10 90 1005 90 00	Maïs	exemption	40 000	80 000	8 000	(13)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
1512 11 10 1512 11 91 1512 19 10 1512 19 91	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions	exemption	1 750	3 000	0	⁽¹⁴⁾
1602 32 1602 39	Préparations et conserves de viande de volailles	exemption	1 250	1 500	150	⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾
1603 00 10	Extraits et jus, en emballages d'un contenu n'excédant pas 1 kg	exemption	50	100	10	
2001 10 00	Concombres conservés	exemption	3 125	3 125	315	⁽¹⁴⁾
2001 90 70	Piments doux ou poivrons, conservés	exemption	250	500	50	
2002	Tomates, préparées ou conservées	exemption	16 900	17 100	200	⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾
2005 10 00 2005 20 20 2005 20 80 2005 40 00 2005 51 00 2005 59 00 2005 60 00 2005 90 30 2005 90 50 2005 90 60 2005 90 70 2005 90 75 2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés	exemption	1 500	3 000	300	
2007 99 33	Confitures de fraises	exemption	250	250	25	⁽⁷⁾ ⁽¹⁴⁾
2008 40 11 2008 40 21 2008 40 29 2008 40 39 2008 40 51 2008 40 59 2008 40 71 2008 40 79 2008 40 91 2008 40 99	Poires, préparées ou conservées	exemption	50	100	10	
2008 50	Abricots, préparés ou conservés	exemption	500	500	50	⁽¹⁴⁾
2008 70	Pêches, préparées ou conservées	exemption	750	750	75	⁽¹⁴⁾
2008 80	Fraises, préparées ou conservées	exemption	650	650	65	⁽¹⁴⁾
2309 10 51 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats	exemption	250	500	0	

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
2309 90 31 2309 90 41	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	exemption	3 500	3 500	0	⁽¹⁴⁾
2401 10 10 2401 10 60 2401 10 70 2401 20 10 2401 20 60 2401 20 70	Tabac	exemption	7 500	7 500	0	⁽¹⁴⁾

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes «ex NC» sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie. Lorsqu'il semble probable que les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine dépasseront 500 000 têtes pour une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut arrêter des mesures de gestion pour la protection de son marché sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

⁽⁴⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie.

⁽⁵⁾ À l'exclusion des filets, présentés séparément.

⁽⁶⁾ Sous réserve du régime des prix minimaux à l'importation figurant à l'annexe de la présente annexe.

⁽⁷⁾ Cette réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁸⁾ Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant des codes NC 0702 (tomates), 0707 00 05 (concombres), 0709 90 70 (courgettes), 0809 10 (abricots) et 0809 20 (cerises), cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽⁹⁾ Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant des codes NC 0806 10 10 (raisins) et 0809 40 05 (prunes), trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %) sont introduites, qui doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée. En outre, les importations dans la Communauté de prunes destinées à la transformation, présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 250 kg (code NC ex 0809 40 05), en provenance de Bulgarie, seront exemptées du droit spécifique. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 71) et ses modifications ultérieures].

⁽¹⁰⁾ Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant des codes NC 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 (pommes), les concessions suivantes doivent être appliquées:

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 14 février, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— trois étapes supplémentaires (14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 15 février au 31 mars, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 15 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 16 juillet au 31 décembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹¹⁾ Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant du code NC 0808 20 50 (poires), les concessions suivantes doivent être appliquées:

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— deux étapes supplémentaires (16 % et 18 %), introduites pour les périodes allant du 1^{er} au 30 avril et du 1^{er} au 15 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 16 juillet au 31 décembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹²⁾ Système des prix d'entrée: pour toutes les importations (à l'intérieur et en dehors des contingents tarifaires) de marchandises relevant du code NC 0809 30 (pêches et nectarines), les concessions suivantes doivent être appliquées:

— trois étapes supplémentaires (10 %, 12 % et 14 %), introduites pour la période allant du 11 juin au 31 juillet, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée,

— cinq étapes supplémentaires (10 %, 12 %, 14 %, 16 % et 18 %), introduites pour la période allant du 1^{er} août au 30 septembre, doivent être utilisées avant l'application du droit spécifique intégral, conformément à la nomenclature combinée.

⁽¹³⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

⁽¹⁴⁾ Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire existant et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la quatrième colonne.

Annexe à l'annexe A (b)

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Des prix minimaux à l'importation sont fixés comme suit pour les produits suivants, destinés à la transformation, originaires de Bulgarie:

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal à l'importation (EUR/100 kg net)
ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	51,4
ex 0810 20 10	Framboises, fraîches, destinées à la transformation	63,1
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	38,5
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	23,3
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	75,0
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	57,6
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	99,5
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	79,6

2. Les prix minimaux à l'importation, définis à l'article 1^{er}, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur, égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane, sera exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informera les autorités bulgares afin de leur permettre de remédier à la situation.
4. À la demande de la Communauté ou de la Bulgarie, le comité d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. Le cas échéant, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation est organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités, les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation, la situation du marché des fruits à baies sera examinée, en particulier les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix et un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

ANNEXE B (a)

Les droits de douane à l'importation applicables en Bulgarie aux produits originaires de la Communauté et énumérés ci-après sont supprimés — codes tarifaires bulgares ⁽¹⁾

0101 10 90	0206 30 301	0511 91	0712 90 05	0814 00 00	1302 39 00
0101 90 11	0206 30 801	0511 99	0712 90 11	0901	1401
0101 90 19	0206 41 201	0601	0712 90 30	0902	1402 00 00
0101 90 30	0206 41 801	0602	0712 90 50	0903 00 00	1403 00 00
0101 90 90	0206 49 201	0603	0712 90 90	0904	1404
0102 90 90	0206 49 801	0604	0713 10	0905 00 00	1501 00 11
0104 10 10 ⁽²⁾	0206 80 10	0701 10	0713 20 00	0908	1502
0104 10 30 ⁽²⁾	0206 80 91	0703 20 00	0713 31 00	0909	1503
0104 10 80 ⁽²⁾	0206 80 99 ⁽²⁾	0703 90 00	0713 32 00	0910	1507
0104 20 10 ⁽²⁾	0206 90 10	0704 20 00	0713 33	1005 10 11	1508
0104 20 90 ⁽²⁾	0206 90 91	0704 90 90	0713 39 00	1005 10 13	1509
0105 19 20	0206 90 99 ⁽²⁾	0705 19 00	0713 40 00	1005 10 15	1510
0105 19 90	0207 27 91	0705 21 00	0713 50 00	1005 10 19	1511
0106 11 00	0207 34	0705 29 00	0713 90	1006 10 10	1512 11 99
0106 12 00	0207 35 91	0706 90	0714 20	1007 00 10	1512 19 99
0106 19 10	0207 36 81	0708 10 00	0714 90 90	1008 ⁽²⁾	1512 21
0106 19 90	0207 36 85	0709 10 00	0801	1102 90 90 ⁽²⁾	1512 29
0106 20 00	0207 36 89	0709 20 00	0802	1103 19 90 ⁽²⁾	1513
0106 31 00	0208	0709 40 00	0803	1103 20 90 ⁽²⁾	1514
0106 32 00	0210 92 00	0709 51 00	0804	1106 10 00	1515 11 00
0106 39 10	0210 93 00	0709 52 00	0805	1106 30	1515 19 10
0106 39 90	0210 99 10	0709 59	0806 20	1107 ⁽²⁾	1515 19 90
0106 90 00	0210 99 21 ⁽²⁾	0709 60 91	0807	1108 20 00	1515 21 10
0204 10 00 ⁽²⁾	0210 99 29 ⁽²⁾	0709 60 95	0808 20 90	1201	1515 21 90
0204 21 00 ⁽²⁾	0210 99 60 ⁽²⁾	0709 60 99	0810 40	1202	1515 29 10
0204 22 ⁽²⁾	0210 99 71	0709 90 10	0810 50 00	1203 00 00	1515 29 90
0204 23 00 ⁽²⁾	0210 99 79	0709 90 20	0810 60 00	1204	1515 30 10
0204 30 00 ⁽²⁾	0407 00 11 ⁽²⁾	0709 90 31	0810 90	1205	1515 30 90
0204 41 00 ⁽²⁾	0407 00 19 ⁽²⁾	0709 90 40	0811 20 39	1206	1515 40 00
0204 42 10 ⁽²⁾	0407 00 90	0709 90 50	0811 20 51	1207	1515 50 11
0204 42 30 ⁽²⁾	0408 11 20 ⁽²⁾	0709 90 90	0811 90 31	1208	1515 50 19
0204 42 50 ⁽²⁾	0408 11 80 ⁽²⁾	0710 30 00	0811 90 39	1209	1515 50 91
0204 42 90 ⁽²⁾	0408 19 ⁽²⁾	0710 80 10	0811 90 70	1210	1515 50 99
0204 43 10 ⁽²⁾	0408 91 20 ⁽²⁾	0710 80 59	0811 90 85	1211	1515 90 21
0204 43 90 ⁽²⁾	0408 91 80 ⁽²⁾	0710 80 80	0811 90 95	1212 10	1515 90 29
0204 50 ⁽²⁾	0408 99 20 ⁽²⁾	0710 80 85	0812 10 00	1212 30 00	1515 90 31
0205	0408 99 80 ⁽²⁾	0711 20	0812 90 20	1212 99 80	1515 90 39
0206 10 10	0409 00 00	0711 30 00	0812 90 30	1213 00 00	1515 90 40
0206 10 91	0410 00 00	0711 59 00	0812 90 40	1214	1515 90 51
0206 10 99	0501 00 00	0711 90 10	0812 90 50	1301	1515 90 59
0206 22 00	0502	0711 90 50	0812 90 60	1302 11 00	1515 90 60
0206 29 10	0503 00 00	0711 90 80	0812 90 70	1302 19 05	1515 90 91
0206 29 99	0504 00 00	0711 90 90	0812 90 99	1302 19 98	1515 90 99
0206 30 20	0511 10 00	0712 20 00	0813	1302 32 90	1516 20 95

⁽¹⁾ Selon la définition du tarif douanier de la République de Bulgarie, adopté par le décret n° 289 du Conseil des ministres (Journal officiel n° 1/2002).⁽²⁾ Les droits de douane à l'importation de ces produits sont supprimés, à condition que ces produits ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation et que, dans le cas des produits céréaliers (chapitres 10 et 11 de la NC), ils soient accompagnés d'un certificat d'exportation portant une mention à cet effet.

1516 20 96	2007 99 93	2008 60 99	2008 99 45	2009 39 59	2009 90 19
1516 20 98	2008 11 92	2008 92 12	2008 99 46	2009 39 95	2009 90 29
1518 00 31	2008 11 94	2008 92 14	2008 99 47	2009 39 99	2009 90 39
1518 00 39	2008 11 96	2008 92 32	2008 99 49	2009 41 10	2009 90 41
1522 00 91	2008 11 98	2008 92 34	2008 99 51	2009 41 91	2009 90 49
1522 00 99	2008 19	2008 92 36	2008 99 53	2009 41 99	2009 90 51
1602 31	2008 20 19	2008 92 38	2008 99 55	2009 49 19	2009 90 59
1602 90 72 ⁽¹⁾	2008 20 39	2008 92 51	2008 99 61	2009 49 30	2009 90 73
1602 90 74 ⁽¹⁾	2008 20 51	2008 92 59	2008 99 62	2009 49 93	2009 90 79
1602 90 76 ⁽¹⁾	2008 20 59	2008 92 72	2008 99 68	2009 49 99	2009 90 95
1602 90 78 ⁽¹⁾	2008 20 71	2008 92 74	2008 99 72	2009 50	2009 90 96
1603 00 80	2008 20 79	2008 92 76	2008 99 78	2009 71	2009 90 97
1801 00 00	2008 20 91	2008 92 78	2008 99 99	2009 79 19	2301
1802 00 00	2008 20 99	2008 92 92	2009 11 19	2009 79 30	2302 50 00 0
2001 90 10	2008 30 11	2008 92 93	2009 12 00	2009 79 93	2303 10 19 0
2001 90 20	2008 30 31	2008 92 94	2009 19 19	2009 79 99	2303 10 90 0
2001 90 50	2008 30 39	2008 92 96	2009 19 98	2009 80 19	2303 20
2001 90 65	2008 30 51	2008 92 97	2009 21 00	2009 80 36	2303 30 00 0
2001 90 75	2008 30 55	2008 92 98	2009 29 19	2009 80 38	2304 00 00 0
2001 90 85	2008 30 59	2008 99 11	2009 29 91	2009 80 50	2305 00 00 0
2001 90 91	2008 30 71	2008 99 19	2009 29 99	2009 80 63	2306
2001 90 93	2008 30 75	2008 99 23	2009 31 11	2009 80 69	2307 00 11 0
2001 90 96	2008 30 79	2008 99 25	2009 31 19	2009 80 71	2307 00 90 0
2003 20 00	2008 30 90	2008 99 26	2009 31 51	2009 80 73	2308 00 11 0
2003 90 00	2008 60 11	2008 99 28	2009 31 59	2009 80 79	2308 00 40
2005 70	2008 60 31	2008 99 36	2009 31 91	2009 80 88	2308 00 90
2005 90 10	2008 60 51	2008 99 37	2009 31 99	2009 80 89	2309 10 31 0
2006 00 10	2008 60 59	2008 99 38	2009 39 31	2009 80 95	2309 90 10
2006 00 91	2008 60 71	2008 99 40	2009 39 19	2009 80 96	
2006 00 99	2008 60 79	2008 99 41	2009 39 39	2009 80 97	
2007 91 90	2008 60 91	2008 99 43	2009 39 55	2009 80 99	

⁽¹⁾ Les droits de douane à l'importation de ces produits sont supprimés, à condition que ces produits ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation et que, dans le cas des produits céréaliers (chapitres 10 et 11 de la NC), ils soient accompagnés d'un certificat d'exportation portant une mention à cet effet.

ANNEXE B (b)

Les importations en Bulgarie des produits suivants, originaires de la Communauté, bénéficient des concessions ci-après

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (2)		Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
		Colonne I (% du NPF)	Colonne II (% ad valorem)				
0105 11	Volailles vivantes, d'un poids n'excédant pas 185 g:						
	Coqs et poules		exemption	218	400	40	(4)
0105 99 10	Canards						
0105 99 20	Oies						
0202 20 30 0	Quartiers avant non désossés, congelés	15	8,5	8 149	8 149	0	(4)
0202 20 50 0	Quartiers arrière non désossés, congelés						
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	—	exemption	8 000	8 500	500	(3) (4)
0210 11	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées						
0210 12							
0210 19							
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires						
1602 41	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine						
1602 42							
1602 49							
0207	Viandes et abats comestibles de volailles		exemption	1 000	1 000	0	(4)
0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides						
0402 21			10	2 977	3 000	0	(4)
0405 10	Beurre et autres matières grasses provenant du lait						
0405 90			20	87	100	0	(4)
0406	Fromages et caillebotte	—	exemption	2 700	3 000	300	(3) (4)
0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver		exemption	150	300	0	(3)
0702 00 00	Tomates, fraîches	—	exemption	700	800	100	(3) (4)
0706 10 00 0	Carottes et navets	—	exemption	255	255	25	(4)
0707	Concombres et cornichons	—	exemption	1 130	1 130	115	(4)
0709 30 00 0	Aubergines	—	exemption	75	100	10	(4)
0709 90 39	Autres légumes						
0709 90 60							
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	—	exemption	145	150	0	(4)
0709 90 70	Courgettes		exemption	50	100		

Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (2)		Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
		Colonne I (% du NPF)	Colonne II (% ad valorem)				
0710 10 00 0710 22 00 0710 29 00 0710 80 51 0710 80 61 0710 80 69 0710 80 95 0710 90 00	Légumes, congelés	—	exemption	260	300	30	(4)
0710 21 00 0	Pois (<i>Pisum sativum</i>), congelés	—	exemption	115	150	15	(4)
0806 10	Raisins frais	—	exemption	1 450	1 800	0	(4)
0808 10	Pommes	—	exemption	4 680	5 080	400	(3) (4)
0808 20 50 9	Poires, autres que du 1 ^{er} avril au 30 juin	—	exemption	350	500	50	(4)
0809 10 00 0	Abricots	—	exemption	320	500	0	(4)
0809 20 0811 90 75 0811 90 80	Cerises	—	exemption	100	200	20	
0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	—	exemption	2 025	2 030	0	(4)
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	—	exemption	60	100	0	(4)
1001 1109 00 00	Froment (blé) et méteil Gluten de froment (blé)	—	exemption	27 500	55 000	5 500	(3)
1002 00 00 1102 10 00 1103 19 10 1103 20 10	Seigle Farine de seigle Gruaux et semoules de seigle Agglomérés sous forme de pellets de seigle	—	exemption	500	1 000	100	(3)
1003 1102 90 10 1103 19 30 1103 20 20	Orge Farine d'orge Gruaux et semoules d'orge Agglomérés sous forme de pellets d'orge	—	exemption	7 550	15 000	1 500	(3) (4)
1004 1102 90 30 1103 19 40 1103 20 30	Avoine Farine d'avoine Gruaux et semoules d'avoine Agglomérés sous forme de pellets d'avoine	—	exemption	700	1 200	120	(3) (4)
1005 10 90 1005 90	Maïs	—	exemption	14 000	28 000	2 800	(3)
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	15	12,75	2 880	2 880	0	(4)
1103 19 50 1103 20 50	Semoules et agglomérés sous forme de pellets de riz	—	25	13 671	13 671	0	(4)

Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises (1)	Droit applicable (2)		Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
		Colonne I (% du NPF)	Colonne II (% ad valorem)				
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	—	exemption	263	263	26	(4)
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)						
1108 19	Autres amidons et féculés						
1512 11 10 1512 11 91 1512 19 10 1512 19 91	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions	—	exemption	1 500	3 000	0	
ex 1515 90 15	Huiles d'œiticica, cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	—	exemption	illimitée	illimitée		
1517 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	30	10,5	1 316	1 316	0	(4)
1602 10 00 0	Préparations homogénéisées de conserves de viande	—	exemption	75	100	10	(4)
1602 20	Préparations homogénéisées de foies de tous animaux						
1602 32 1602 39	Préparations et conserves de viande de volailles	—	exemption	1 250	1 500	0	(3) (4)
1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	—	exemption	100	100	10	(4)
1603 00 10	Extraits et jus, en emballages d'un contenu n'excédant pas 1 kg	—	exemption	50	100	10	
1701 99 00 0	Sucres, autres que bruts et sans addition d'aromatizants ou de colorants	15	34	21 888	21 888	0	(4)
1703	Mélasses	—	exemption	10 000	20 000	2 000	(3)
2002	Tomates, préparées ou conservées	—	exemption	2 400	2 600	200	(3) (4)
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	—	exemption	535	535	55	(4)
2005 10 00 2005 20 20 2005 20 80 2005 40 00 2005 51 00 2005 59 00 2005 60 00 2005 90 30 2005 90 50 2005 90 60 2005 90 70 2005 90 75 2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés	—	exemption	200	400	40	
2007 10	Préparations homogénéisées	—	exemption	155	155	15	(4)

Code tarifaire bulgare	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable ⁽²⁾		Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2004 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
		Colonne I (% du NPF)	Colonne II (% ad valorem)				
2008 40 11 2008 40 21 2008 40 29 2008 40 39 2008 40 51 2008 40 59 2008 40 71 2008 40 79 2008 40 91 2008 40 99	Poires, préparées ou conservées	—	exemption	50	100	10	
2009 11 11 2009 11 91 2009 11 99 2009 19 11 2009 19 91	Jus d'orange, congelé Autres jus d'orange	—	exemption	520	520	0	⁽⁴⁾
2009 29 11 2009 39 11 2009 39 51 2009 39 91 2009 49 11 2009 49 91 2009 90 11 2009 90 21 2009 90 31 2009 90 71 2009 90 92 2009 90 94 2009 90 98	Jus de pamplemousse Jus de tout autre agrume Jus d'ananas Mélanges de jus	—	exemption	462	462	50	⁽⁴⁾
2009 60	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	15	34	385	385	0	⁽⁴⁾
2303 10 11 0	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines supérieure à 40 % en poids	—	exemption	443	443	0	⁽⁴⁾
2309 10 11 2309 10 51 2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats	—	exemption	750	1 500	150	
2309 90, à l'exclusion de 2309 90 10	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	15	8,5	12 752	12 752	0	⁽⁴⁾
2401 10 2401 20	Tabac	—	exemption	6 000	6 000	0	⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation du tarif douanier bulgare (TDB), le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes TDB. Dans les cas où des codes ex TDB sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code TDB et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsque des droits de douane sont indiqués dans les deux colonnes (I et II), le droit qui s'applique est le droit ad valorem le moins élevé des deux.

⁽³⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits qui ne bénéficient d'aucun type de subvention à l'exportation et qui, dans le cas des produits céréaliers (chapters 10 et 11 de la NC), sont accompagnés d'un certificat d'exportation portant une mention à cet effet.

⁽⁴⁾ Les quantités de marchandises soumises à ce contingent tarifaire et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002, avant l'entrée en vigueur du présent protocole, sont entièrement imputées sur les quantités prévues dans la cinquième colonne.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 2003

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux services d'hébergement touristique

[notifiée sous le numéro C(2003) 235]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/287/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que son annexe V, point 2, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects environnementaux essentiels.
- (2) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que les critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégories de produits.
- (3) Dans le cas des services d'hébergement touristique, il convient de faire la distinction entre critères écologiques obligatoires, qui doivent tous être respectés, et critères optionnels, dont seulement un certain nombre doit être respecté.
- (4) En ce qui concerne les redevances, il convient d'accorder les réductions prévues par le règlement (CE) n° 1980/2000 et l'article 5 de la décision 2000/728/CE de la Commission du 10 novembre 2000 établissant le montant des redevances pour les demandes d'attribution du label écologique communautaire et des redevances annuelles ⁽²⁾.
- (5) Dans le cas des microentreprises et des refuges de montagne, il est judicieux de prévoir une réduction supplémentaire des redevances afin de tenir compte de leurs ressources limitées et de leur importance particulière dans cette catégorie de produits.

(6) Les dispositions prévues par la présente décision sont basées sur les projets de critères établis par le comité de l'Union européenne pour le label écologique institué en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 1980/2000.

(7) Les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour obtenir le label écologique communautaire en vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, le service fourni doit entrer dans la catégorie de produits «services d'hébergement touristique», définie à l'article 2 de la présente décision, et satisfaire aux critères écologiques énoncés dans l'annexe de la présente décision.

Ces critères sont divisés en critères obligatoires, qui doivent tous être respectés, et en critères optionnels, dont un certain nombre doit être respecté, comme indiqué dans l'annexe.

Article 2

La catégorie de produits «services d'hébergement touristique» comprend la fourniture payante d'un hébergement pour la nuit dans des chambres dûment équipées, contenant au moins un lit, en tant que service principal offert aux touristes, voyageurs et pensionnaires. L'hébergement peut comprendre la fourniture de services de restauration, d'installations de remise en forme et/ou d'espaces verts.

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 18.

Article 3

1. Le montant des redevances pour les demandes et des redevances annuelles est fixé conformément à la décision 2000/728/CE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la redevance pour l'introduction de la demande est réduite de 75 % dans le cas des microentreprises et des refuges de montagne, aucune autre réduction n'étant possible.

Le montant minimal de la redevance annuelle est fixé à 100 euros et le volume annuel des ventes, sur la base duquel la redevance annuelle est calculée, est réduit de 50 %.

Le volume annuel des ventes est calculé en multipliant le prix de livraison par le nombre de nuitées et en réduisant de 50 % le produit obtenu. Le prix de livraison est considéré comme étant le prix moyen payé par l'hôte pour la nuitée, y compris tous les services qui ne donnent pas lieu au paiement d'un supplément. Les réductions du montant minimal de la redevance annuelle prévues à l'article 2 de la décision 2000/728/CE sont applicables.

3. Aux fins de la présente décision, les microentreprises sont définies conformément à la recommandation 96/280/CE de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾ et ses modifications ulté-

rieures, et on entend par «refuge de montagne» un lieu d'hébergement touristique adapté au logement pour la nuit d'alpinistes et de randonneurs dans les zones montagneuses isolées.

Article 4

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits «services d'hébergement touristique» est «25».

Article 5

La présente décision est applicable du 1^{er} mai 2003 au 30 avril 2007. Si aucun critère révisé n'a été adopté à la date du 30 avril 2007, la présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 2008.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

ANNEXE

CONTEXTE

Finalité des critères

Les critères visent à limiter les principales incidences sur l'environnement des trois phases du cycle de vie du service (achats, fourniture du service, déchets). Plus particulièrement, ils visent à :

- limiter la consommation d'énergie,
- limiter la consommation d'eau,
- limiter la production de déchets,
- favoriser l'utilisation de ressources renouvelables et de substances moins dangereuses pour l'environnement,
- promouvoir la communication et l'éducation en matière d'environnement.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Si besoin est, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

Lorsqu'il est demandé au postulant de produire des déclarations, des documents, des analyses, des comptes rendus d'essais ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le postulant et/ou, le cas échéant, par son ou ses fournisseurs, etc.

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte des systèmes de management environnemental reconnus, comme EMAS ou ISO 14001, lors de l'étude des demandes et de la vérification du respect des critères (*Re-Marque*: l'application de tels systèmes de management n'est pas obligatoire.)

CRITÈRES OBLIGATOIRES

Tous les critères indiqués dans cette section doivent être respectés.

ÉNERGIE

1. Électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

Au moins 22 % de l'électricité doivent provenir de sources d'énergie renouvelables, conformément à la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾.

Ce critère s'applique uniquement aux lieux d'hébergement touristique ayant accès à un marché qui offre de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration du fournisseur d'électricité (ou le contrat conclu avec celui-ci) indiquant la nature de la ou des sources d'énergie renouvelables, le pourcentage d'électricité fournie qui est produite à partir d'une source renouvelable et le pourcentage maximal pouvant être fourni. Selon la directive 2001/77/CE, on entend par «sources d'énergie renouvelables» les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz).

2. Charbon et huiles lourdes

Les huiles lourdes dont la teneur en soufre est supérieure à 0,2 % et le charbon ne peuvent pas être utilisés comme source d'énergie.

Ce critère s'applique uniquement aux lieux d'hébergement touristique qui disposent d'un système de chauffage indépendant.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer la nature des sources d'énergie utilisées.

3. Électricité pour le chauffage

Au moins 22 % de l'électricité utilisée pour chauffer les locaux et l'eau sanitaire doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables, telles que définies dans la directive 2001/77/CE.

⁽¹⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 33.

Ce critère s'applique uniquement aux lieux d'hébergement touristique qui disposent d'un système de chauffage électrique indépendant et qui ont accès à un marché offrant de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer la nature et le nombre de sources d'énergie utilisées pour le chauffage, ainsi qu'une documentation sur les chaudières (générateurs de chaleur) utilisées, le cas échéant.

4. Rendement des chaudières

Le rendement d'une nouvelle chaudière (générateur de chaleur) achetée pendant la durée d'attribution du label écologique ne doit pas être inférieur à 90 %, cette valeur étant mesurée conformément à la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux ⁽¹⁾, ou conformément aux normes et réglementations applicables aux chaudières non couvertes par cette directive.

Les chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquide ou gazeux, telles que définies dans la directive 92/42/CEE, doivent être conformes aux normes de rendement fixées dans ladite directive.

Le rendement des chaudières exclues du champ d'application de la directive 92/42/CEE doit être conforme aux instructions du fabricant et aux législations nationale et locale en matière de rendement.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les personnes responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière, indiquant le rendement de celle-ci. La directive 92/42/CEE définit le rendement utile (exprimé en pourcentage) comme étant le rapport entre le débit calorifique transmis à l'eau de la chaudière et le produit du pouvoir calorifique net à pression constante du combustible et la consommation exprimée en quantité de combustible par unité de temps.

L'article 3 de la directive 92/42/CEE exclut les chaudières suivantes: les chaudières à eau chaude pouvant être alimentées en différents combustibles dont les combustibles solides; les équipements pour la préparation instantanée d'eau chaude sanitaire; les chaudières conçues pour être alimentées en combustibles dont les propriétés s'écartent sensiblement des caractéristiques des combustibles liquides et gazeux couramment commercialisés (gaz résiduels industriels, biogaz, etc.); les cuisinières et les appareils conçus pour chauffer principalement le local dans lequel ils sont installés et fournissant également, mais à titre accessoire, de l'eau chaude pour chauffage central et usage sanitaire.

5. Climatisation

Tout système de climatisation acheté pendant la durée d'attribution du label écologique doit au moins présenter une efficacité énergétique de classe B, telle que définie dans la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique ⁽²⁾, ou une efficacité énergétique équivalente.

Remarque: ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, aux appareils air-eau et eau-eau et aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation.

6. Isolation des fenêtres

Toutes les fenêtres doivent présenter un niveau d'isolation thermique suffisamment élevé en fonction du climat local et assurer une isolation acoustique appropriée.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, cette déclaration pouvant être rédigée par lui-même, si cela est suffisant, ou par un technicien professionnel.

7. Arrêt du chauffage ou de la climatisation

Si le chauffage et/ou la climatisation ne s'arrête pas automatiquement à l'ouverture des fenêtres, il doit y avoir une notice aisément accessible rappelant aux hôtes de fermer la ou les fenêtres lorsque le chauffage ou la climatisation est en marche.

Ce critère s'applique uniquement aux lieux d'hébergement touristique qui disposent d'un système de chauffage et/ou de climatisation.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que le texte de la notice (le cas échéant).

⁽¹⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 17.

⁽²⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 26.

8. Extinction des lampes

Si la chambre n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique des lampes, il doit y avoir une notice aisément accessible invitant les hôtes à éteindre les lampes lorsqu'ils quittent leur chambre.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer la procédure d'information des hôtes.

9. Ampoules électriques à faible consommation d'énergie

- a) Dans un délai d'un an à compter de la date d'introduction de la demande, au moins 60 % des ampoules électriques du lieu d'hébergement doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques⁽¹⁾. Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques.
- b) Dans un délai d'un an à compter de la date d'introduction de la demande, au moins 80 % des ampoules électriques situées dans un lieu où elles sont susceptibles de rester allumées pendant plus de cinq heures par jour doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 98/11/CE. Ce critère ne s'applique pas aux ampoules électriques dont les caractéristiques physiques ne permettent pas leur remplacement par des ampoules économiques.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité aux deux parties de ce critère et indiquer la classe d'efficacité énergétique des différentes ampoules électriques utilisées.

10. Minuterie de sauna

Tous les saunas doivent être équipés d'une minuterie.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes.

EAU

11. Source d'eau

Le lieu d'hébergement doit déclarer à l'administration des eaux qu'il est disposé à changer de source d'eau (par exemple, eau de ville, eaux de surface) si des études réalisées dans le cadre d'un plan local de protection des eaux démontrent que l'utilisation de la source d'eau actuelle a d'importantes incidences sur l'environnement.

Ce critère s'applique uniquement si le lieu d'hébergement touristique n'est pas raccordé au réseau de distribution public.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir la déclaration visée ci-dessus, ainsi qu'une documentation appropriée comprenant les résultats d'éventuelles études menées dans le cadre d'un plan local de protection des eaux, avec indication de toute mesure jugée nécessaire et une documentation sur les mesures qui ont été prises.

12. Débit d'eau des robinets et des douches

Le débit des robinets et des douches ne doit pas dépasser 12 litres/minute.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et une explication sur la manière dont cette conformité est assurée, ainsi qu'une documentation appropriée.

13. Économies d'eau dans les salles de bains et les toilettes

Dans les salles de bains et les toilettes, les hôtes doivent être informés de manière adéquate sur les possibilités de contribuer aux économies d'eau.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et préciser les informations données aux hôtes.

14. Poubelles dans les toilettes

Dans chaque toilette doit se trouver une poubelle appropriée et les hôtes doivent être invités à utiliser cette dernière au lieu de la toilette pour certains types de déchets.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et préciser les informations données aux hôtes.

⁽¹⁾ JO L 71 du 10.3.1998, p. 1.

15. Chasse d'eau des urinoirs

Les urinoirs doivent être équipés d'une chasse d'eau automatique ou manuelle conçue de manière à ce que pas plus de cinq urinoirs soient rincés en même temps.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur les urinoirs installés.

16. Fuites

Le personnel doit être formé à la recherche quotidienne de fuites visibles et aux mesures à prendre le cas échéant. Les hôtes sont invités à informer le personnel de toute fuite qu'ils pourraient détecter.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, une documentation sur les sujets traités lors de la formation et une copie des informations destinées aux hôtes.

17. Changement des serviettes et des draps

Les hôtes doivent être informés que, pour des raisons de protection de l'environnement, le lieu d'hébergement touristique procède au changement des draps et des serviettes soit à la demande des hôtes, soit, à défaut, une fois par semaine (lieux d'hébergement de catégorie inférieure) ou deux fois par semaine (lieux d'hébergement de catégorie supérieure).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée sur la manière dont les hôtes sont informés.

18. Arrosage des plantes et des jardins

Lorsque les conditions régionales et climatiques l'exigent, les plantes et les jardins doivent normalement être arrosés avant midi ou après le coucher du soleil.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère.

19. Traitement des eaux résiduaires

Toutes les eaux résiduaires doivent être traitées.

S'il ne peut pas être relié à la station d'épuration locale, le lieu d'hébergement touristique doit disposer de son propre système de traitement, qui doit être conforme aux exigences de la législation locale, nationale ou européenne applicable.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une documentation sur le raccordement à la station d'épuration locale ou son propre système de traitement des eaux résiduaires, selon le cas.

20. Plan de gestion des eaux résiduaires

Le lieu d'hébergement doit s'enquérir auprès de l'administration locale du plan de gestion des eaux résiduaires et, si ce plan existe, il doit le respecter.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir la lettre, envoyée au service local de gestion des eaux résiduaires, par laquelle il s'enquiert du plan de gestion des eaux résiduaires, ainsi que la réponse qu'il a reçue. Si ce plan existe, le demandeur doit fournir une documentation sur les mesures prises en vue de respecter le plan.

DÉTERGENTS ET DÉSINFECTANTS

21. Désinfectants

Les désinfectants doivent être utilisés uniquement lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux exigences légales en matière d'hygiène.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et préciser où et quand des désinfectants sont utilisés.

22. Instructions au personnel en matière d'utilisation des détergents et des désinfectants

Le personnel doit apprendre à ne pas dépasser la quantité de détergent et de désinfectant recommandée sur l'emballage.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que les instructions détaillées données au personnel.

DÉCHETS

23. Tri des déchets par les hôtes

Des récipients appropriés doivent être mis à la disposition des hôtes pour qu'ils puissent trier les déchets conformément au système local ou national. Des informations claires et aisément accessibles dans les chambres doivent inviter les hôtes à trier leurs déchets.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une description des récipients et une copie des informations destinées aux hôtes.

24. Déchets dangereux

Le personnel doit trier et éliminer de manière appropriée les déchets dangereux énumérés dans la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (¹), et ses modifications ultérieures. Ces déchets comprennent notamment les toners, les encres, les équipements de réfrigération, les piles, les produits pharmaceutiques.

Si les autorités locales n'assurent pas l'élimination des déchets dangereux, le demandeur doit fournir chaque année une déclaration des autorités locales indiquant qu'il n'existe pas de système d'élimination des déchets dangereux.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une liste des déchets dangereux produits par le lieu d'hébergement touristique et une description des méthodes de manipulation, de séparation, de collecte et d'élimination de ces déchets, avec une copie des contrats conclus avec des tiers à cet effet. Le cas échéant, le demandeur doit fournir chaque année la déclaration susmentionnée des autorités locales.

25. Tri des déchets

Le personnel doit trier les déchets dans les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Si les autorités locales n'offrent pas de système de collecte et/ou d'élimination séparée des déchets, le lieu d'hébergement leur fait savoir par écrit sa volonté de trier les déchets et sa préoccupation quant à l'absence de collecte et/ou d'élimination séparée.

La demande auprès des autorités locales de fournir une collecte et/ou une élimination séparée des déchets doit être introduite annuellement.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer les différentes catégories de déchets acceptées par les autorités locales, les procédures de collecte, de tri, de traitement et d'élimination de ces catégories dans le lieu d'hébergement, et/ou les contrats conclus à cet effet avec des entreprises privées. Le cas échéant, le demandeur doit transmettre chaque année la déclaration correspondante aux autorités locales.

26. Transport des déchets

Si l'autorité locale responsable de la gestion des déchets n'assure pas la collecte des déchets à proximité du lieu d'hébergement touristique, celui-ci doit se charger du transport de ses déchets vers le site approprié, en veillant à réduire autant que possible la distance de transport.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer les sites appropriés, les modalités de transport et les distances parcourues.

27. Produits jetables

À moins que la législation ne l'exige, aucun des produits jetables suivants ne doit être utilisé dans les chambres et les restaurants:

- articles de toilette en portion individuelle ou à usage unique (shampooing, savon, bonnets de douche, etc.),
- tasses, assiettes et couverts.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer quels produits jetables de ce type sont utilisés et la législation qui exige leur utilisation.

AUTRES SERVICES

28. Interdiction de fumer dans les lieux d'utilisation commune

Une zone «non-fumeurs» doit être prévue dans les lieux d'utilisation commune.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère.

(¹) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

29. Transports publics

Les hôtes et le personnel doivent pouvoir accéder aisément à des informations sur les possibilités de rejoindre le lieu d'hébergement ainsi que sur d'autres destinations locales accessibles par les transports publics. Lorsqu'il n'existe pas de transport public approprié, des informations sur d'autres moyens de transport préférables du point de vue environnemental doivent également être fournies.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et une copie du matériel d'information disponible.

GESTION GÉNÉRALE

Les demandeurs disposant d'un système de management environnemental enregistré au titre du règlement EMAS ou certifié conformément à la norme ISO 14001 remplissent automatiquement les critères obligatoires de gestion générale indiqués ci-dessous. Dans ce cas, l'enregistrement EMAS ou la certification ISO 14001 constitue la preuve de la conformité à ces critères obligatoires.

30. Maintenance générale et réparations

Tous les équipements utilisés pour fournir le service d'hébergement touristique doivent être entretenus et réparés conformément à la législation et chaque fois que cela est nécessaire, et les travaux doivent être effectués uniquement par un personnel qualifié.

Pour les équipements indiqués dans les critères, le gérant du lieu d'hébergement doit demander au technicien une déclaration écrite indiquant la fréquence des visites de maintenance prescrite par la législation.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une liste des équipements et des personnes et/ou entreprises qui assurent la maintenance.

31. Maintenance des chaudières

- a) La maintenance des chaudières doit être effectuée au moins une fois par an (ou plus souvent si la législation l'exige ou si cela est nécessaire) par des professionnels qualifiés, conformément aux normes de la CEI et aux normes nationales applicables, ou conformément aux instructions du fabricant.
- b) Des contrôles doivent être effectués une fois par an pour vérifier si les niveaux de rendement définis dans la directive 92/42/CEE, la législation nationale ou les instructions du fabricant sont respectés et si les émissions se situent dans les limites légales. Si les visites de maintenance indiquent que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, des mesures correctrices doivent être prises rapidement.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité aux deux parties de ce critère, une description des chaudières et de leur programme de maintenance, des personnes et/ou entreprises assurant la maintenance et des contrôles effectués lors des entretiens.

32. Politique environnementale et programme d'action

La direction du lieu d'hébergement doit avoir une politique en matière de protection de l'environnement, rédiger une déclaration simple dans ce sens et élaborer un programme d'action précis en vue d'assurer l'application de cette politique.

Le programme d'action doit établir des objectifs environnementaux en matière d'énergie, d'eau, de produits chimiques et de déchets, ces objectifs devant être revus tous les deux ans, en tenant compte des critères optionnels. Il doit également indiquer la personne qui, en tant que responsable des questions environnementales du lieu d'hébergement, est chargée de prendre les mesures nécessaires et de veiller à la réalisation des objectifs. Les hôtes doivent être invités à formuler leurs observations et griefs, dont il faut tenir compte.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une copie de la politique environnementale, de la déclaration de politique environnementale et du programme d'action, et indiquer comment les commentaires des hôtes sont pris en considération.

33. Formation du personnel

Le lieu d'hébergement touristique doit fournir au personnel des informations et une formation, y compris des procédures écrites ou des manuels, afin d'assurer l'application des mesures environnementales et de sensibiliser le personnel aux comportements respectueux de l'environnement. Une formation adéquate doit être fournie au nouveau personnel dans un délai de quatre semaines après l'entrée en service et à l'ensemble du personnel au moins une fois par an.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que des informations détaillées sur le programme de formation et son contenu, et préciser quels membres du personnel ont reçu quel type de formation et à quel moment.

34. Information des hôtes

Le lieu d'hébergement touristique doit fournir aux hôtes, y compris aux participants à des conférences, des informations sur sa politique environnementale, sur les mesures qui ont été prises et sur le label écologique communautaire. Les informations doivent être données activement à la réception et des avis invitant les hôtes à soutenir les objectifs environnementaux doivent être affichés de manière visible, en particulier dans les chambres.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et une copie des informations et avis destinés aux hôtes.

35. Données relatives à la consommation d'énergie et d'eau

Le lieu d'hébergement touristique doit prévoir des procédures de collecte et de suivi des données relatives à la consommation globale d'énergie (kWh), à la consommation d'électricité (kWh), à l'énergie utilisée pour le chauffage (kWh) et à la consommation d'eau (litres).

La collecte des données doit être effectuée lors de chaque réception d'une facture, ou au moins tous les trois mois, et les données doivent être exprimées aussi en termes de consommation par nuitée et par m² de superficie intérieure. Le lieu d'hébergement doit communiquer annuellement les résultats à l'organisme compétent qui a évalué la demande.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, avec une description des procédures. Lors de l'introduction de sa demande, le demandeur doit fournir les données relatives aux consommations indiquées ci-dessus pour au moins les trois derniers mois (si elles sont déjà disponibles). Par la suite, il doit fournir chaque année les données relatives à l'année précédente.

36. Collecte d'autres données

Le lieu d'hébergement touristique doit prévoir des procédures de collecte et de suivi de données sur la consommation de produits chimiques (grammes de substance sèche) et le volume de déchets produits (litres et/ou kg de déchets non triés).

La collecte des données doit avoir lieu au moins tous les six mois et les données doivent être exprimées aussi en termes de consommation ou de production par nuitée et par m² de superficie intérieure. Le lieu d'hébergement doit communiquer annuellement les résultats à l'organisme compétent qui a évalué la demande.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, avec une description des procédures. Lors de l'introduction de sa demande, le demandeur doit fournir les données relatives aux consommations indiquées ci-dessus pour au moins les six derniers mois (si elles sont déjà disponibles). Par la suite, il doit fournir chaque année les données relatives à l'année précédente. Le demandeur doit préciser les services offerts et si le linge est nettoyé sur place.

37. Informations figurant sur le label écologique

Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant:

- mesures prises pour économiser l'énergie et l'eau,
- mesures prises pour réduire le volume des déchets,
- mesures générales d'amélioration de l'environnement.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un échantillon des supports sur lesquels il appose le label, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.

CRITÈRES OPTIONNELS

Système de points

Un certain nombre de points est attribué à chaque critère optionnel, ce nombre étant indiqué après le titre du critère. Le nombre de critères à remplir doit correspondre à un total de 16,5 points.

Le score total requis est augmenté de 1 point pour chacun des trois services suivants offerts par le gérant ou le propriétaire du lieu d'hébergement touristique: service de restauration, équipements de remise en forme, espaces verts.

Le service de restauration comprend le petit déjeuner. Les équipements de remise en forme comprennent les saunas, les piscines et toutes les autres installations de ce type se trouvant sur le terrain du lieu d'hébergement. Les espaces verts comprennent les parcs et jardins ouverts aux hôtes.

ÉNERGIE

38. Production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque et éolienne (2 points)

Le lieu d'hébergement touristique doit disposer d'un système de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque ou éolienne qui fournit ou fournira au moins 20 % de la quantité totale d'électricité consommée annuellement.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur le système photovoltaïque ou éolien et des données relatives au rendement potentiel et au rendement réel.

39. Chauffage à partir de sources d'énergie renouvelables (1,5 point)

Au moins 50 % de l'énergie totale utilisée pour chauffer les chambres ou l'eau sanitaire doivent provenir de sources renouvelables.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, des données sur l'énergie consommée pour chauffer les chambres et l'eau sanitaire ainsi qu'une documentation montrant qu'au moins 50 % de cette énergie proviennent de sources renouvelables.

40. Efficacité énergétique de la chaudière (1 point)

Le lieu d'hébergement touristique doit être équipé d'une chaudière quatre étoiles, telle que définie à l'article 6 de la directive 92/42/CEE.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'un rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière.

41. Émissions de NO_x par la chaudière (1,5 point)

La chaudière doit être de classe 5 de la norme EN 297 pr A3 relative aux émissions de NO_x et doit émettre moins de 70 mg NO_x/kWh.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'un rapport établi par les techniciens professionnels responsables de la vente et/ou de l'entretien de la chaudière.

42. Chauffage urbain (1 point)

Le chauffage du lieu d'hébergement touristique doit être assuré par un réseau de chauffage urbain.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur le raccordement au réseau de chauffage urbain.

43. Production combinée de chaleur et d'électricité (1,5 point)

L'électricité et le chauffage du lieu d'hébergement doivent être fournis entièrement par une centrale de production combinée chaleur-électricité.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur la centrale de production combinée chaleur-électricité.

44. Pompe à chaleur (1,5 point)

Le lieu d'hébergement touristique doit être équipé d'une pompe à chaleur assurant le chauffage et/ou la climatisation.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur la pompe à chaleur.

45. Récupération de chaleur (2 points)

Le lieu d'hébergement touristique doit être équipé d'un système de récupération de chaleur pour une (1 point) ou deux (2 points) des catégories suivantes: systèmes de réfrigération, ventilateurs, machines à laver, lave-vaisselle, piscine(s), eaux usées sanitaires.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur les systèmes de récupération de chaleur.

46. Régulation thermique (1,5 point)

La température doit pouvoir être réglée individuellement dans chaque chambre.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation sur les systèmes de régulation thermique.

47. Isolation des bâtiments existants (2 points)

L'isolation du bâtiment doit répondre à des exigences plus strictes que les exigences nationales minimales, de manière à assurer une réduction importante de la consommation d'énergie.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère établie par un technicien en énergie compétent, ainsi qu'une documentation sur l'isolation et les exigences nationales minimales.

48. Climatisation (1,5 point)

Le système de climatisation doit avoir un rendement énergétique de classe A, telle que définie dans la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique ⁽¹⁾, ou doit avoir un rendement énergétique équivalent.

Ce critère ne s'applique pas aux appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie, aux appareils air-eau et eau-eau et aux unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kW.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation.

49. Arrêt automatique de la climatisation (1 point)

Il doit y avoir un système d'arrêt automatique de la climatisation à l'ouverture des fenêtres.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation, de la vente et/ou de l'entretien du système de climatisation.

50. Architecture bioclimatique (2 points)

Le lieu d'hébergement touristique doit être construit conformément aux principes de l'architecture bioclimatique.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

51. Réfrigérateurs (1 point), lave-vaisselle (1 point), machines à laver (1 point) et équipements de bureau (1 point) à haute efficacité énergétique

a) (1 point) Tous les réfrigérateurs domestiques doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques ⁽²⁾, et tous les frigo-bars ou mini-bars doivent au moins être de classe C.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation indiquant la classe énergétique de tous les réfrigérateurs et frigo-bars ou mini-bars, en précisant ceux qui portent un label écologique.

b) (1 point) Tous les lave-vaisselle domestiques doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques ⁽³⁾.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation indiquant la classe énergétique de tous les lave-vaisselle, en précisant ceux qui portent un label écologique.

Remarque: ce critère ne s'applique pas aux lave-vaisselle non couverts par la directive 97/17 (lave-vaisselle industriels, par exemple).

c) (1 point) Toutes les machines à laver domestiques doivent avoir une efficacité énergétique de classe A, telle que définie par la directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques ⁽⁴⁾.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation indiquant la classe énergétique de toutes les machines à laver, en précisant celles qui portent un label écologique.

Remarque: ce critère ne s'applique pas aux machines à laver non couvertes par la directive 95/12/CE (machines à laver industrielles, par exemple).

d) (1 point) Au moins 80 % des équipements de bureau (ordinateurs, moniteurs, télécopieurs, imprimantes, scanners, photocopieuses) doivent être conformes aux critères d'obtention du label «Energy Star», définis dans le règlement (CE) n° 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ⁽⁵⁾.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation indiquant la conformité aux critères d'obtention du label «Energy Star» et/ou les PC et ordinateurs portables qui portent un label écologique.

⁽¹⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 26.

⁽²⁾ JO L 45 du 17.2.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 118 du 7.5.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 136 du 21.6.1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 15.12.2001, p. 1.

52. Emplacement des réfrigérateurs (1 point)

Le ou les réfrigérateurs de la cuisine doivent être placés et réglés conformément aux principes d'économie d'énergie.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère.

53. Extinction automatique des lampes dans les chambres (1 point)

Un système d'extinction automatique des lampes lorsque les hôtes quittent leur chambre doit être installé dans 80 % des chambres.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes.

54. Extinction automatique des lampes à l'extérieur (1 point)

Les lampes extérieures dont l'éclairage n'est pas nécessaire doivent s'éteindre automatiquement.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de l'installation et/ou de l'entretien de ces systèmes.

EAU

55. Utilisation d'eau de pluie (1,5 point) et d'eau recyclée (1,5 point)

- a) (1,5 point) L'eau de pluie doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée, et fournir des preuves suffisantes indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau de pluie.

- b) (1,5 point) L'eau recyclée doit être recueillie, mais ne doit pas être utilisée comme eau sanitaire ou eau potable.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée, et fournir des preuves suffisantes indiquant que le système de distribution d'eau sanitaire et potable est entièrement séparé du système d'eau recyclée.

56. Débit d'eau des robinets et des douches (1,5 point)

Le débit moyen de l'ensemble des robinets et des pommes de douche, à l'exclusion des robinets de baignoire, ne doit pas dépasser 8,5 litres/minute.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

57. Chasses d'eau (1,5 point)

Au moins 80 % des toilettes doivent consommer au maximum 6 litres par chasse.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

58. Consommation d'eau des lave-vaisselle (1 point)

La consommation d'eau des lave-vaisselle [exprimée en $W_{\text{(mesuré)}}$] doit être inférieure ou égale à la valeur seuil résultant de la formule ci-dessous, en utilisant la même méthode d'essai EN 50242 et le même cycle retenus pour la directive 97/17/CE:

$$W_{\text{(mesuré)}} \leq (0,625 \times S) + 9,25,$$

où:

$W_{\text{(mesuré)}}$ = consommation d'eau du lave-vaisselle mesurée, exprimée en litres par cycle, à la première décimale,

S = nombre de couverts standard indiqué pour le lave-vaisselle.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication, de la vente ou de l'entretien des lave-vaisselle, ou la preuve que le label écologique communautaire a été attribué aux lave-vaisselle.

59. Consommation d'eau des machines à laver (1 point)

Les machines à laver utilisées par le lieu d'hébergement ou par son service de blanchisserie doivent consommer une quantité maximale de 12 litres par kg de linge, mesurée selon la norme EN 60456:1999, en utilisant le même cycle standard blanc 60 °C retenu pour la directive 95/12/CE.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport technique établi par les techniciens professionnels responsables de la fabrication, de la vente ou de l'entretien des machines à laver, ou la preuve que le label écologique communautaire a été attribué aux machines à laver. Le lieu d'hébergement doit fournir une documentation technique de son service de blanchisserie indiquant que les machines à laver sont conformes à ce critère.

60. Température et débit de l'eau de robinet (1 point)

Au moins 80 % des robinets doivent permettre un réglage précis et rapide de la température et du débit d'eau.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

61. Minuterie de douche (1 point)

Les douchettes utilisées dans la cuisine ou à l'extérieur doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique après une certaine durée de non-utilisation.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

62. Détergents (jusqu'à 4 points)

Le label écologique communautaire, ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I doit avoir été attribué à au moins 80 % (en poids) des détergents pour le lavage de la vaisselle à la main, des détergents pour lave-vaisselle, des détergents textiles et/ou des nettoyeurs universels utilisés par le lieu d'hébergement touristique (1 point pour chacune de ces quatre catégories de détergents).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des données et une documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant les quantités totales utilisées et les quantités de produits portant un label écologique.

63. Peintures et vernis intérieurs (1 point)

Au moins 50 % des peintures et vernis utilisés à l'intérieur du lieu d'hébergement touristique doivent avoir obtenu le label écologique communautaire ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des données et une documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant les quantités totales utilisées et les quantités de produits portant un label écologique.

64. Dosage des désinfectants de piscine (1 point)

La piscine doit être équipée d'un système de dosage automatique qui utilise une quantité de désinfectant aussi réduite que possible pour obtenir le niveau d'hygiène approprié.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une documentation technique concernant le système de dosage automatique.

65. Nettoyage mécanique (1 point)

Le lieu d'hébergement touristique doit établir des procédures précises pour les opérations de nettoyage sans produits chimiques, par exemple l'emploi de produits à base de microfibres, d'autres produits de nettoyage non chimiques ou des mesures ayant les mêmes effets.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée, le cas échéant.

66. Jardinage biologique (1 point)

Les espaces verts doivent être entretenus soit sans l'utilisation de pesticides, soit conformément aux principes de culture biologique, définis par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires⁽¹⁾ et ses modifications ultérieures, ou par la législation nationale ou des programmes biologiques nationaux reconnus.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée, le cas échéant.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

DÉCHETS

67. Compostage (2 points)

Le lieu d'hébergement touristique doit collecter séparément les déchets organiques (déchets de jardin: 1 point; déchets de cuisine: 1 point) et veiller à ce qu'ils soient compostés selon les prescriptions locales (par les autorités locales, par le lieu d'hébergement lui-même ou par une entreprise privée).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée, le cas échéant.

68. Boîtes de boissons jetables (2 points)

À moins que la législation l'exige, des boissons en boîtes jetables ne doivent pas être servies dans les endroits qui sont la propriété du lieu d'hébergement ou qui sont directement gérés par celui-ci.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère et indiquer quels produits jetables de ce type sont utilisés, le cas échéant, et la législation qui exige leur utilisation.

69. Conditionnement des aliments du petit déjeuner (2 points)

À moins que la législation l'exige, des portions individuelles ne doivent pas être servies au petit déjeuner.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

70. Élimination des graisses et huiles (2 points)

Des séparateurs de graisse doivent être installés et les graisses et/ou huiles de cuisson et de friture doivent être recueillies et éliminées de manière appropriée.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

71. Textiles et meubles usés (2 points)

Les meubles, textiles et autres matériaux usés doivent être vendus ou donnés aux œuvres de charité ou à d'autres associations qui collectent et redistribuent ces objets.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

AUTRES SERVICES

72. Communication et éducation en matière d'environnement (1,5 point)

Le lieu d'hébergement touristique doit informer les hôtes sur les mesures locales en matière de protection de la biodiversité, du paysage et de la nature.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée.

73. Interdiction de fumer dans les chambres (1 point)

L'interdiction de fumer doit être imposée dans au moins 50 % des chambres.

Évaluation et vérification: le demandeur doit indiquer le nombre et la nature des chambres et préciser dans lesquelles il est interdit de fumer.

74. Bicyclettes (1 point)

Des bicyclettes doivent être mises à la disposition des hôtes.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère.

75. Bouteilles réutilisables (2 points)

Le lieu d'hébergement touristique doit proposer au moins l'une des boissons suivantes en bouteilles réutilisables: boissons non alcoolisées, eau et bière.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée des fournisseurs des bouteilles.

76. Papier (jusqu'à 2 points)

Le label écologique communautaire ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I doit avoir été attribué à au moins 50 % du papier de toilette et/ou papier absorbant et/ou du papier de bureau utilisé (1 point pour chacune de ces deux catégories de produits).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des données et une documentation (y compris les factures correspondantes) indiquant les quantités totales utilisées et les quantités de produits portant un label écologique.

77. Biens durables (jusqu'à 3 points)

Le label écologique communautaire ou un autre label écologique national ou régional ISO de type I doit avoir été attribué à au moins 10 % de toute catégorie de biens durables (linge de lit, serviettes, linge de table, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, téléviseurs, matelas, meubles, machines à laver, lave-vaisselle, réfrigérateurs, aspirateurs, revêtements de sols durs, ampoules électriques, etc.) présents dans le lieu d'hébergement touristique (1 point pour chacune d'un maximum de trois catégories de biens durables).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir des données et une documentation indiquant le nombre de ces biens qu'il possède et le nombre de ceux qui portent un label écologique.

78. Aliments biologiques (1 point)

Les ingrédients principaux d'au moins deux plats doivent être issus de l'agriculture biologique selon les méthodes visées dans le règlement (CEE) n° 2092/91.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée.

79. Produits alimentaires locaux (1 point)

Au moins deux produits alimentaires locaux doivent être proposés à chaque repas, y compris au petit déjeuner.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi qu'une documentation appropriée.

GESTION GÉNÉRALE

80. Enregistrement EMAS (3 points) ou certification ISO (1,5 point) du lieu d'hébergement touristique

Le lieu d'hébergement touristique doit être enregistré dans le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (3 points) ou être certifié selon la norme ISO 14001 (1,5 point).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir la preuve de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001.

81. Enregistrement EMAS (1,5 point) ou certification ISO (1 point) des fournisseurs

Au moins un des principaux fournisseurs de produits ou de services du lieu d'hébergement touristique doit être enregistré dans le système EMAS (1,5 point) ou certifié selon la norme ISO 14001 (1 point).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir la preuve de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 d'au moins un de ses principaux fournisseurs.

82. Questionnaire sur l'environnement (1 point)

Le lieu d'hébergement touristique doit fournir à ses hôtes un questionnaire leur permettant de donner leur point de vue sur les aspects environnementaux du lieu d'hébergement.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une copie du questionnaire et décrire les procédures de distribution et de collecte du questionnaire ainsi que la manière dont les réponses sont prises en compte.

83. Compteurs d'énergie et d'eau (1 point)

Le lieu d'hébergement touristique doit être équipé de compteurs d'énergie et d'eau supplémentaires permettant de recueillir des données de consommation de différentes activités ou machines.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une explication détaillée de la manière dont le lieu d'hébergement est conforme à ce critère, ainsi qu'une analyse des données collectées (si elles sont déjà disponibles).

84. Mesures environnementales supplémentaires (au maximum 3 points)

- a) Mesures environnementales supplémentaires (jusqu'à 1,5 point chacune, avec un maximum de 3 points): en vue d'améliorer sa performance environnementale, le lieu d'hébergement touristique doit prendre des mesures supplémentaires qui ne sont pas couvertes par l'un des critères ci-dessus (obligatoires ou optionnels). L'organisme compétent qui examine la demande attribue une note à ces mesures, sans dépasser 1,5 point par mesure.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère, avec une description complète de chaque mesure supplémentaire que le demandeur estime devoir être prise en compte.

ou

- b) Attribution d'un label écologique (3 points): le lieu d'hébergement touristique doit avoir obtenu l'un des labels écologiques nationaux ou régionaux ISO de type I.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir la preuve de l'attribution d'un label écologique.



Liberté – Sécurité – Justice Construisons ensemble une Europe sans frontières

Direction générale
«Justice et affaires intérieures»



Suivez pas à pas...

Chaque jour, grâce à notre travail et au vôtre, l'Europe croît et se développe en un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. Pour être encore plus proche de vous, répondre plus efficacement à toutes vos interrogations et vous permettre de suivre cette évolution, le nouveau site Internet *Liberté – Sécurité – Justice* est la source d'information qu'il faut consulter. Ce site Internet de la direction générale « justice et affaires intérieures » de la Commission européenne vous offre un outil unique pour vous orienter dans le foisonnement des débats européens et suivre pas à pas la construction de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

... la construction de l'Europe !

Une multitude d'informations, des plus générales aux plus précises, devient aisément accessible grâce à une navigation conviviale, organisée en treize grands chapitres thématiques :

- Asile
- Immigration
- Police
- Douanes
- Criminalité
- Drogues
- Justice civile
- Justice pénale
- Droits fondamentaux
- Citoyenneté
- Libre circulation
- Relations extérieures
- Élargissement

Franchissez le seuil de l'Europe de demain et découvrez en avant-première notre espace commun de liberté, de sécurité et de justice !



http://europa.eu.int/comm/justice_home/

**Pour faire de l'Union européenne
un espace de liberté, de sécurité et de justice.**



Commission européenne